

# La Revue législative

Publication de l'Assemblée nationale du Niger, en partenariat avec le NDI

Février 2003 - N° 01



## Editorial

- Informer, sensibiliser et former



## Finances et économie

- Loi de finance rectificative
- Loi de ratification de l'accord de crédit d'ajustement des dépenses publiques entre le Niger et l'IDA



## Institutions

- Lois sur la décentralisation
- Loi déterminant le fonctionnement et la procédure à suivre devant la Cour constitutionnelle



## Accords internationaux

- Loi de ratification de l'Accord de Cotonou ACP-UE
- Loi portant compromis de saisine de la Cour Internationale de Justice



## Matières civiles, commerciales et pénales

- Loi autorisant la ratification du statut de la Cour Pénale Internationale
- Loi déterminant l'ordre manifestement illégal



## La vie du Parlement

- A la découverte du Parlement nigérien
- Activités internes
- Activités internationales



## Interviewes

- Hassoumi Massaoudou (Opposition)
- Bonkano Maïfada (Majorité)



## Dossier

- Les relations entre le Parlement et les Citoyens vues par Alkache Alhada



## Idées et débat

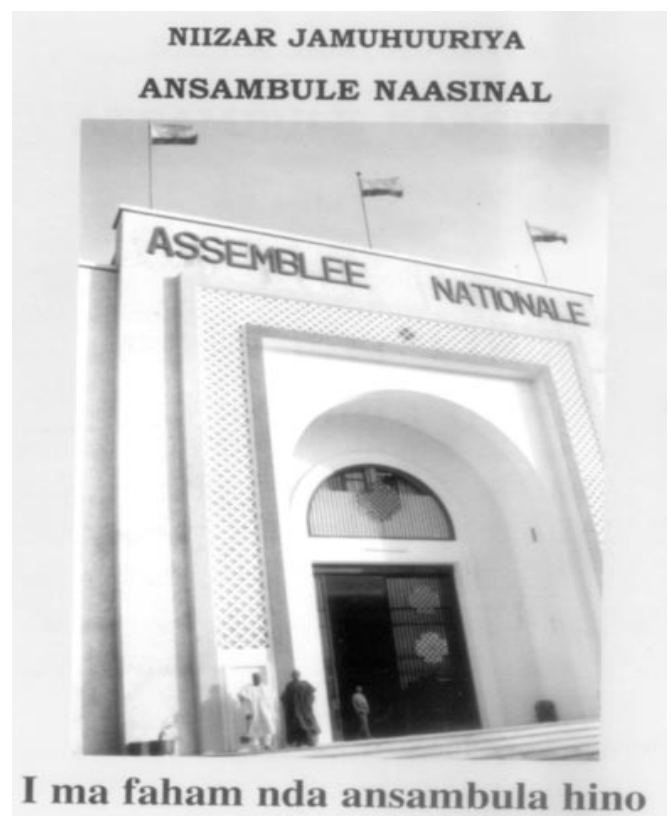
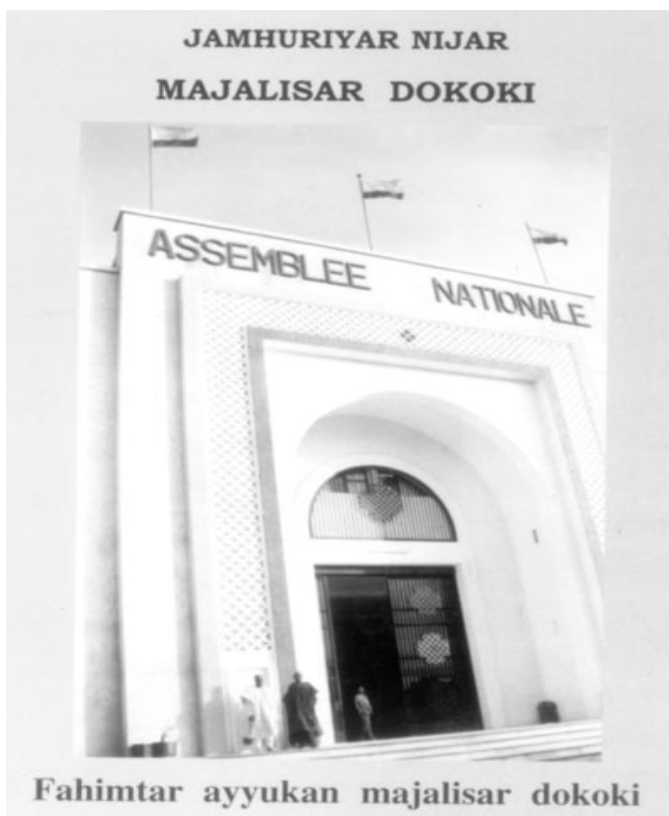
- L'état de la démocratie en Afrique, vu par Christopher Fomunyoh, directeur Afrique du NDI.



Publiée par l'Assemblée Nationale, en partenariat avec le NDI, et avec le soutien financier du PNUD



# Les publications du N.D.I.



## REVUE LEGISLATIVE

Publication de l'Assemblée nationale  
en partenariat avec le NDI  
avec le soutien financier du PNUD  
B.P. 12434 Niamey - Niger  
E-mail : ndiniger@intnet.ne

*Directeur de Publication*  
**Moutari Moussa**

*Coordination Générale*  
**Jonathan Murphy**

*Rédacteur en Chef*  
**Alkache Alhada**

*Conseiller à la Rédaction*  
**Amadou Ousmane**

*Comité de Rédaction*  
**Moutari Moussa, Président**  
**Alkache Alhada**  
**Rabiou Nafiou**  
**Jonathan Murphy**  
**Amadou Ousmane**

*Ont collaboré à ce numéro*

**Souley Boubacar**  
**Jean Innocent Senou**  
**Tidjani Alou**  
**Boukar Ari Tanimoune**  
**Djibo Mamane**  
**Joachim Lama**  
**Mahamane Bako**  
**Abdou Fataye**

*Service Financier*  
**Dia Youssouf Halima**

*Diffusion*  
**Badié Morou**  
**Mamoudou Chaïbou**

*Conception graphique*  
**Amadou Ousmane**

*Tirage :*

**1000 Ex sur les presses de la  
Nouvelle Imprimerie du Niger**  
B.P. 61 Niamey  
E-mail : nin@intnet.ne

# Sommaire

<b>Le mot du Président de l'Assemblée.....</b>	<b>4</b>
<b>Le message du NDI.....</b>	<b>6</b>
<b>Commentaires des lois</b>	
- Finances et économie .....	8
- Institutions .....	11
- Accords internationaux.....	20
- Matières civiles, commerciales et pénales.....	27
<b>La vie du Parlement</b>	
- Activités internes.....	29
- Activités internationales.....	35
- Découverte du parlement.....	37
<b>Interviewes</b>	
- Hassoumi Massaoudou, (Opposition).....	40
- Bonkano Maïfada (Majorité).....	42
<b>Dossier.</b>	
- Les relations entre le Parlement et les Citoyens.....	45
<b>Idées et débats.</b>	
- L'état de la démocratie en Afrique, vu par le directeur Afrique du NDI.....	48
Répertoire des lois votées par le Parlement .....	54

# Un autre atout...

C'est avec grand plaisir que je salue aujourd'hui la naissance d'une "Revue législative" qui se donne mission de jeter un regard critique sur les activités du Parlement Nigérien.

Support privilégié dans le cadre du développement de la démocratie et de l'Etat de droit, cette revue, se veut d'abord une véritable tribune du dialogue et d'éducation civique, pour l'épanouissement de la libre expression et l'information des citoyens.

Notre souhait est qu'elle puisse rendre compte avec toute la transparence et l'exactitude nécessaires, de ce que fait ou ne fait pas notre Assemblée. Ce dont nous ne doutons guère, eu égard au capital d'expériences et au professionnalisme reconnu de ses initiateurs et animateurs au nombre desquels se trouvent d'éminents universitaires.

L'Assemblée de la Vème République, faut-il le rappeler, s'est fixée dès le début de la présente législature, un objectif d'élargissement du débat politique à toutes les opinions dans le respect de l'expression plurielle.

Depuis son installation en décembre 1999, notre Parlement s'est efforcé d'informer quotidiennement la Nation sur ses activités, notamment à travers la retransmission en direct de ses débats en plénière ; l'explication préalable du contenu et sens des projets de lois qui lui sont soumis par le gouvernement, la couverture de tous les actes diplomatiques et autres activités interparlementaires, afin que les citoyens en soient pleinement informés.

C'est dans cet esprit que nous avons été amenés à accroître et renforcer les moyens de communication de notre Parlement ; ce qui s'est traduit par l'édition d'un magazine trimestriel d'information appelé " l'Hémicycle" ; la création en cours d'une petite unité de production audio-visuelle, l'installation grâce au PNUD, d'une Radio parlementaire en FM permettant la retransmission en direct des débats de l'Hémicycle, et la création d'un site Internet...

---

---

Par  
**Mahamane Ousmane**  
Président de l'Assemblée nationale

---

---



Nous sommes heureux de voir cette panoplie s'enrichir aujourd'hui d'une "Revue législative", fruit d'un partenariat entre le NDI, des universitaires nigériens et l'Assemblée nationale. Tout cela a pour heureuse conséquence de donner aux Nigériens et au reste du monde, la possibilité de s'informer à la source, sur la vie et le fonctionnement quotidien de notre Institution parlementaire.

Nous sommes reconnaissants au PNUD pour tout ce qu'il fait par le biais du NDI, pour renforcer les capacités de notre Parlement dans le processus d'élaboration des lois, le contrôle de l'action gouvernementale, la prise en compte des intérêts des citoyens dans le système de gouvernance, la promotion des échanges entre les gouvernants, les citoyens et la société civile.

Dois-je rappeler que depuis la réouverture de son bureau au Niger voici tout juste 21 mois, le NDI appuyé par le PNUD, l'USAID et la Coopération Belge, s'est beau-

coup investi dans la formation et l'information de ceux qui doivent légiférer au nom du peuple.

Qu'il vous souvienne de toute cette série de conférences, séminaires-ateliers organisés in situ, sur les thèmes du député face à l'électorat, la bonne gouvernance, le processus budgétaire, la gestion financière, la gestion des ressources humaines, l'initiation des députés et du personnel parlementaire à la recherche documentaire sur Internet, les missions d'information au Bénin, au Burundi et ailleurs et bien sûr, cette nécessaire et même salutaire consultation publique que nous avons eu le privilège de conduire à travers toutes les régions de notre pays, pour expliquer à nos concitoyens les formidables enjeux de la décentralisation.

Cette expérience qui fut pour nous-même une grande première, est-je suis heureux de le dire - en train de faire école en Afrique...Et cela, nous le devons à l'appui qu'a su nous apporter le NDI.

La naissance de la présente "Revue législative", nous en sommes persuadés, est donc un atout supplémentaire dans notre dispositif de consolidation de la démocratie et de l'Etat de droit, qui font du devoir d'informer, une exigence fondamentale pour tout dirigeant.

Elle sera, nous l'espérons, une véritable passerelle entre le Parlement et les différents corps constitués, acteurs de la société civile, universitaires, membres des professions libérales, militants d'associations de toute obédience, etc... pour permettre au public en général et au reste du monde - pourquoi pas - d'avoir un éclairage suffisant et de qualité, sur le contenu et le fondement des lois votées par notre Parlement.

Telle est, nous semble-t-il, la ligne éditoriale définie par ses distingués initiateurs à cette nouvelle publication.

C'est pourquoi, nous lui souhaitons longue vie et plein succès.

**Mahamane Ousmane**



## Informé, sensibiliser, et former



Par  
**Jonathan Murphy**  
Représentant-Résident  
du NDI-Niger

*L'année 2003 promet  
d'être une année  
passionnante  
pour la démocratie  
nigérienne.*

*Le gouvernement  
s'est engagé à  
organiser des  
élections locales dans  
les mois à venir,  
et le NDI a confiance  
que cet engagement  
sera respecté.*

Je suis heureux de présenter la première édition de la Revue parlementaire du Niger. La Revue a été produite sous la direction de M. Alkache Alhada, doyen de la Faculté des Sciences Economique et Juridiques de l'Université de Niamey, avec l'appui financier du Programme des Nations Unies pour le Développement.

Il y a à peu près un an que M. Alkache Alhada avait pris contact avec le NDI avec l'idée de produire une revue parlementaire. Le but de la revue serait de fournir une analyse critique et rigoureuse de l'activité de l'Assemblée nationale du Niger au cours des années précédentes. En octobre 2002, après de maintes discussions internes et consultations avec l'Assemblée Nationale, nous avons accepté le défi du doyen Alhada et accepté d'appuyer ses efforts, et ensemble nous avons demandé l'ébauche de la forme et du contenu de la Revue. Le doyen Alhada a réuni autour de lui une équipe impressionnante d'universitaires et autres experts pour contribuer à la tâche, et la qualité de l'équipe se reflète dans les analyses diverses et intéressantes de l'activité de l'Assemblée que vous trouverez dans les pages suivantes. Nous sommes persuadés que la Revue sera un instrument utile pour les parlementaires, étudiants, enseignants, chercheurs et journalistes.

Un Parlement fort est une composante nécessaire pour toute démocratie saine.

Les parlements jouent un rôle essentiel dans trois domaines. Le premier est le contrôle de l'action de l'Exécutif, le second est que les parlements sont responsables du vote des lois. Enfin, les parlements sont responsables de la représentation des perspectives de l'ensemble des citoyens dans l'action gouvernementale.

Le National Democratic Institute, une ONG internationale ayant son siège à Washington DC travaille à soutenir le développement démocratique dans plus de 100 pays, à travers le monde. Depuis sa création en 1971, le NDI a mis un accent particulier sur l'appui aux Assemblées nationales dans les nouvelles démocraties, pour qu'elles assument une place importante dans le système des gouvernances des pays. De plus amples informations concernant le NDI se trouvent dans la revue, ainsi qu'un entretien avec notre directeur régional pour l'Afrique, M. Christopher Fomunyoh, qui donne un aperçu de notre vision dans l'appui au développement démocratique en Afrique.

Le NDI est en activité au Niger depuis que le pays a enclenché le processus démocratique, il y a une dizaine

d'années. Suite au coup d'Etat malheureux de 1996 qui a provisoirement mis fin à la première expérience démocratique du pays, nous avons fermé notre bureau selon nos principes de non engagement avec les régimes non démocratiques. En mai 2001, après la restauration de la démocratie, nous avons réouvert le bureau avec pour mission d'aider à renforcer l'Assemblée Nationale du Niger et par là, renforcer le système démocratique du pays.

**N**otre tâche avec l'Assemblée Nationale a consisté à appuyer chacune des trois fonctions essentielles de contrôle, de légiférer et de représentation. Nous avons aidé à parrainer nombre de consultations publiques sur la loi de la décentralisation proposée par le gouvernement ayant débouché sur un certain nombre de modifications à apporter à la loi par l'Assemblée Nationale afin qu'elle réponde aux vœux de la population. Nous avons également fourni divers appuis de formation à l'Assemblée, de sorte qu'elle puisse de manière plus efficace, jouer son rôle de contrôle de l'action gouvernementale et maîtriser ses propres dépenses.

Sous la conduite de M. Mahamane Ousmane, le premier président démocratiquement élu du Niger, l'Assemblée nationale s'est

transformée en une section efficace du système de gouvernance. La Majorité comme l'Opposition ont démontré leur capacité à travailler ensemble pour faire face aux nombreux défis auxquels le Niger est confronté en tant que pays en développement. Le NDI espère continuer de travailler avec l'Assemblée, étant donné qu'elle s'attèle à renforcer davantage son rôle. Comme élément de notre plan de travail pour l'année à venir, nous espérons assister l'Assemblée Nationale à jouer un rôle plus important et plus efficace dans le contrôle des dépenses de l'Etat. Et nous espérons trouver ces voies de renforcement de la participation et de la contribution du citoyen dans les activités de l'Assemblée à la fois directement et à travers une relation plus forte avec les réseaux de média traditionnels et communautaires.

**L'**année 2003 promet d'être une année passionnante pour la démocratie nigérienne. Le gouvernement s'est engagé à organiser des élections locales dans les mois à venir, et le NDI a confiance que cet engagement sera respecté. L'Assemblée nationale a un rôle important dans le processus de la décentralisation. Les limites exactes de 265 communes doivent être délimitées par une loi.

Ce qui est beaucoup plus important peut-être, est que les députés de l'Assemblée

ont une grande responsabilité dans l'encouragement des populations de leurs circonscriptions électorales à participer aux élections à la fois en tant qu'électeurs et comme candidats. Il sera également dans l'intérêt de l'Assemblée et de la démocratie nigérienne en général que chaque député participe à la formation des conseils nouvellement élus, de sorte que la répartition de responsabilité démocratique puisse démarrer sur une base solide et positive. Le NDI se propose d'aider ce processus d'éducation civique et de formation.

**L**es récentes décisions de la Cour constitutionnelle suggèrent que le Parlement doit être plus étroitement engagé dans le contrôle des dépenses publiques. En 2003, le NDI propose de dispenser aux députés et aux personnels de l'Assemblée une formation qui dotera les députés d'outils pour mieux analyser et réagir à la fois aux programmations budgétaires et aux lois de règlement.

Avec ces défis programmés pour l'année 2003 sans doute, combiné à beaucoup de défis non encore identifiés, nous sommes persuadés que la prochaine édition de la Revue Parlementaire Nigérienne sera plus fournie en matière de réflexion et de distraction.

**Jonathan Murphy**

Représentant-Résident

National Democratic Institute -  
Niger

# De la loi portant première rectification de la loi n° 2000-23 du 20 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année budgétaire 2001

*Les recettes et les dépenses publiques doivent être votées en début de chaque exercice. Sur le plan économique, la promulgation d'une loi de finances rectificative ne déroge pas nécessairement à ce principe*



Par  
**Lama Joachim**  
*Economiste, Enseignant  
chercheur à la F.S.E.J.*

**U**n des grands principes du droit budgétaire classique est la règle de l'annualité budgétaire qui stipule que les recettes et les dépenses publiques doivent être votées en début de chaque exercice. Sur le plan économique, la promulgation d'une loi de finances rectificative ne déroge pas nécessairement à ce principe. En effet, soucieux de faire des budgets publics de véritables instruments de politique économique, les praticiens et les théoriciens des finances publiques ont assoupli progressivement les disciplines budgétaires et fiscales grâce au concept de "finance fonctionnelle" qui s'intéresse davantage aux effets de la politique budgétaire qu'à son contenu; le solde budgétaire, et donc le montant de la dette publique devant être fixé en vue d'atteindre le plein emploi. Dans le contexte actuel du Niger, cet objectif majeur de la politique économique est "une croissance économique réductrice de la pauvreté".

La loi de finance rectificative susmentionnée qui s'inscrit dans le cadre des actions et mesures découlant de la Déclaration de Politique Générale (DPG) du Premier Ministre est donc conforme au principe de la finance fonctionnelle. Le conte-

nu de cette loi se résume en trois groupes de modifications portant à la fois sur les recettes et les dépenses budgétaires de l'Etat :

- i) la réforme de la fiscalité pétrolière, la généralisation de l'acompte BIC et le retour des entreprises de presse au droit commun de la fiscalité;

- ii) la budgétisation des ressources de l'Initiative PPTE et de celles issues des privatisations;

- iii) un arbitrage budgétaire nécessaire pour amplifier les résultats de la lutte contre la pauvreté. En effet, conformément aux engagements et aux options pris par le Gouvernement, toutes ressources budgétaires complémentaires doivent être destinées exclusivement aux dépenses de lutte contre la pauvreté et à des secteurs d'accompagnement. Et, comme en dehors des dépenses entrant directement dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, aucune dépense nouvelle ne devrait être inscrite dans la loi de finance rectificative, les dotations des secteurs d'accompagnement en crédits supplémentaires ont dû être faites par prélèvement sur les crédits déjà existants.

L'énoncé de ces trois motifs montre l'étroitesse de la marge de manœuvre des pouvoirs publics nigériens, ainsi pris en



quelque sorte en étai entre les contraintes de l'appartenance du pays à une Union douanière qui lui impose un tarif extérieur commun, interdisant toute manipulation des taux de droit de douane, et les accords signés avec les partenaires au développement pour la mise en oeuvre de la DPG. Mais, si les deux derniers motifs ne posent pas de problème particulier relativement à l'exécution régulière d'un budget bien conçu dès le départ, il en va tout autrement du premier qui porte sur des modifications profondes de la fiscalité; manipulation qui affecte toute l'économie nationale et occasionne des réactions susceptibles de retarder ou d'amoinrir les effets positifs escomptés.

L'appréciation des effets de la loi de finance rectificative 2001 doit donc se faire à deux niveaux : l'efficacité des mesures de recouvrement fiscal et l'incidence de la redistribution induite sur la pauvreté et les secteurs d'accompagnement dans lesquels les actions identifiées avaient pour objectifs essentiels :

- le renforcement de la sécurité dans certaines parties du territoire pour favoriser le développement du tourisme;

- la lutte contre le grand banditisme;

- le renforcement des institutions démocratiques nouvelles (Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, Cour Constitutionnelle).

Relativement à l'efficacité des mesures de recouvrement, il semble que, grâce à la mise en oeuvre rigoureuse des mesures contenues dans la loi de finance rectificative 2001 et dans l'ordonnance 2001-004 du 26 juillet 2001, les recettes budgétaires totales 2001 ont présenté un écart favorable de 1% comparativement à l'objectif annuel révisé. Cet écart est bien évidemment tenu et il n'est certainement pas attribuable exclusivement aux réformes en question. Et, compte tenu des mouvements sociaux que certaines de ces mesures ont suscités, on ne peut qu'évoquer l'une des "règles d'or" de la politique éco-

nomique qui stipule qu'un instrument de politique économique doit d'autant être moins modifié que l'incertitude concernant ses effets est grande.

Quant aux effets de redistribution et à l'impact sur les secteurs d'accompagnement de la lutte contre la pauvreté, la théorie des "illusions financières" a incontestablement sous-tendu la justification officielle de la loi de finance rectificative. On estime en effet que l'Etat crée de l'illusion financière lorsqu'il exagère les avantages que les individus tirent des dépenses publiques et cherche à minimiser les inconvénients qu'ils ressentent du fait de la fiscalité. Ce qui transparaît assez bien dans ces propos de la note de présentation de ladite loi : "pour éviter de pénaliser les entreprises en règle, le taux (de l'acompte BIC) est revu à la baisse. Il passe de 5% à 3% pour les opérations en douanes et à 2% pour les opérations faites à l'intérieur. Pour les entreprises de presse, il s'agit de rétablir l'équité entre les intervenants dans le secteur".



## **Nouvelle Imprimerie du Niger**

**B.P. 61 Niamey - Tél. 73.47.98 - Fax 73.4142 - E-mail : nin@intnet.ne**

**Agence de Maradi : B.P. 255 - Tél. 410.915 - Fax 410.925 - E-mail : ninmadi@intnet.ne**

**Agence d'Agadez : B.P. 198 - Tél. 440.202 - Fax 452.287 - E-mail : ninagdez@intnet.ne**

## De la loi autorisant ratification de l'accord de Crédit d'ajustement des dépenses publiques n° 3576/NIR

*C'est en partie pour corriger les faiblesses de la coopération internationale que les financements extérieurs prennent de plus en plus la forme de dons ou de prêts à l'Ajustement structurel*



Par

**Lama Joachim**

*Economiste, Enseignant  
chercheur à la F.S.E.J.*

La signature de cet accord de crédit IDA intervient après la reprise des relations financières avec l'étranger et l'adoption par le Niger de différentes mesures de politique économique et sociale à travers lesquelles le Niger a approuvé son engagement à assainir les finances publiques dans un cadre de lutte pour la réduction de la pauvreté. On observe en effet que malgré des résultats appréciables, le Niger continue à avoir besoin de fonds complémentaires pour la mise en oeuvre de sa politique économique, financière et sociale.

Au Niger, comme dans les autres pays de la sous-région, ce besoin lancinant de capitaux extérieurs se pose principalement en termes d'adéquation de l'offre à la demande, sur les plans quantitatif et qualitatif. Et c'est sur ce dernier point que le Crédit d'Ajustement des dépenses publiques n° 3576/NIR revêt certainement un caractère particulier par son affectation, théoriquement libre à l'initiative de l'emprunteur, et ses conditionnalités, qui limitent dans les faits la libre utilisation des fonds.

En effet, les financements extérieurs officiels à destination des pays en développement ont été massivement liés à des projets jusqu'au début des années 80. Sous cette forme, on estime que l'aide extérieure a été relativement inefficace et elle a été à l'origine de dialogue difficile entre les pays bénéficiaires et leurs partenaires au développement :

- les bailleurs évoquant la faible capacité des administrations locales à présenter des projets bancables, la lenteur administrative et les biais introduits au profit d'intérêts particuliers;
- les cadres locaux considérant de leur côté que leurs efforts ne sont pas pris en compte.

Et c'est en partie pour corriger ces faiblesses de la coopération internationale que les financements extérieurs prennent de plus la forme de dons ou de prêts à l'ajustement structurel. Ces prêts se présentent comme de simples aides au Trésor et à la balance des paiements. Les fonds sont décaissés en devises en fonction des importations réalisées par le pays. Les conditions dont sont assortis ces prêts sont de deux sortes:

- i) des conditions générales prohibant l'importation de produits relevant de chapitres déterminés du commerce extérieur,

- ii) des conditions spécifiques qui peuvent contraindre le pays à des emplois privilégiés.

Dans le cas précis du crédit d'Ajustement des dépenses publiques n° 3576/NIR, on peut citer notamment, parmi les sept conditions générales dont le non respect entraîne le retrait des fonds, l'interdiction de financer sur les ressources du crédit, les importations de produits habituellement prohibées pour des raisons non économiques (santé publique, environnement), des fournitures militaires ou paramilitaires ou de biens de consommation de luxe.

Les conditions spécifiques sont relatives aux résultats budgétaires et de stabilité des finances publiques pour 2001, à la réforme de l'établissement et de l'exécution du budget, à la teneur et à l'exécution préliminaire de la Loi de finance 2002 et à la réforme des secteurs sociaux. Sur chacun de ces points, les orientations prises et les résultats partiels ou finaux des actions engagées doivent être "jugées satisfaisantes quant à la forme comme au fond par l'Association Internationale pour le Développement (IDA).

La diversité de ces points sur lesquels portent les conditions particulières du crédit traduit l'importance de l'emprise du prêteur sur la stratégie budgétaire et fiscale et la politique du pays. A titre d'illustration on note que la clause relative à la réforme des secteurs sociaux est énoncée en ces termes "**communiqué à l'Association l'évidence, jugée satisfaisante quant à la forme et au fond par l'Association des statuts et programmes amendées des Ecoles Nationale d'Instituteurs - ENI, et de l'adoption d'une politique de recrutement exclusif de contractuels pour les postes d'enseignants à la craie du cycle de base 1<sup>er</sup>**". On peut bien évidemment objecter qu'il ne s'agit que d'un avis émis par l'IDA sur des programmes élaborés par le Niger. Mais alors quel serait le sort du crédit en question dans le cas d'un avis défavorable, voire simplement mitigé?

**Institutions**

# Des lois sur la décentralisation

*L'adoption de ces textes met un terme à un long processus de maturation, parfois tumultueux, fait d'hésitations, qui aboutit aujourd'hui à la mise en place d'une nouvelle organisation administrative.*



**Alkache Alhada**  
Doyen de la F.S.E.J.



**Mahaman Tidjani Alou**  
Politologue, Enseignant-chercheur,  
à la F.S.E.J.



**Mamane Djibo**  
Juriste, Assistant vacataire à la F.S.E.J.



**Jean Innocent Senou**  
Juriste, Assistant vacataire à la F.S.E.J.

Le parlement nigérien vient d'adopter, après de longs débats et des controverses parfois houleuses, une série de textes sur la décentralisation territoriale. Il faut dire que la décentralisation a toujours été un souci majeur des autorités nigériennes. Beaucoup d'analystes situent cette préoccupation aux premières années de l'indépendance, quand le gouvernement impulsa une réforme administrative dont le point culminant fut la loi de 1964. Mais on sait que ce processus ne fut jamais achevé. Le coup d'Etat de 1974 lui donna le coup de grâce.

Le véritable point de départ de la décentralisation, telle qu'elle tente de prendre forme aujourd'hui a été la Conférence nationale qui en accepta le principe et l'Accord de paix de 1995 avec la rébellion armée qui en fit une obligation contractuelle de l'Etat. En février 1999, des élections locales seront organisées puis largement annulées en raison des irrégularités et des saccages d'urnes constatés par la Cour suprême. Il faut attendre l'installation des nouvelles autorités issues du processus électoral de la fin de l'année 1999 pour voir la décentralisation occuper une place de choix dans l'agenda du pouvoir en place.

Les lois qui viennent d'être votées couronnent par conséquent un long cheminement. L'adoption de ces textes met un terme à un long processus de maturation, parfois tumultueux, fait d'hésitations, qui aboutit aujourd'hui à la mise en place d'une nouvelle organisation administrative.

Cette innovation est identifiable à trois niveaux : nouveau découpage territorial avec en toile de fond la communalisation des cantons ; création de nouvelles entités territoriales ; nouveaux principes de gestion basés sur la libre administration des collectivités territoriales.

Dans les propos qui vont suivre,

nous présenterons les différents textes de lois adoptés par l'Assemblée nationale au cours de sa première session de l'année 2002. Nous examinerons par la suite les éléments de rupture qu'ils introduisent avant de présenter de façon plus détaillée le nouveau cadre institutionnel qui va désormais régir les relations entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Après une présentation des textes, nous tenterons d'y faire ressortir les échelons de la décentralisation qu'ils instituent.

## Les textes adoptés par l'Assemblée nationale

Plusieurs textes ont été adoptés par l'Assemblée entre août 2001 et juin 2002 dans le cadre de la décentralisation. Il s'agit de :

- la loi n°2001-023 du 10 août 2001, portant création de circonscriptions administratives et des collectivités territoriales ;

- la loi n°2002-012 du 11 juin 2002, déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des régions, des départements et des communes ainsi que leurs compétences et leurs ressources ;

- la loi n°2002-013 du 11 juin 2002 portant transfert de compétences aux régions, départements et communes ;

- la loi n°2002-014 du 11 juin 2002, portant création des communes fixant le nom de leurs chefs-lieux ;

- la loi n°2002-015 du 11 juin 2002, portant création de la Communauté urbaine de Niamey ;

- la loi n°2002-016 du 11 juin 2002 portant création des Communautés urbaines de Maradi, Tahoua et Zinder ;

- la loi n°2002-017 du 11 juin 2002, déterminant le régime financier des régions, des départements et des communes.



Outre ces lois, trois autres lois étaient intervenues en 1998 pour déterminer le nombre des régions et des départements tout en fixant leurs limites, mais aussi le statut des Communautés urbaines. Il s'agit de :

- la loi n°98-030 du 14 septembre 1998, portant création des départements et fixant leurs limites et le nom de leurs chefs lieux ;

- la loi n°98-031, portant création des régions et fixant leurs limites et le nom de leurs chefs-lieux ;

- la loi n°98-032 du 14 septembre 1998, déterminant le statut des communautés urbaines.

Ces différents textes législatifs confèrent aux régions, aux départements et aux communes le statut des collectivités territoriales ; celles-ci étant définies comme des ensembles humains géographiquement délimités et dotés d'une vie juridique propre, c'est-à-dire dotés d'une autonomie de gestion (organique et financière).

Les régions, les départements et les communes qui constituent, en principe, des réalités sociologiques se spécialisent dans les tâches de développement communautaire ; ces entités ont donc des compétences spéciales. Leur action est non seulement limitée, mais aussi, elle est contrôlée dans la mesure où ces collectivités territoriales sont considérées comme "mineures". Elles disposent des ressources propres leur permettant de conduire leur développement.

Dans ce nouveau contexte de recentrage des missions de l'Etat, notre pays s'est résolument engagé sur la voie de la réforme administrative. Cette démarche met l'accent sur la décentralisation. L'idée dominante de cette orientation, c'est le transfert de certaines compétences de l'Etat au profit des collectivités territoriales.

Dans cette perspective, les pouvoirs publics ont adopté une série de textes législatifs qui accordent à certains groupements sociaux géographiquement délimités une certain

ne autonomie dans la gestion de leurs affaires. En instaurant cette liberté locale, la législation nigérienne a introduit une nouvelle conception dans la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales décentralisées. Décentraliser correspond à la préoccupation du "moins d'Etat"

Ainsi, les textes adoptés par notre Assemblée nationale lors de sa session ordinaire de mars-avril et mai 2002 ont érigé certaines communautés humaines géographiquement localisées en collectivités territoriales dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Désormais, l'Etat va transférer aux organes de ces entités administratives décentralisées des compétences pour prendre une série de décisions concernant leurs affaires.

## **Le contenu de la décentralisation au Niger**

La loi n°2001-023 du 10 août 2001, portant création de circonscriptions administratives et de collectivités territoriales, divise la république au Niger en régions, départements, arrondissements et communes. Les régions, les départements et les communes sont érigés en collectivités territoriales par la loi n°2002-012 du 11 juin 2002, déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des régions, des départements et des communes ainsi que leurs compétences et leurs ressources. Ces structures administratives sont des personnes morales dotées de l'autonomie financière et d'un réel pouvoir de décision. Elles ont leurs ressources propres, leur budget et leur patrimoine. Elles règlent par délibération les affaires relevant de leurs compétences. Les collectivités territoriales " concourent avec l'Etat à l'administration et l'aménagement du territoire, au développement économique, éducatif, social, sanitaire, culturel ainsi qu'à la protection et la mise en valeur de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie " (article 2, al. 2 de la loi n°2002-013 du 11 juin 2002, portant transfert de compétence aux régions, départements et communes).

De ce qui précède, on aura compris que les collectivités territoriales, telles qu'instituées par la loi n°2002-012, citée plus haut, sont donc à trois niveaux : la région, le département et la commune. Cette loi a érigé purement et simplement les anciennes circonscriptions administratives en collectivités décentralisées. Ainsi, les départements sont érigés en régions, les arrondissements en départements et les chefs lieux d'arrondissements et chefs lieux de département en communes

La région correspond à une zone homogène de développement. Les communes sont des bases territoriales, c'est-à-dire l'échelon de base de la décentralisation. Le département est l'élément intermédiaire entre la région et la commune.

Le Niger est donc divisé en 8 régions, 36 départements et 260 communes.

La région est le support institutionnel de l'homogénéité géographique, économique et sociologique de l'espace considéré. Elle est divisée en départements.

Le département est chargé de la mise en œuvre et de la coordination des programmes de développement définis par la région. Il est divisé en communes. La commune est la structure de participation à la base. Elle est chargée des intérêts communaux.

Au Niger, les communes n'ont pas un caractère uniforme. Il y a une diversité, c'est-à-dire il y a une organisation pour les grandes agglomérations de plus de 100 000 habitants appelées communautés urbaines ; une organisation pour les villes appelées communes urbaines et une organisation pour les campagnes appelées communes rurales. Donc, les collectivités locales sont au nombre de trois :

- les Communautés urbaines : la communauté urbaine est une association de coopération inter-communale regroupant deux (2) ou plusieurs communes contiguës en vue de réaliser ou de gérer un (1) ou plusieurs services d'intérêt commun.

Elle peut naître de l'éclatement en plusieurs communes d'une agglomération de cent mille (100 000) habitants (article 2 de la loi n°98-32 du 14 septembre 1998, déterminant le statut des communautés urbaines).

En application de l'article 5 de la loi n°2002-012 précitée, il est créé la communauté urbaine de Niamey par la loi n°2002-015 du 11 juin 2002 ; elle est constituée par les territoires des communes urbaines de Niamey I, Niamey II, Niamey III, Niamey IV et Niamey V.

D'après l'article 3 de la loi n°2002-015 portant création de cette collectivité, la communauté urbaine a rang de région.

Quant à la loi n°2002-016 du 11 juin 2002, elle a érigé les communes urbaines de Maradi, Tahoua et Zinder en Communautés urbaines dénommées :

- Communauté urbaine de Maradi ;
- Communauté urbaine de Tahoua ;
- communauté urbaine de Zinder.

Le territoire de la Communauté urbaine de Maradi est constitué par les territoires des communes de Maradi I, Maradi II et Maradi III. Le territoire de la communauté urbaine de Tahoua est constitué par les territoires des communes de Tahoua I et Tahoua II.

Le territoire de la Communauté urbaine de Zinder est constitué par les territoires des communes de Zinder I, Zinder II, Zinder III, Zinder IV et le territoire de la commune urbaine de Zinder V nouvellement créée dont le chef lieu est installé à BABBAN TAPKI.

- les communes urbaines : la loi n°2002-014 du 11 juin 2002, portant création des communes et fixant le nom de leurs chefs-lieux, a érigé directement en communes-urbaines toutes les agglomérations qui abritaient les chefs lieux des anciens arrondissements, notamment : Abalak, Aguié, Arlit, Bilma, Birni N'Gaouré, Birni N'Konni, Bouza, Dakoro, Diffa, Dogondoutchi, Filingué, Gaya, Guidan Roundji,

Gouré, Illéla, Keita, Kollo, Loga, Madaoua, Madarounfa, Magaria, Mainé-Soroa, Mirriah, Matameye, Mayahi, N'Guigmi, Ouallam, Say, Tchintabaraden, Tchirozourine, Tessaoua, Téra, Tillabéri (34 communes urbaines).

Les agglomérations urbaines d'Agadez, Dosso, Maradi I, Maradi II, Maradi III, Tahoua I, Tahoua II, Niamey I, Niamey II, Niamey III, Niamey IV, Niamey V, Zinder I, Zinder II, Zinder III, Zinder IV, Zinder V, ayant un statut de ville, sont également érigées en communes urbaines (17 communes urbaines).

L'ancienne commune rurale de Tibiri (Maradi) est érigée en commune urbaine.

- les communes rurales : elles regroupent un certain nombre de villages unis autour d'une solidarité ; ces villages ont un intérêt commun autour d'un village centre.

Les communes rurales regroupent toujours un certain nombre de personnes qui vivent sur un terroir qui est un ensemble homogène de terres de domaine national, d'une superficie suffisante qui permet à la population de mener ses activités de subsistance. La commune rurale constitue donc une réalité sociologique.

Dans l'ancienne législation, la commune rurale correspondait à l'espace territorial cantonal. Tous les cantons étaient érigés en communes rurales. La nouvelle législation n'a pas retenu ce critère de découpage. Le chiffre de la population à prendre en considération pour créer une commune rurale n'a pas non plus été fixé.

La loi n°2002-014, précitée, a créé 213 communes rurales caractérisées par de grandes disparités sur le plan du nombre d'habitants, de l'espace géographique et des potentialités économiques. De fait le développement des entités à faibles potentialités économiques risque de reposer essentiellement sur l'intervention de l'Etat à travers le fonds de péréquation.

L'organisation de la décentralisation se présente ainsi qu'il suit :

- 8 régions : Agadèz, Diffa, Dosso, Maradi, Tahoua, Tillabéri et Zinder (loi n°98-31 du 14 septembre 1998 portant création des régions et fixant leurs limites et le nom de leurs chefs lieux) et Niamey (d'après l'article 3 de la loi n°2002-015 du 11 juin 2002, la communauté urbaine de Niamey a rang de région).

- 36 départements (voir annexe la liste de ces départements de la loi)

- 4 Communautés urbaines (Maradi, Niamey, Tahoua et Zinder)

- 52 communes urbaines (voire en annexe la liste de ces communes urbaines)

- 213 communes rurales (liste en annexe de la loi).

La loi a reconnu à toutes ces collectivités la personnalité morale, la capacité juridique et une autonomie de gestion qui se traduit par un budget. Elles se spécialisent toutes dans les tâches de développement communautaire. On y retrouve les mêmes structures qui juxtaposent les organes délibérants et les organes exécutifs.

## Nouveau cadre institutionnel

Pour qu'il y ait une collectivité régionale ou locale, il faut qu'il y ait un minimum d'habitants ; il faut qu'il y ait un intérêt commun au niveau régional ou au niveau local ; pour gérer cet intérêt, la collectivité va disposer d'un organe autonome et d'un budget propre.

L'autonomie des collectivités territoriales signifie que celles-ci sont dotées d'organes autonomes de gestion et de ressources propres sous le contrôle de l'autorité de tutelle. Les compétences transférées aux régions, départements et communes s'exercent dans le cadre des dispositions légales et réglementaires. La législation a apporté donc d'importantes limites aux pouvoirs des collectivités décentralisées. Nous verrons successivement les organes propres des collectivités décentralisées, leurs ressources et les limites de la décentralisation.



## Les organes propres des collectivités décentralisées

Les collectivités territoriales sont des personnes morales dotées d'organes propres de gestion à savoir un organe délibérant et un organe exécutif. Nous ferons une distinction entre les organes de la région, du département et de la commune.

### Les organes de la région

La gestion des services de la région est assurée par le conseil régional et le président du conseil régional. Le conseil régional est l'organe de décision de la région. C'est une assemblée élue qui regroupe 15 à 41 membres en fonction du poids démographique de la région (article 10 de la loi n° 2002-12). Ils sont tous élus au suffrage universel direct, libre, égal, secret et au scrutin de liste avec représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne. Les membres du conseil régional portent le titre de conseillers régionaux. De par sa composition (représentants des populations, les députés, des sultans, des chefs de province, de canton et de groupement) le conseil régional apparaît comme la structure de participation par excellence de la population régionale et favorise la démocratie à la base.

Les conseillers régionaux sont élus pour 4 ans. Mais ce mandat peut être prorogé en cas de force majeure par décret pris en conseil des ministres après avis de la Cour constitutionnelle pour une durée n'excédant pas 6 mois.

Les conseillers régionaux règlent les affaires d'intérêt régional. Le conseil régional gère par ses délibérations les affaires de la région. Il a une compétence d'attribution ; il a notamment, pouvoir de décision dans les domaines prévus à l'article 32 de la loi n°2002-012. Cette compétence se traduit par le vote d'un certain nombre de textes ; c'est également le conseil régional qui vote le budget de la région. Il va gérer et créer les services publics régionaux.

Pour assurer toute cette gestion, il vote une décision qu'on appelle

délibération ; c'est une assemblée délibérante qui doit avoir un exécutif.

Quant au président du conseil régional, il est l'autorité de la région ; il est le représentant de la région dans tous les actes de la vie civile et administrative et il est chargé de son administration.

Le président du Conseil régional ainsi que le ou les vice-président (s) sont élus lors de la première réunion, convoquée par le gouverneur de région dans les 15 jours qui suivent la proclamation officielle des résultats des élections par la Cour constitutionnelle, au scrutin majoritaire à deux tours et au bulletin secret. Le président du conseil régional est donc assisté par un ou plusieurs vice-présidents (8). Ses attributions sont très étendues. C'est lui qui préside le conseil régional ; il est, à ce titre, responsable de l'exécution des délibérations du conseil régional (article 44 de la loi n°2002-012). Il négocie et signe les contrats-plans Etat-région après avis du conseil. Il est le chef hiérarchique du personnel de la région. Il nomme aux emplois de la région. En cas d'urgence, il est autorité de la police administrative sur le territoire de la région.

### Les organes du département

On y retrouve les mêmes structures familiaires, notamment, l'organe délibérant et l'organe exécutif. L'organe délibérant est le conseil départemental qui est une assemblée élue de 15 à 35 membres qui portent tous le titre de conseillers départementaux. Ils sont tous élus au suffrage universel direct au scrutin de liste avec représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne. Ils sont élus pour 4 ans avec possibilité de prorogation en cas de force majeure pour une durée n'excédant pas 6 mois. Les conseillers départementaux règlent par délibération les affaires du département conformément aux articles 65 à 75 de la loi n°2002-012. L'exécutif du département est assuré par le président du conseil départemental.

## Les organes de la commune

Les structures de la commune sont : le conseil municipal et le maire. L'organe délibérant de la commune s'appelle le conseil municipal ; l'organe exécutif est le maire assisté d'un ou de deux (2) adjoints. Le conseil municipal est composé de personnes qui représentent la population locale. C'est une assemblée élue qui regroupe entre 11 et 25 membres, nombre déterminé en fonction du poids démographique de la commune. Les membres du conseil portent le titre des conseillers municipaux. Ils sont élus en même temps que les conseillers suppléants. Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune (articles 98 à 107).

Quant au maire il est le premier responsable au niveau de la commune. Il est élu au suffrage indirect par les conseillers municipaux lors de la première réunion du conseil convoquée par le sous-préfet dans les 15 jours qui suivent la proclamation officielle des résultats des élections par la Cour constitutionnelle. Il est assisté par un ou plusieurs adjoints (5) élus dans les mêmes conditions. Le maire est à la fois, dans la commune, autorité communale et représentant du pouvoir exécutif. De part cette double casquette, le maire a donc deux sortes d'attributions :

- en tant qu'autorité communale (110 à 114 et l'article 118) ;

- en tant que représentant du pouvoir exécutif (articles 115 ç 117).

Cas particulier des Communautés urbaines :

Les organes de la communauté urbaine sont : l'organe délibérant s'appelle le conseil de la communauté urbaine et l'organe exécutif est le président du conseil de la communauté urbaine. La communauté urbaine est gérée par un conseil composé de membres élus qui prennent le titre de délégués de communes. Le président du conseil de la communauté urbaine est l'organe d'exécution du conseil de la

communauté. Il est assisté d'un ou de deux vice-président (s).

Il est certain que les structures actuelles permettent une participation organisée des populations. Cependant, il serait souhaitable d'envisager une action de formation des conseillers leur permettant d'acquérir des connaissances appropriées qui leur permettront d'exercer pleinement les responsabilités que leur confère l'autonomie inscrite dans la législation.

## **Les ressources des collectivités territoriales**

Le fait pour une collectivité d'être dotée de l'autonomie de gestion signifie que celle-ci dispose de ressources propres, à savoir, les ressources en personnel et les ressources financières.

### **Section 1-Le personnel des collectivités décentralisées**

Le personnel des régions, des départements et des communes leur est propre. Il s'agit principalement du secrétaire et du receveur. Toutefois, les collectivités ayant la faculté de créer les services ou établissements régionaux, départementaux et communaux peuvent engager d'autres personnels qui seront chargés d'animer ces services ou établissements. Les fonctions de secrétaire et de receveur régional, départemental ou municipal sont incompatibles (article 23 de la loi n°2002-017 du 11 juin 2002, déterminant le régime financier des régions, des départements et des communes).

Il importe de préciser aussi que les fonctions de receveur sont entièrement distinctes de celles du comptable ou de l'agent spécial de l'Etat.

Il y a donc dans chaque région, département et commune un secrétaire et un receveur.

Le secrétaire exécute le travail matériel de l'ordonnateur à savoir la préparation du budget et son exécution.

En outre, il tient la comptabilité

des engagements et liquidations sous la responsabilité de l'ordonnateur. Il assiste le président du conseil régional, départemental ou municipal dans l'exercice de ses tâches administratives.

Il est nommé par arrêté du président du conseil régional, départemental ou municipal après avis du conseil parmi les administrateurs ou les agents des collectivités territoriales spécialisées en comptabilité publique ou en administration publique dont le niveau de qualification correspond au moins à celui de la catégorie B de la Fonction publique.

Le receveur exerce les fonctions de comptable public au niveau des collectivités territoriales. Il prend le titre de receveur régional lorsqu'il exerce ces fonctions dans la région ; de receveur départemental lorsqu'il les exerce au niveau du département et de receveur municipal lorsqu'il est comptable de la commune.

Il est nommé par arrêté du président du conseil régional, départemental ou municipal après avis du conseil parmi les cadres des finances ou les agents des collectivités territoriales spécialisés en comptabilité publique ou en administration publique dont le niveau de qualification correspond au moins à celui de la catégorie B de la Fonction publique. Il a la qualité de comptable principal. A ce titre, il est seul habilité à effectuer la perception des deniers et le paiement des dépenses se rapportant au budget de la région, du département ou de la commune.

Il assiste les présidents des conseils respectifs dans la tâche de recouvrement des recettes. Les rôles sont pris en charge par les receveurs respectifs. Les recouvrements de recettes sont effectués par le soin du receveur. Il est le seul responsable de la gestion matérielle de l'encaisse générale comptable de la région, du département ou de la commune et de la conservation des fonds et valeurs déposés dans sa caisse.

Sa responsabilité n'est dérogée en cas de manquants, de pertes ou

vols de fonds que dans la mesure où le manquant, la perte ou le vol est imputable à une force majeure et pour qui aucune négligence ou aucun défaut de précaution ne peut être établi à sa charge. Le receveur est soumis à l'obligation du dépôt d'une caution. Dans sa tâche de recouvrement, il est assisté par les collecteurs des taxes et impôts désignés par les présidents des conseils respectifs.

Il importe, enfin, de préciser que les agents (variables selon l'importance de la collectivité) locaux n'ont aucun pouvoir réel de décision. Leur rôle est de préparer et d'exécuter matériellement les décisions sous l'autorité du président du conseil régional, départemental ou municipal. Ceux-ci sont respectivement ordonnateurs des budgets régionaux, départementaux ou municipaux. Ils prescrivent l'exécution des recettes, poursuivent la liquidation des dépenses et en ordonnent le paiement. Ils établissent les rôles relatifs aux impôts et taxes de leurs collectivités respectives. Cependant, il importe que le recrutement se fasse dans des conditions de transparence et de rigueur indispensable à la bonne gestion des affaires locales.

## **Les ressources financières**

L'autonomie financière signifie la reconnaissance au profit d'une collectivité décentralisée de ressources financières propres, notamment, les recettes fiscales, les subventions et les revenus du domaine et du patrimoine. Ces ressources sont donc constituées par :

-la fiscalité propre aux collectivités territoriales :

Il s'agit des impôts et taxes provenant de l'assujettissement des matières telles qu'elles sont énumérées par la loi n° 2002-017 déterminant régime financier des régions, des départements et des communes et sur lesquelles ces collectivités sont habilitées à établir des impôts suivant un maxima fixé conformément à la loi des finances. Il faut préciser toutefois que les départements n'instituent les impôts et taxes sur

les mêmes matières que les communes qu'en dehors du territoire de ces dernières. De même, la région n'institue les impôts et taxes sur les mêmes matières que les départements et les communes qu'en dehors du territoire de ces dernières. Cependant, les départements et les régions sont habilités à percevoir un prélèvement sur certains impôts et taxes des communes.

**Les impôts et taxes propres des communes (voir l'article 10 de la loi n° 2002-017 précitée).**

*Les impôts et taxes propres du département :*

- les taxes rémunératoires pour services rendus
- la taxe sur la délivrance du permis de conduire
- le montant intégral de l'impôt sur les traitements et salaires des agents payés sur le budget du département et de ses démembrements
- la vignette automobile
- la taxe sur les zoos privés

*Les impôts et taxes propres de la région :*

- les taxes rémunératoires pour services rendus
- la taxe sur la carte grise
- la taxe de transhumance pour les animaux venant des pays étrangers
- la vignette pour automobile.

Il existe des impôts et taxes propres aux collectivités territoriales mais qui demeurent partagées entre elles.

Il s'agit de :

- la taxe de voirie
- les droits de mutation et d'enregistrement

Cependant, la loi ne précise pas les pourcentages de répartition.

- *les impôts rétrocédés* : ce sont des impôts qui sont entièrement cédés aux collectivités territoriales. Les produits de ces impôts reviennent entièrement aux collectivités : il s'agit de :

- la taxe foncière
- la taxe immobilière
- les patentes
- les licences
- le revenu d'exploitation minière (industrielle ou artisanale).
- la subvention de l'Etat sur plusieurs formes :
  - la subvention d'équilibre (budget de fonctionnement)
  - la subvention d'équipement (budget d'équipement)
  - la dotation du fonds de péréquation
  - session de tout ou partie de la location ou de la vente du domaine privé de l'Etat.
  - les revenus et les produits d'aliénation du patrimoine et du portefeuille des collectivités territoriales
  - la location de matériel, de véhicules, d'immeubles
  - les retenues pour logements
  - l'exploitation des carrières
  - les emprunts, les dons et legs, les concours financiers des ONG

On constate que les opérateurs économiques sont soumis à une multitude d'impôts et taxes pouvant entraver sérieusement l'épanouissement de l'environnement économique régional, départemental et local. La relation entre décentralisation et développement risque d'être émuée par le fardeau fiscal mais aussi pour l'existence d'un pouvoir de tutelle très renforcé.

**La rationalisation des compétences des collectivités territoriales**

L'autonomie des collectivités territoriales découle non seulement des règles qui déterminent leurs ressources, mais aussi, de celles relatives à leurs compétences. Ces compétences s'exercent dans le cadre des dispositions des lois et règlements. Les régions, les départements et les communes sont compétents dans ces limites légales et réglementaires pour gérer les affaires locales. C'est la consécration du principe de subsidiarité. L'idée

dominante c'est le transfert par l'Etat de quelques compétences aux collectivités pour prendre une série de décisions concernant les intérêts locaux. L'Etat définit, en tant qu'autorité de tutelle, ce qu'il entend par intérêt local ou par affaire locale. La collectivité est tenue de respecter ce transfert. Son action est limitée par la détermination du domaine de compétence mais, aussi, elle est contrôlée par le renforcement du pouvoir de tutelle.

*Détermination du domaine d'intervention des collectivités territoriales*

La collectivité est compétente pour gérer uniquement les affaires locales. Celles-ci sont, du reste, déterminées par la loi n° 2002-013 du 11 juin 2002, portant transfert de compétences aux régions, départements et communes. La compétence se définit par une liste limitative de matières dévolues à la collectivité. On dit qu'elle a des compétences spécialisées. Les collectivités territoriales se spécialisent dans des tâches de développement local notamment économique, éducatif, social, sanitaire, culturel mais, également elles doivent assurer la protection et la mise en valeur de l'environnement et l'amélioration du cadre de vie.

Les compétences des collectivités territoriales concernent donc ce qui touche au développement, à l'aménagement de la communauté et à la gestion du terroir.

Dans cette perspective, les domaines de compétences de ces entités décentralisées transférées par l'Etat se résument comme suit :

- le domaine foncier des collectivités ;
- le développement économique ;
- la planification, l'aménagement du territoire et l'urbanisme ;
- l'environnement et la gestion des ressources naturelles ;
- l'éducation et l'alphabétisation ;
- l'élevage ;
- l'agriculture ;
- la pêche ;
- l'hydraulique ;



- l'administration et les finances ;
- l'équipement, les infrastructures et le transport ;
- la santé ;
- le développement social ;
- la communication et la culture ;
- la jeunesse, le sport et les loisirs ;
- le tourisme et l'artisanat (article 12 de la loi n°2002-017 précitée).

Dans certaines conditions, les collectivités territoriales peuvent :

- examiner en commun les questions intéressant deux ou plusieurs régions, départements ou communes ; (article 145 de la loi n°2002-012) ;

- instituer entre elles ou entre elles et des collectivités étrangères des relations de coopération (article 146 loi n°2002-012)

- créer des organismes d'intérêt commun ;

- créer des services ou établissements à caractère industriel ou commercial. Ces services sont créés par les différents conseils qui en précisent également les attributions.

Il importe de préciser qu'une répartition des compétences entre la région, le département et la commune a également été opérée et, ce dans chacun des domaines transférés, par la loi n° 2002-017. L'action des collectivités territoriales est donc une action encadrée. La loi a expressément déterminé le domaine de compétence des régions, départements et communes. La collectivité n'a pas le choix de son domaine ; c'est la loi qui le lui impose. L'Etat assure la coordination des actions de développement et garantit la cohésion et la solidarité nationale ainsi que l'intégrité du territoire. Le pouvoir autonome des collectivités s'exerce dans le cadre de la république une et indivisible et dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Le même souci de préserver l'unité et la solidarité nationales s'est traduit par le renforcement du pouvoir de tutelle.

## **Le renforcement du pouvoir de tutelle**

Il est à noter tout d'abord que la

décentralisation exclut le procédé du contrôle hiérarchique ; elle implique la tutelle qui est le contrôle qui s'établit entre deux personnes distinctes dont l'une n'est pas totalement capable. Le contrôle s'exerce donc sur les collectivités territoriales qui sont considérées comme " mineures ". On dit qu'elles sont soumises à la tutelle de l'Etat. Il existe plusieurs échelons de contrôle exercé par l'Etat ou ses représentants au niveau des collectivités. D'après la loi, le gouverneur de la région représente l'Etat dans cette collectivité ; il veille à l'exécution des lois et règlements de la république dans la région. Il représente le chef de l'Etat et le gouvernement dans la région.

Dans le département, c'est le préfet qui est le représentant de l'Etat. Représentant du chef de l'Etat, du gouvernement et du gouverneur de région, il veille à l'exécution des lois et règlements de la république dans le département.

Le sous-préfet représente l'Etat dans l'arrondissement. Il est le représentant du chef de l'Etat, du gouvernement, du gouverneur de la région et du préfet du département.

Le représentant de l'Etat dans la commune est le maire. En cette qualité, il est chargé non seulement de publier les lois et les règlements de la république mais, aussi, de veiller à leur application.

La tutelle de l'Etat sur les régions, départements et communes signifie que les représentants de l'Etat dans ces collectivités exercent un contrôle à la fois sur la personne des autorités décentralisées et sur leurs actes. Elle entraîne donc des mesures graves sur les personnes désignées par la population. Il existe deux types de contrôles : le contrôle à posteriori des autorités décentralisées et le contrôle budgétaire.

## **Le contrôle à posteriori des actes des autorités décentralisées**

Il s'agit d'un contrôle de légalité des actes de ces autorités décentralisées. Les représentants de l'Etat vérifient la conformité de ces actes

aux dispositions légales et réglementaires. Le gouverneur de région, le préfet et le sous-préfet assurent le contrôle de légalité des actes qui leur sont transmis respectivement par les présidents des conseils régional, départemental et municipal (article 135 de la loi n° 2002-012). Les actes pris par les autorités régionales, départementales et communales, s'ils sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat, ils peuvent être contestés par celui-ci. Après vérification de leur légalité, il a le pouvoir d'en demander leur retrait ou leur modification auprès de l'autorité régionale, départementale ou communale. Au cas où l'autorité décentralisée ne diffère pas à sa demande, il a le pouvoir de saisir les juridictions compétentes. Il en informe sans délai l'autorité correspondante et lui communique en même temps toutes précisions sur les illégalités invoquées à l'endroit de l'acte concerné.

Ce recours juridictionnel peut être assorti d'une demande de sursis à exécution. Ce sursis est accordé si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte incriminé. (Art 136).

La loi fait obligation à la juridiction saisie de la demande de sursis à statuer dans un délai raisonnable d'un mois ; ce délai est ramené à 48 heures si l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle.

Les délibérations des autorités décentralisées doivent être toujours approuvées par le représentant de l'Etat pour être exécutoires.

La tutelle est renforcée avec la possibilité reconnue au gouvernement de prononcer la dissolution par décret motivé pris en conseil des ministres après avis de la Cour constitutionnelle, du conseil régional, départemental ou municipal lorsque son fonctionnement se révèle impossible.

## Le contrôle budgétaire

L'exécution du budget de la région, du département ou de la commune est soumise au contrôle financier selon les règles applicables au budget de l'Etat. Ce contrôle est administratif (inspection) et juridictionnel (les comptes administratifs, les comptes de fin d'exercice et les comptes de fin de gestion sont jugés par la cour de comptes et de discipline budgétaire).

Le renforcement de la tutelle peut constituer un véritable frein à l'idée de libre administration des collectivités locales.

## Conclusion

L'économie des textes sur la décentralisation au Niger fait ressortir que le schéma adopté s'inspire largement de l'exemple français. Mais il faut se convaincre que comme toute greffe, celle-ci présente aussi des risques de rejet. A l'examen des lois sur la décentralisation au Niger et des réalités profondes de ce pays, il est incontestable que l'œuvre est en avance sur les mentalités et les situations. Aussi eut-il été intéressant de mieux adapter le système français aux réalités socio-économique, du pays. Au demeurant, la libre administration des collectivités peut-elle s'accommoder de l'analphabétisme, de la pauvreté et du délabrement du tissu économique national censé distiller la solidarité ?

La décentralisation peut-elle se nourrir de l'exclusion dans la mesure où malgré la loi 2000-008 du 7 juillet 2000 instituant le système de quota dans les fonctions électives, au gouvernement et dans l'administration de l'Etat les femmes surtout ne seront pas représentées ou le seront très peu ? En effet l'article 3 de la loi sus-citée exige non seulement pour les élections législatives et locales des candidats titulaires de

l'un et de l'autre sexe et dit que la proportion des candidats élus de l'un et de l'autre sexe ne doit pas être inférieure à 10% lors de la proclamation des résultats définitifs. Qu'advient-il si cette disposition n'est pas respectée notamment dans des communes rurales ? Annulera-t-on les élections ou infligera-t-on des amendes aux partis politiques ? La 1ère solution est trop osée compte tenu du coût des élections et la 2ème ne favoriserait pas la représentation des femmes.

De plus éliminerait-on même les illettrés pour gérer une administration qui se veut moderne et de développement ? Dans le cas contraire n'y aurait-il pas entorse aux dispositions constitutionnelles, notamment le principe d'égalité ?

Enfin la décentralisation est, au niveau local, porteuse d'espoirs mais aussi de tensions et de conflits. La question qui se pose à ce niveau est celle de la performance des mécanismes de gestion et de règlement des conflits. La justice sera-t-elle proche du justiciable, l'administration de l'administré et l'Etat du citoyen ? Comment seront perçus les rapports entre l'Etat et les collectivités décentralisées d'une part et les collectivités entre elles d'autre part ?

En définitive, il faut éduquer et former les élus et leurs électeurs. C'est à cette condition que se renforcera la démocratie locale.

*La décentralisation est, au niveau local, porteuse d'espoirs mais aussi de tensions et de conflits. La question qui se pose à ce niveau est celle de la performance des mécanismes de gestion et de règlement des conflits. La justice sera-t-elle proche du justiciable, l'administration de l'administré et l'Etat du citoyen ? Comment seront perçus les rapports entre l'Etat et les collectivités décentralisées d'une part, et les collectivités entre elles d'autre part.*



**Institutions**

**De la loi portant modification de la loi n° 2000-11 du 14 août 2000 déterminant le fonctionnement et la procédure à suivre devant la Cour Constitutionnelle**

Il faut rappeler que l'introduction de la justice constitutionnelle dans le système politique nigérien n'est pas nouvelle. Une première expérience avait déjà été tentée sous la première et la seconde République, mais le monopartisme de l'époque en faisait moins un moyen de limitation de l'arbitraire qu'une clause de style témoignant du mimétisme constitutionnel des Etats africains. Aujourd'hui, la justice constitutionnelle apparaît comme un élément essentiel de régulation de la vie politique nationale, le gage de l'enracinement d'un véritable Etat de droit. Par les décisions rendues les juridictions constitutionnelles contribuent fortement à l'émergence d'une démocratie apaisée, d'un système politique stabilisé tout en garantissant les droits et libertés des citoyens.

Aussi il importe de garantir son efficacité. C'est dans cette perspective que s'inscrit la loi précitée. Il s'agit non seulement de clarifier les conditions de renouvellement de la Cour, de préciser certaines questions de procédure notamment en matière électorale mais aussi de définir les avantages et les indemnités octroyés aux membres de la Cour.

En ce qui concerne le premier point, l'objectif visé est d'apporter des amendements à l'article 4 de la loi du 14 août 2000 en précisant que "les membres de la Cour sont renouvelés par tiers tous les deux ans par tirage au sort..." Cette précision est d'autant plus importante que l'ancien texte est muet sur la question. Il ne prévoyait aucune modalité pratique quant à la procédure à suivre pour assurer le renouvellement par tiers des membres. En choisissant le tirage au sort le législateur met un terme à l'incertitude qui pesait jusque-là sur la formule à utiliser.

Par ailleurs le projet de modification exclut du tirage au sort le président en exercice de la Cour constitutionnelle au moment du renouvellement. Cette disposition contestable a fait l'objet de censure par la cour constitutionnelle elle-même à travers un arrêt du 15 janvier 2002. Celle-ci considère notamment qu'au regard des dispositions constitutionnelles, "le renouvellement par tiers doit impérativement s'effectuer

entre les 7 membres composant la Cour constitutionnelle. Aucune exception en faveur du président de la Cour ne saurait être justifiée même par l'absence de coïncidence entre la durée de son mandat et la période prévue pour le renouvellement". En rendant cette décision, la Cour consacre le principe d'égalité, principe constitutionnel qui exclut toute discrimination entre individu se trouvant dans la même situation. Or en l'espèce la Constitution n'a pas fait de distinction entre les différents membres de la Cour constitutionnelle aussi bien en ce qui concerne la durée de leur mandat qui est de 6 ans qu'en ce qui concerne les conditions de leur renouvellement.

En ce qui concerne le bureau de la Cour, une innovation a été introduite concernant l'élection du président et du vice-président de la cour. Celle-ci a dorénavant lieu à la majorité absolue des sept membres de la Cour pour chacune des personnalités visées alors que le texte précédent se contentait de la majorité absolue des membres présents et votants. Par cette formule la présence effective des conseillers s'avère nécessaire à l'organisation des élections et l'obtention d'au moins quatre voix sur sept pour être élu. Ce qui renforce la légitimité des organes dirigeants de la Cour.

D'autres amendements importants ont été apportés à la loi du 14 août 2000. Ils portent sur des questions de procédure qui donnent à la cour un pouvoir d'investigation assez étendue. Ainsi, lorsqu'elle est saisie la Cour se prononce dans un délai de quinze jours assorti en matière électorale de la possibilité de se prononcer en Quarante huit heures. Dans cette perspective la Cour peut ordonner une enquête ou se faire communiquer tout rapport ayant trait à l'élection.

Elle peut aussi commettre un de ses membres et notamment le rapporteur pour procéder sur place à des mesures d'instruction ou délivrer des commissions rogatoires à tout fonctionnaire. Elle peut également charger le rapporteur de recevoir sous serment des témoignages. Un procès-verbal est alors dressé par le rapporteur et communiqué aux intéressés qui ont un délai de cinq jours francs pour déposer leurs observations. Lorsque la Cour a ter-

miné l'instruction de l'affaire, avis est donné aux intéressés ou à leurs mandataires du jour où ils peuvent prendre connaissance de toutes les pièces du dossier au Greffe de la Cour et ils sont informés par le président de la Cour du délai qui leur est imparti pour formuler leurs observations.

Ces dispositions sont d'autant plus importantes qu'en matière électorale les contestations sont fréquentes et qu'elles ne sont pas suivies d'enquête de terrain par l'organe chargé du contrôle des élections. Aussi elles apparaissent comme des garanties supplémentaires dans la procédure du contentieux électoral.

Enfin, il faut noter parmi les innovations celles prévues à l'article 61 et qui portent sur les avantages et indemnités accordés aux membres de la Cour. Initialement les traitements prévus étaient alignés sur ceux reconnus aux membres de la Cour suprême. L'amendement introduit prévoit pour les membres de la Cour constitutionnelle un traitement égal à celui des membres du gouvernement. Ils ont également droit à des avantages et indemnités équivalents à ceux des membres du gouvernement. De plus ils ont droit à un passeport diplomatique et lorsqu'ils sont fonctionnaires, leurs avancements d'échelon et grade sont automatiques.

Plusieurs arguments ont été avancés par les initiateurs de cet amendement pour justifier ces mesures, notamment:

- la prestation de serment sur le Saint Coran;
- le fait que les membres de la Cour constitutionnelle ne soient pas forcément des fonctionnaires;
- l'interdiction faite aux membres de la Cour d'exercer un autre emploi
- le fait que dans les pays voisins les membres de la Cour constitutionnelle sont assimilés en ce qui concerne leur traitement aux membres du gouvernement.

Au-delà de ces arguments, ces innovations contribuent au renforcement de l'indépendance du juge constitutionnel en le mettant à l'abri des pressions financières diverses.

*Alkache Alhada, Doyen de la F.S.E.J.*

*Accords internationaux*

**De la loi de ratification de l'Accord de Cotonou ACP/UE**

*L'Accord de Cotonou que notre Assemblée vient de ratifier concrétise une longue tradition de coopération entre les Etats ACP et la Communauté européenne*



**Mahaman Tidjani Alou**  
*Politologue, Enseignant-chercheur, à la F.S.E.J.*

L'Assemblée nationale du Niger vient de ratifier, le 5 juillet 2001, l'accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et la Communauté européenne (CE), signé le 23 juin 2000 à Cotonou (Bénin). La délégation nigérienne a été représentée à cette rencontre historique par le Ministre des Finances et de l'Economie, Ordonnateur National du FED.

La Commission des Affaires étrangères de l'Assemblée nationale, qui a examiné la convention, a relevé avec raison que " dans l'ensemble, les principales dispositions de cet accord contribueront favorablement au renforcement du processus démocratique de notre société et au développement économique et social du Niger ". Et c'est pourquoi, elle a recommandé à la plénière de ratifier le texte que le gouvernement a soumis à son approbation. Dans le commentaire qui va suivre, nous présenterons le contexte dans lequel cet accord a été élaboré, son contenu et sa portée pour le Niger.

**Le contexte de l'Accord**

L'Accord de Cotonou que notre Assemblée vient de ratifier concrétise une longue tradition de coopération entre les Etats ACP et la Communauté européenne. Les historiens situent à 1957 le début de ce partenariat avec la mise en place d'un régime d'association au moment de la création du Marché commun (Traité de Rome, 1957). Par la suite, de nombreux accords sont venus renforcer cette coopération : 1963, Convention de Yaoundé 1 ; 1969, Convention de Yaoundé II ; 1975, Convention de Lomé 1 ; 1980, Convention de Lomé II ; 1985, Convention de Lomé III ; 1990, Convention de Lomé IV, 1995, Convention de Lomé IV bis.

Au cours de ces dernières années, la coopération ACP-CE a été

marquée par d'intenses débats qui s'inscrivent dans le cadre du renouvellement de la Convention de Lomé IV bis. En effet, l'Union européenne avait, dès le départ, voulu que ce renouvellement soit une occasion de jeter un regard critique sur les Conventions de Lomé, instruments d'intervention privilégiés de l'Europe dans les pays ACP. C'est tout le sens qu'il convient de donner à la publication du Livre Vert par la Commission qui avait souhaité à cette occasion que des débats soient organisés à tous les niveaux, tant au sein de l'Union européenne, du groupe ACP et leurs organes subsidiaires respectifs, que dans tous les Etats membres concernés par cette coopération. L'Union européenne a voulu aussi, et c'est une innovation non négligeable, que chaque Etat associé aux discussions son parlement, son secteur privé et sa société civile, l'ambition étant de favoriser, à travers cette démarche, une large mobilisation autour des acquis et des faiblesses de la coopération ACP-CE dans le but de nourrir les intenses négociations dont l'aboutissement s'est traduit par la signature de l'Accord de Partenariat ACP-CE à Cotonou le 23 juin 2000.

Le nouvel Accord marque donc une étape importante dans l'évolution des rapports de coopération ACP-CE et cela à plusieurs titres. D'abord en raison de l'originalité de la démarche volontairement ouverte qui a permis de l'adopter par un très large consensus ; et ensuite compte tenu des nouveaux thèmes qu'il inclut désormais dans la coopération ACP-CE, comme nous allons le voir maintenant.

**Le contenu de l'Accord**

Il convient tout d'abord de préciser que l'Accord de Cotonou est un texte volumineux qui comprend 100 articles et 6 annexes et leurs protocoles particuliers . Son examen par l'Assemblée nationale a donc été un

travail laborieux pour la Commission des Affaires Etrangères qui a eu à plancher sur le texte.

Dans les développements qui vont suivre, il serait difficile d'examiner le nouvel Accord de manière détaillée. Il s'agira plus simplement de faire ressortir ses principales orientations, en ne retenant toutefois que les axes les plus significatifs, à savoir :

- le renforcement de la dimension politique des relations ACP-CE. C'est un aspect important, déjà contenu dans la Convention de Lomé IV révisée à Maurice le 4 novembre 1995. La convention de Cotonou le réaffirme avec vigueur en lui consacrant entièrement son titre II, auquel il faut ajouter le chapitre 1 de la Convention portant sur les principes et objectifs ;

- l'ouverture sur la société civile, le secteur privé et les autres acteurs non gouvernementaux. Il s'agit d'une innovation importante qui prend en compte les dernières évolutions des relations internationales. Ainsi, dans la nouvelle convention, le partenariat s'ouvre désormais aux acteurs non étatiques qui deviennent partie prenante de la nouvelle coopération ;

- la réduction de la pauvreté confirmée comme objectif central. Là encore, la Communauté emboîte le pas à la dynamique internationale en cours orientée vers l'éradication de la pauvreté en cohérence avec les objectifs de développement durable et d'une intégration progressive des pays ACP dans l'économie mondiale ;

- un cadre de coopération économique et commercial novateur. La nouvelle convention met fin au régime des tarifs préférentiels (STABEX, SYSMIN, etc) en mettant en place une démarche visant à établir de nouveaux accords commerciaux qui conduiront à la libéralisation des échanges entre les pays ACP et la

Communauté européenne, l'objectif à terme étant là aussi l'intégration des pays ACP dans l'économie mondiale.

- La rationalisation des instruments financiers et un nouveau système de programmation glissante. Il s'agit d'un aspect important qui introduit une donne dans la coopération entre les pays ACP et la Communauté européenne. D'abord le système de programmation sera plus souple pour tenir compte de la situation de chaque pays impliqué. Par ailleurs l'allocation des ressources sera basée sur une appréciation des besoins et des performances de politiques. Il y a un aspect important qui mérite attention puisqu'il introduit la notion de mérite en coopération au développement. Les Etats les plus performants bénéficieront d'apports financiers plus significatifs pour accompagner les efforts qu'ils fournissent.

A noter les dispositions particulières contenues dans l'accord qui concernent les pays ACP les moins avancés, les pays ACP enclavés et les pays ACP insulaires.

Enfin, l'accord définit clairement les institutions qui seront chargées de mettre en œuvre la coopération. Ainsi, le dispositif institutionnel comprend le Conseil de Ministres, le Comité des Ambassadeurs, et l'Assemblée parlementaire paritaire.

### La portée de l'Accord

Le nouvel Accord est prévu pour une durée de vingt ans. Sa ratification par l'Assemblée nationale en fait un élément à part entière du droit positif nigérien. L'Accord de Cotonou octroie, bien entendu, des avantages importants, mais il n'est pas sans contrainte pour les pays qui en sont partie.

A propos des avantages qu'il implique pour le Niger, il faut relever l'aide importante qui est

octroyée au Niger dans le cadre du FED. Il faut rappeler que l'Union européenne, à travers le FED, est le premier bailleur de fonds du Niger. Il permet au gouvernement nigérien de drainer à travers le Programme Indicatif National (PIN), une masse considérable de ressources financières. C'est un apport non négligeable qu'il faut prendre en compte dans la programmation du financement des investissements publics au Niger. D'ailleurs, la Commission de l'Assemblée Nationale n'a pas manqué de le souligner dans son rapport.

Pour ce qui est des contraintes, il faut souligner que le Niger cumule des arriérés de contributions au groupe ACP depuis 1985. Le montant total de ces arriérés s'élève à plus de 300 millions de F CFA. Le non apurement de ces arriérés limite considérablement les capacités d'action du Niger au sein de ces instances du groupe ACP. Un autre aspect important mérite d'être relevé, et qui concerne la marche du pays tout entier. L'adhésion du Niger à cet accord est une forte manifestation de son attachement aux principes et valeurs qui fondent la coopération ACP-CE. Il se doit par conséquent d'avoir à l'esprit que la mise en œuvre efficiente de l'Accord dépend aussi du respect par le Niger de ce cadre de référence. Par ailleurs, la notion comme le mérite ou la performance introduite par l'accord est fondamentale dans le nouvel accord et conditionne d'une certaine manière l'accès à l'aide. Le parlement se doit par conséquent, dans son travail de contrôle, de veiller à la réalisation de bonnes performances par le gouvernement pour permettre au Niger de bénéficier au mieux de cette coopération importante pour son développement économique et social.



**Accords internationaux**

**De la loi autorisant ratification de la loi n° 2001-25 du 9 novembre 2002, relative au compromis de saisine de la Cour Internationale de Justice**

*C'est un espace géographiquement réduit qui constitue la pomme de discorde entre le Bénin et le Niger, et qui en 1963, a failli conduire les deux pays à un affrontement armé, n'eut été l'intervention de médiateurs et la sagesse des autorités politiques des deux pays*



**Boukar Ari Tanimoune**  
 Directeur des Affaires juridiques  
 Ministère des Affaires étrangères

Après six sessions consécutives consacrées à la recherche d'un tracé théorique de la frontière entre le Bénin et le Niger, les experts de la Commission mixte paritaire de délimitation, réunis à Dosso (Niger) en juin 2000, ont fini par admettre leur incapacité à convenir d'un tel tracé.

Face à ce constat, les Présidents Kérékou et Tandja décidèrent de soumettre, en vue d'un règlement définitif, le différend frontalier qui oppose depuis plusieurs décennies leurs deux pays à la Cour internationale de justice (C.I.J.). Cette décision sera traduite dans les faits par la signature à Cotonou, le 15 juin 2001, du compromis de saisine de ladite Cour.

En application de son article 8, le compromis est entré en vigueur après ratification par les deux chefs d'Etat et échange des instruments y relatifs, à Niamey, le 12 avril 2002. Cette ratification a été autorisée par l'Assemblée Nationale suite à l'adoption de la loi n° 2001-25 du 9 novembre 2002.

Un tel accord n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 130 de la Constitution, il y a lieu de demander en particulier quelles ont été les motivations du gouvernement en requérant l'autorisation du parlement ? Quels avantages le Niger peut-il tirer de la saisine de la haute juridiction internationale ?

Avant de tenter une réponse, il convient de retracer un historique du différend ainsi que des tentatives de médiation entreprises ici et là.

**HISTORIQUE DU DIFFEREND FRONTALIER BENIN- NIGER**

**A. La source du différend : l'île de Lété**

Lété est la plus grande des îles sur le fleuve Niger entre la république du Bénin et la république du

Niger. Elle a une superficie d'environ 35 km<sup>2</sup> et distante d'une quarantaine de kilomètres à vol d'oiseau en amont de la ville de Gaya. L'île de Lété (...) s'allonge suivant le sens nord-ouest, entre les deux bras du fleuve Niger, inégaux en largeur et en profondeur, (...). Aux plus basses eaux, c'est-à-dire de Mai à juillet, ses dimensions extérieures sont approximativement, à vol d'oiseau, 16 km environ dans le sens de la longueur, 4 km dans sa partie la plus large, 2 km dans la partie la plus étroite. Aux plus hautes eaux, c'est-à-dire de septembre à février, cette île, au très faible relief, est presque totalement submergée ; Lété, le petit village habité en permanence par des pasteurs peuhls, se situe à sa pointe Nord-Ouest. En cette époque l'on se rend dans l'île à pied sec à partir de la rive gauche du fleuve, c'est-à-dire du côté du territoire nigérien.

La population de l'île a pour principale activité l'agriculture (culture, élevage et pêche). Bien qu'aucune étude n'ait encore été menée de façon approfondie, il semble que le sous-sol ne recèle pas de ressources minières ou minérales.

C'est donc cet espace géographiquement réduit qui constitue la pomme de discorde entre le Bénin et le Niger et qui en 1963 a failli conduire les deux pays à un affrontement armé, n'eut été l'intervention de médiateurs et la sagesse des autorités politiques des deux pays.

**B. Les tentatives de règlement politique du différend**

**1. La médiation du Président Ould Daddah**

Au cours du mois d'octobre 1963, la situation sociale est vive au Dahomey (Bénin), des émeutes éclatent les 27 et 28 octobre 1963 au cours desquelles trois (3) Nigériens perdent la vie. C'est dans ce climat qu'intervient le coup d'Etat qui renverse le Président Hubert Maga,

ami du Président Hamani Diori. Les relations entre le Bénin et le Niger se détériorent alors fortement et la question de la souveraineté sur l'île de Lété refait surface. Des troupes sont amassées de part et d'autre des deux rives du fleuve.

Afin d'éviter le pire et de ramener le calme, le Président en exercice de l'Union Africaine et Mauricienne (UAM), M. Moctar Ould Daddah, Président de la République de Mauritanie tente une médiation. Elle aboutit à la conclusion d'un protocole, signé à Dakar, le 9 mars 1964. Dans son article 7, ce protocole précise que " les deux chefs d'Etat sont tombés d'accord pour confier à la commission paritaire réunie déjà à Gaya les 21 juin 1961 et le 28 juin 1963 le soin de réexaminer ce problème en vue de parvenir à un accord. "

A propos de la présence des militaires à la frontière commune, il y est mentionné à l'article 8: " le Chef de l'Etat du Dahomey s'engage à étudier avec son gouvernement, le retour à leurs bases des troupes dahoméennes stationnées à la frontière. Du côté nigérien, le chef de l'Etat du Niger s'engage à procéder à ce retour dès qu'une décision sera intervenue du côté dahoméen. Les deux parties, par voie de consultation bilatérale, s'entendront sur la date d'un retrait simultané "

L'action du médiateur Ould Daddah, si elle a incontestablement permis de faire baisser la tension, n'a pas apporté de solution définitive à la crise.

### **2. La médiation du Président Houphouët Boigny**

Cette seconde tentative, de régler à l'amiable le conflit nigéro-dahoméen, contrairement à la première, ne concerne que la question du contentieux relatif à l'appartenance de l'île de Lété. La médiation engagée au nom du Conseil de l'Entente par le Président ivoirien, fait suite à l'échec des réunions bilatérales de Dosso des 2 et 3 juin 1964 et de Cotonou du 29 juin.

A l'issue de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement

des Etats membres du Conseil de l'Entente à Yamoussoukro, les 17 et 18 janvier 1965, le Président Diori et le vice Président Ahomadegbe " (...) ont convenu d'un commun accord, jusqu'au règlement définitif du litige sur l'île de Lété, de permettre aux nationaux de deux pays de vivre en parfaite harmonie sur cette île. "

Tout comme l'intervention du Président de l'UAM, celle du Président du Conseil de l'Entente correspond à la manière africaine de règlement pacifique des différends qui vise à obtenir un *modus vivendi* sur l'accessoire tout en occultant le véritable motif d'un problème, reportant par là même la solution sur le principal objet du litige.

Cependant, force est de reconnaître que l'intervention des tiers dans le cas d'espèce a permis d'atténuer les passions de chaque côté du fleuve et de mettre en veille le différend durant presque trois décennies.

La résurgence de la revendication territoriale du Bénin sur l'île de Lété, en 1993, et l'échec des négociations diplomatiques qui s'en sont suivies ont fini de convaincre les deux parties d'opter pour un règlement judiciaire du différend.

### **LE COMPROMIS DU 15 JUIN 2001**

#### **1. Les motivations de la loi n° 2001-25 autorisant la ratification du compromis**

Le rapport de la Commission des affaires étrangères de l'Assemblée Nationale, bien que sommaire, permet d'en connaître quelques unes. L'on peut ainsi relever que ledit rapport retient la possibilité de réduction des charges financières qu'entraînent une procédure devant la C.I.J. figure en place des motifs invoqués pour proposer à la plénière de la Représentation nationale d'adopter le projet de loi autorisant le Président de la République de ratifier le compromis de saisine de la cour.

A ce propos, il est heureux pour l'auteur de ces lignes - Représentant du Ministre des affaires étrangères lors de l'audition du 20 octobre

2001- de saisir l'opportunité que lui offre cette note pour relativiser les affirmations de la commission au sujet du pourcentage des frais engagés susceptibles de remboursement par le fonds d'affectation spéciale du Secrétaire Général des Nations Unies. En effet, au cours de ladite audition, le pourcentage de 70% n'a été donné aux commissaires qu'à titre d'illustration. Il ne s'agit donc nullement, comme nous le verrons plus loin, d'un acquis.

Par ailleurs, il faut retenir que le gouvernement a décidé de procéder au remplacement du juge ad hoc pressenti mentionné dans le rapport, pour siéger à la Chambre de la Cour. La célérité probable dans le règlement du différend, eu égard au choix des parties au compromis de solliciter la constitution d'une Chambre au sein de la haute juridiction internationale, la faculté donnée aux deux Etats de choisir chacun un juge ad hoc, constituent également pour la Commission des affaires étrangères autant de motifs pour un avis favorable à la ratification.

Si pour le gouvernement, l'acceptation du libellé de l'article 8 qui soumet l'accord à ratification avant son entrée en vigueur, traduit son souci d'associer pleinement les représentants du peuple au règlement du différend qui, dès ses débuts, fait l'objet d'un suivi particulier par l'opinion publique nationale, on ne saurait, toutefois, voir dans cette démarche une habile manœuvre visant à mieux faire avaler la pilule financière aux parlementaires.

#### **2. Les avantages attachés à la ratification du compromis**

Outre la latitude laissée aux parties de choisir une langue pour la procédure devant la chambre, de désigner des juges ad hoc et de convenir des délais de présentation des pièces de procédure, le compromis du 15 juin 2001 présente l'avantage certain, pour un pays aux ressources financières extrêmement limitées comme le Niger, d'offrir la possibilité de remboursement d'une



partie des frais engagés. En effet, pour aider les Etats à résoudre leurs différends par la voie pacifique et notamment judiciaire, le Secrétaire Général des Nations Unies a créé un fonds d'affection spéciale.

Le Fonds a pour objet de soutenir les Etats à financer les dépenses afférentes à :

- la notification du compromis pour lequel un différend est porté devant la Cour,
- la rédaction des mémoires, contre mémoires et répliques,
- l'exécution d'un arrêt de la Cour.

A cet égard, il supporte aussi les frais des honoraires des agents, conseils, experts, frais de recherches juridiques, des coûts liés à la procédure orale.

Le Parlement, en autorisant la ratification du compromis de saisine de la Cour internationale de justice au sujet du différend frontalier entre le Bénin et le Niger, a prouvé l'attachement du peuple nigérien à la paix et à la coexistence pacifique principes cardinaux de la Charte des Nations Unies et de l' Acte Constitutif de l'Union Africaine.

# Les publications du NDI



**Accords internationaux**

# De la loi n° 2002-008 du 20 mars 2002 autorisant la ratification par le Niger du statut de la Cour Pénale Internationale

*Le Traité qui crée la première Cour pénale internationale permanente est le fruit d'un long processus . L'objectif est de renforcer le système de justice pénale internationale par une juridiction permanente pour juger les auteurs des crimes les plus atroces contre la personne humaine.*



**Souley Boubacar**  
Docteur en droit privé  
Enseignant vacataire à la F.S.E.J.

Le Projet de la loi de ratification a été adopté par le Conseil des Ministres du 12 Mars 2002 puis transmis à l'Assemblée Nationale qui l'a approuvé à l'unanimité le 20 Mars 2002 après les débats en commission.

Cette conscience universelle de prévenir et de réprimer les crimes contre l'humanité s'est donc traduite par l'adoption le 17 juillet 1998 du Statut de Rome.

Le Niger qui s'était d'abord abstenu lors du vote en faveur du Statut de Rome , a finalement signé le statut (le 17 juillet 1998, c'est à dire le jour de l'adoption du texte) puis l'a ratifié le 11 avril 2001 .

Par cet acte, le législateur inscrit le Niger dans la philosophie de la conscience universelle de lutte contre l'impunité des auteurs des crimes atroces.

Ainsi, non seulement le Niger renforce son propre système de justice pénale mais il contribue également au mécanisme international de lutte contre ces formes de crimes.

*Dans l'exposé des motifs du projet de la loi, la Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et de l'intégration Africaine (par intérim) indique : " L'objectif est de traduire en justice les individus responsables de crime de guerre ou de génocide, de lutter contre l'impunité... " .*

**La loi n°2002-008 du 20 Mars 2002 comprend deux articles :**

**Article premier :** est autorisée la ratification du statut de la CPI adoptée le 17 juillet 1998 à Rome par la conférence diplomatique des plénipotentiaires des Nations Unies.

**Article 2 :** la présente loi sera publiée au J.O.R.N.

Le Niger dispose d'un système pénal, l'on peut dès lors se demander pourquoi a-t-il besoin d'une justice pénale internationale ?

Cette interrogation nous amène à présenter brièvement la cour pénale internationale (CPI) et l'impact du Statut de Rome sur le système répressif nigérien.

## I - Qu'est-ce que la C.P.I. ?

La Cour pénale internationale est un organe juridictionnel international permanent destiné à juger des personnes et non pas des Etats accusés des crimes les plus graves en vertu du droit international.

Cette juridiction, vraie victoire de la communauté internationale, est appelée à contribuer à la prévention et à la répression des crimes visés à l'article 5 du Statut de Rome; ce en complémentarité des juridictions nationales des états parties.

Brièvement, quels sont :

- les crimes visés par les enquêtes et les poursuites de la Cour ?

- qui peut porter plainte devant la CPI ?

- quant la Cour exercera-t-elle sa compétence ?

## Les crimes visés par les enquêtes et les poursuites de la Cour

La cour a son siège à la HAYE mais peut, le cas échéant, organiser des procès en d'autres lieux (article 3 du statut).

Sa compétence s'étend aux crimes énumérés et définis par le statut.

L'article 5 cite les crimes suivants :

- crime de génocide ; défini par l'article 6
- crime contre l'humanité ; défini par l'article 7
- crime de guerre ; défini par l'article 8
- crime d'agression (non encore défini, faute d'accord entre les Etats parties)

Le statut, pour lever toute ambiguïté, a défini clairement les crimes visés.

Retenons également que l'un des éléments constitutifs commun à l'ensemble de ces crimes (extermination généralisée ou systématique de population civile, réduction en esclavage, torture, viol, grossesse forcée...) est la perpétuation de ces actes pour des raisons politiques, sociales, ethniques ou religieuses en exécution d'un plan concerté.

### Qui peut porter plainte devant la Cour ?

- La Cour peut ouvrir une enquête :
- à la demande d'un Etat ;
  - à la demande du Conseil de sécurité (ONU) sur la base du chapitre 7 de la Charte des N.U. ;
  - à la demande du Procureur de la cour qui peut agir proprio motu sur la base de sources dignes de foi, si un crime est porté à sa connaissance.

**Remarque** : ces pouvoirs proprio motu donnés au Procureur est incontestablement un moyen permettant aux acteurs non étatiques d'accéder aux mécanismes de la cour .

Notons cependant que le procureur ne peut déclencher l'action que si l'Etat sur le territoire duquel le crime a été commis ou dont l'accusé a la nationalité est partie au statut . En d'autres termes, le Niger étant partie au statut, tout nigérien, ONG, toute victime ou son mandataire peut dénoncer au procureur un

crime visé par le statut.

L'article 29 du statut dispose que les crimes relevant de la compétence de la cour ne se prescrivent pas.

Les articles 34, 48 et 55 portent respectivement sur la composition de la cour (une présidence, des chambres, le bureau du procureur et le greffe), les privilèges et immunités et les droits des suspects. Les membres de la cour sont indépendants et appliquent le droit international en matière de procès dans un Etat de droit. Les victimes et les témoins des crimes du statut peuvent prétendre à une protection et une indemnisation.

### Quand la Cour exerce-t-elle sa compétence ?

Il existe des préalables pour permettre à la cour d'exercer sa compétence : lorsqu'une situation a été déferée par le procureur, la cour ne peut exercer sa compétence quand l'un des deux Etats concernés est un Etat partie ou donne son consentement .

Rappelons que cette condition préalable n'est pas nécessaire quand l'enquête est demandée par le Conseil de sécurité.

Le paragraphe 10 du préambule du statut énonce clairement que la CPI est une juridiction complémentaire à celle des parties. D'où, en principe, la CPI n'exerce sa juridiction que lorsque les Etats parties n'enquêtent pas et n'engagent pas de bonne foi des procédures judiciaires pour un crime décrit au statut. En clair, il incombe en premier lieu aux juridictions nationales de poursuivre les auteurs. La CPI peut agir si l'Etat qui devrait normalement exercer sa compétence sur l'affaire est incapable ou n'est pas disposé à le faire (article 17).

Mais engager des poursuites contre les auteurs de ces crimes, suppose que l'Etat ait incorporé les dispositions du statut dans son ordonnancement juridique interne.

## II - L'Impact sur l'ordonnancement répressif nigérien

La loi pénale nigérienne (de fond et de procédure) ne contient pas toutes les exigences du traité de Rome au moment de sa ratification.

Le Niger doit donc s'assurer qu'il peut poursuivre, au regard de sa législation, tous les crimes du statut par l'adoption de mesures législatives nouvelles par harmoniser son droit interne et le droit international.

"Nationaliser" le statut, telle est la tâche à laquelle s'emploie actuellement le législateur .

- Incorporer les crimes du statut ;
- Lever tous les obstacles à la poursuite des crimes.

### A-Incorporation des crimes de la CPI dans notre législation

Les crimes décrits à l'article 5 du statut sont repris par le projet de code pénal en ses article 212, 213, 214.

Les peines encourues sont plus lourdes dans le projet de code pénal : article 215, 216, 217.

### B-Elimination de tout obstacle à la poursuite des crimes de la CPI

Aux termes des articles 27 et 29 du statut, les obstacles aux poursuites qui pourront s'appliquer aux crimes ordinaires selon le droit national ne peuvent s'appliquer aux poursuites des crimes de la CPI.

Notre projet de code pénal semble aller dans ce sens :

- Article 219 du projet indique que les crimes décrits aux articles 213 à 215 sont imprescriptibles.
- Article 218 du projet : "L'immunité attachée à la qualité d'officiel d'une personne n'empêche pas l'application des dispositions du présent chapitre".

Bref, un travail législatif est à faire pour rendre effectif le Traité de Rome : les exigences de la complémentarité sont encore à mettre en oeuvre.



## De la loi n° 005-05 du 8 février 2002 déterminant l'ordre manifestement illégal

*Par cette loi, le législateur nigérien veut "baliser" la portée de l'ordre illégal d'une autorité légitime particulièrement sur le terrain délicat de gestion de l'ordre public en période de crise. Ainsi, aux termes de l'article 2 : "Est manifestement illégal, tout ordre donné ou intimé en violation flagrante des lois et règlements en vigueur"*



**Souley Boubacar**  
Docteur en Droit privé  
Enseignant vacataire à la FSEJ

"Nul n'est tenu d'exécuter un ordre manifestement illégal. La loi détermine l'ordre manifestement illégal"

C'est en exécution de cette obligation contenue dans l'article 13 de la Constitution du 09 août 1999 qu'est intervenue la loi n°005-05 du 08 février 2002 pour déterminer l'ordre manifestement illégal.

Théoriquement, la question de l'ordre manifestement illégal (qui fait encore l'objet de débat au sein de la doctrine) s'inscrit dans le cadre des faits justificatifs<sup>1</sup> prévus par les articles 42 et 44 du code pénal. Précisément, il s'agit de savoir si l'autorité légitime donne un ordre illégal, l'exécutant peut - il se prévaloir de l'article 42 CP ?

Par cette loi, le législateur nigérien veut "baliser" la portée de l'ordre illégal d'une autorité légitime particulièrement sur le terrain délicat de gestion de l'ordre public en période de crise. Ainsi, aux termes de l'article 2 : "Est manifestement illégal, tout ordre donné ou intimé en violation flagrante des lois et règlements en vigueur".

"Est également considérée comme manifestement illégale, toute instruction écrite ou verbale donnée ou intimée à une personne par une autre personne pour transgresser une interdiction légale ou pour s'abstenir de se conformer à une obligation<sup>2</sup>."

Le législateur a également déterminé les responsabilités aux articles 4 et 5 :

- Article 4 : "Toute personne qui aura donné ou exécuté un ordre manifestement illégal ne pourra invoquer le commandement de l'autorité légitime pour s'exonérer de sa responsabilité pénale et/ou civile."

- Article 5 : "Sans préjudice des sanctions administratives et/ou disciplinaires sont punies des peines réprimant l'infraction à la loi pénale résultant de l'exécution d'un ordre manifestement illégal, la personne qui a donné et celle qui l'a exécuté."

La Loi assure aussi une forme de "protection" aux donneurs et aux exécutants d'ordre manifestement illégal en période de crise<sup>1</sup>.

L'article 7 dispose : "Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux personnes qui ont donné ou exécuté des ordres indispensables au rétablissement de l'ordre public républicain et intervenus dans le cadre de la gestion

des crises résultant des circonstances exceptionnelles notamment l'état de mise en garde, l'état d'urgence, l'état de siège, l'état de guerre, ainsi que toute autre situation de troubles graves à l'ordre public."

Espérons que les donneurs et les exécutants d'ordre manifestement illégal dans ces cas de figure feront un " bon usage " de ce message du législateur.

Remarque : l'infraction pénale pouvant résulter de l'exécution d'un ordre illégal peut être un crime, un délit ou une contravention. Les peines principales de ces trois (3) catégories d'infraction pénale sont données par le code pénal :

- article 5 : Les peines criminelles sont la mort, l'emprisonnement à vie et l'emprisonnement de dix (10) à trente (30) ans ;

- Article 6 : Les peines en matière correctionnelle sont l'emprisonnement d'une durée supérieure à trente (30) jours et inférieure à dix (10) ans (sauf cas de récidive ou autres cas où la loi aura déterminé d'autres limites), l'amende et l'interdiction à temps de certains droits ;

- Article 400 : Les peines de simples police (contravention) sont l'emprisonnement d'une durée de un (1) à trente (30) jours et l'amende de 500 à 100.000 F.

Telles sont les peines encourues par les personnes donnant et exécutant les ordres illégaux.

Alors, Mesdames et messieurs les donneurs et les exécutants d'ordre : à bon entendeur, salut !.

La loi, initiée par le Gouvernement, a été adoptée par l'Assemblée Nationale au cours de sa séance plénière du samedi 1er décembre 2001, après les débats en commission<sup>1</sup>.

Des débats au sein des sept (7) commissions à la séance plénière du samedi 1er décembre 2001<sup>2</sup>, on a pu observer que :

- 1 - satisfaction est donnée à une obligation constitutionnelle ;
- 2 - Un vide juridique est comblé ;
- 3 - La démocratie et l'état de droit se trouvant renforcés;
- 4 - Certains députés sont inquiets sur la conformité à la constitution et aux conventions internationales des dispositions de l'art 8.

Après l'adoption de la loi (dix articles) , l'Exécutif a soumis le texte à la

cour constitutionnelle aux fins de contrôle de constitutionnalité<sup>3</sup>.

Par arrêt n°2002-0010/cc en date du 18 janvier 2002, la cour constitutionnelle a déclaré la loi conforme à la Constitution, à l'exception des dispositions<sup>4</sup> de l'alinéa 2 de l'article 5 et celles de l'article 6, respectivement pour violation du principe de la légalité des délits et peines et violation du principe à valeur constitutionnelle de la personnalité des peines.

L'adoption de la loi répond aux préoccupations des trois premiers points relevés. Une satisfaction est donnée à l'art 13 al 2 de la constitution. L'Etat de droit (valeur suprême de la démocratie) est renforcé puisqu'il suppose l'existence de règles et de procédures préétablies et qui s'imposent à tous.

Quant au vide juridique comblé, il l'est en réalité d'une manière formelle puisqu'il existe en la matière une jurisprudence française constante et abondante : le principe de l'inefficacité de l'ordre illégal. Selon cette règle : " l'ordre illégal émanant d'une autorité légitime ne constitue ni un fait justificatif ni une excuse permettant au fonctionnaire subalterne de se soustraire à une incrimination pénale "1. Et le donneur d'ordre peut être poursuivi sur la base de l'art 49 du code pénal<sup>2</sup>.

Si incontestablement un vide juridique est comblé, il n'en demeure pas moins que certaines inquiétudes existent quant aux dispositions de l'article 7 de la loi promulguée (art 8 de la loi soumise à la cour).

En effet, l'article 10 de notre constitution est clair : "la personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger".

En laissant intact le contenu de cet article (cité ci-dessus) la cour admet que dorénavant, l'ordre manifestement illégal est un fait justificatif, 3<sup>en</sup> période de crise, pour les donneurs et les exécutants. En clair, l'ordre illégal donné par l'autorité administrative ou politique, exécutée par le subordonné (civil ou militaire) ne peut plus constituer une infraction pénale quelle que soit sa gravité (crime, délit ou contravention) s'il est intervenu en temps de troubles graves à l'ordre public.

L'Etat a l'obligation première d'assurer l'ordre public, le fonctionnement des services publics et l'exécution des lois, mais il ne doit pas oublier les droits fondamentaux de l'homme tels que garantis par la Constitution et les instruments internationaux auxquels il est partie.

En soumettant la gestion de l'ordre public (en temps normal comme en période de trouble) à des conditions de forme et de fond, les législateurs (dans un Etat de droit) entendent protéger mieux les droits fondamentaux de l'homme<sup>1</sup> particulièrement au moment de crises graves à l'ordre public où ils sont davantage vulnérables.

Aussi, il est indiqué dans les principes fondamentaux de gestion de l'ordre public que les mesures exceptionnelles<sup>2</sup> ne doivent en aucun cas être incompatibles avec les autres obligations de l'Etat (art 10 et 11 de la constitution).

De même, dans le droit international, les normes qui doivent gouverner le comportement des forces de police concilient les exigences du maintien de l'ordre (temps normal, troubles civils...), la sécurité de ces forces et le respect des droits de l'homme.

On y relève entre autres que le recours à la force et aux armes à feu doit être compatible avec les droits fondamentaux de l'homme (droit à la vie, à la sécurité, de ne pas être torturé...). N'est-ce pas là l'esprit et la lettre de :

- Les 4 conventions de Genève ;
- L'art 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- L'art 6 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques
- Art 2 et 5 du code de conduite pour les responsables de l'application des lois<sup>3</sup>.
- Le Statut de ROME (portant création de la CPI) en ses articles 31 à 33

relatifs aux motifs d'exonération de la responsabilité pénale dispose : " le fait qu'un crime relevant de la compétence de la cour a été commis sur ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur, militaire ou civil, n'exonère pas la personne qui l'a commis de sa responsabilité pénale, à moins que :

- Cette personne n'ait eu l'obligation légale d'obéir aux ordres du gouvernement ou du supérieur en question ;
- Cette personne n'ait pas su que l'ordre était illégal ; et
- L'ordre n'ait pas été manifestement illégal.

La conciliation des exigences de l'ordre public dans un Etat de droit avec les

droits fondamentaux de l'homme est certainement ailleurs que dans les dispositions de l'art 7.

## Lecture recommandée

\* Constitution du Niger du 9 Août 1999 ;  
\* Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1981, publié par le Secrétariat de la Commission Africaine, Banjul (Gambie) ;  
\* La déclaration universelle des droits de l'homme, ONU 1948 ;  
\* Le Pacte International relatif aux droits civils et politiques, 1966 ;  
\* Les Quatre Conventions de Genève (1949) plus les protocoles additionnels ;  
\* Convention Européenne sur les droits de l'homme, 1950 ;  
\* Convention Américaine relative aux droits de l'homme, 1969  
\* Code pénal et code de procédure pénale  
\* Maintien de l'ordre et droits de l'homme par R.E.R.G.E.C,  
\* J. VELAERS et autres, publication du centre universitaire de droit public, Editions Bruyont (Belgique) 1987 ;  
\* P. Wachsmann, les droits de l'homme, 3<sup>ème</sup> Edition Elliot, 1999 ;  
\* M. Klein (Officier Principal de Police) : Manuel de maintien de l'ordre au Niger, Juin 1993, 2<sup>ème</sup> Edition, Niamey ;  
\* Les Nations Unies et les droits de l'homme, 1945 - 1995, publié par le département de l'information des Nations Unies dans la série " Livres Bleus " des N.U, volume VII ;  
\* Le Droit de la Police, par A. DECOCQ, J. Montreuil et J. Buisson, Editions LITEC, 1991 ;  
\* Droits de l'homme et application des lois (manuel de formation à l'intention des services de police), publication du centre des N.U des droits de l'homme, série sur la formation professionnelle, N°5 Novembre 1997 ;  
\* Les Droits de l'homme au Niger :Théorie et réalités, sous la direction du PR. Hob, ouvrage collectif, Niamey Octobre 2001

\* Décret n°66-82-/PRN du 9 mars 1966 déterminant les règles générales relatives au maintien de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique ;  
\* Décret n°66-070/PRN du 20-04-1966 déterminant les modalités d'application de l'art 97 du code pénal ;  
\* Instruction Interministérielle n° 42/PRN/MOM du 24 novembre 1966 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre ;  
\* Décret n°63-119/PRN du 29 Juin 1963 portant organisation de la défense intérieure du territoire ;  
\* Décret n°2000-125/PRN/MI/AT du 21 avril 2000 déterminant les attributions du Ministre de l'Intérieur ;  
\* Loi n°005-05 du 08 février 2002 déterminant l'ordre manifestement illégal ;  
\* Loi adoptée par l'Assemblée Nationale le 12 Décembre 2002 portant organisation générale de la défense nationale (abroge la loi n°61-35 du 24 novembre 1961) ;  
\* Loi du 30 juin 1881 sur les réunions publiques ;  
\* Décret loi du 23 octobre 1935 portant réglementations des mesures relatives du renforcement du maintien de l'ordre public.  
\* Décret n°68-86/PRN/MDN du 21 Juin 1968 portant réglementation du service de la Gendarmerie Nationale  
\* Code de conduite par les responsables de l'application des lois (résolution 34/169 du 17 décembre 1979 de l'AG/NU).

Activités internes

## Les audiences du Président de l'Assemblée

Le Président de l'Assemblée nationale a reçu :

**S.E Abderrahim Ahmed**, ambassadeur de Palestine au Niger, le 9 mai 2002. Il est venu exprimer la reconnaissance de son pays pour le soutien courageux du peuple et des autorités du Niger à la lutte du peuple palestinien pour l'indépendance, le droit et la liberté.

**M. Jonathan Murphy**, nouveau Représentant du Bureau du NDI (National Democratic Institut) au Niger, le 3 septembre 2002. Il a discuté avec le Président Mahamane

Ousmane des grands dossiers d'intervention de cette Institution américaine qui œuvre, en partenariat avec l'Assemblée nationale dans le domaine de la promotion de la démocratie et de la bonne gouvernance.

**Une délégation de la CNDHLF**, le 31 octobre 2002, conduite par son Président, Lompo Garba. Le Président de la Commission Nationale de Défense des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, organe constitutionnel de la République du Niger, a dit avoir fait avec le Président de

l'Assemblée nationale un tour d'horizon des activités de son institution. Il a annoncé le choix du Niger par la 32ème session de la Commission Africaine des Droits de l'Homme comme pays d'organisation de la 33ème session en 2003.

**Son Altesse Al Moustapha Harouna Jokolo**, Emir de Gwandou (Nigéria), le 27 octobre 2002. Il est venu effectuer une visite de prise de contact et d'approfondissement des liens de fraternité entre les populations de Gwandou et celles de Say plus particulièrement.

## Les journées d'information et ateliers

### Sur les Accords de Cotonou

Le 14 mars 2002, s'ouvrait à l'hémicycle un atelier sur l'application des Accords de Cotonou, qui lient l'Union Européenne aux Afrique -Caraïbes - Pacifique (ACP).

Animé par des experts venus de Bruxelles, la rencontre a permis aux députés nigériens de mieux s'informer sur les enjeux du partenariat ACP-UE.

### Relance de l'élevage et mise en œuvre de la SRP

Le 24 mai 2002 était organisé à l'Assemblée nationale une journée d'information sur d'une part la relance de l'élevage au Niger et de l'autre, l'implication des députés dans la mise en œuvre du Document-cadre de stratégie de réduction de la pauvreté. Il s'agit d'amener les élus du peuple à " s'approprier " ces deux documents et les amener à jouer un rôle de premier plan auprès des populations dans la sensibilisation et leur mise en œuvre.

### Sur le mariage précoce

"Mariage précoce et mutilations génitales", tel est le thème de la journée d'informations organisée le 23 mai 2002 à l'intention des députés nationaux. Des experts de la question,

notamment des sociologues, médecins et psychologues se sont relayés à la tribune de l'hémicycle pour faire des exposés suivis de débats sur l'ampleur de ces deux phénomènes et leurs conséquences sur la jeunesse nigérienne. L'enjeu est d'obtenir l'implication des élus nationaux dans le combat sur ces pratiques néfastes dont les victimes sont les jeunes filles avec une menace sur leur santé et leur scolarisation.

### Mise en place du Parlement des Jeunes

Le 24 avril 2002, le Président de l'Assemblée nationale, Mahamane Ousmane, procédait à la mise en place du Parlement des jeunes du Niger. 83 Jeunes Nigériennes et Nigériens issus des Collèges et lycées, et choisis sur la base de leurs résultats scolaires étaient investis de la mission de représenter la Jeunesse nigérienne au sein du Parlement des Jeunes .

Le 24 avril symbolise également la commémoration de la concorde nationale " Le Parlement des Jeunes, comme l'a souligné Mahamane Ousmane, est un chantier de formation de l'homme de demain, un cadre pratique d'instruction civique et d'incitation de la jeunesse à s'intéresser aux affaires publiques et aux valeurs

républicaines et un cadre d'éveil des connaissances aux respects des Institutions de l'Etat. Il constitue également, a continué Mahamane Ousmane, le reflet de nos espoirs et de nos attentes pour le Niger de demain, un Niger de paix, d'unité et de progrès".

Le Parlement des jeunes a également mis place son bureau et a tenu sa session inaugurale en juillet dernier, présidée par sa Présidente Melle Halimatou Moussa Djoula, avec comme points d'ordre du jour des questions touchant à la Jeunesse et à l'Environnement.

La seconde session s'est tenue du 23 au 27 décembre 2002.

### Conférence des Femmes parlementaires de l'espace UEMOA

La 2e Conférence des femmes parlementaires des pays membres de l'UEMOA s'est tenue du 19 au 21 juin dans les locaux de l'Assemblée nationale. Cette rencontre, dont le thème est " Femmes et Citoyenneté ", a notamment adopté les statuts du Réseau des femmes parlementaires de l'UEMOA et a mis en place le Bureau de l'organisation avec comme Présidente Mme Rafiatou Karimou du Bénin. Mme



Mounkaila Aïssata du Niger siège comme vice-présidente au titre du Niger. Les conférencières ont relevé dans leur diagnostic que " les pesanteurs et rigidités sociales, les systèmes économiques inadaptés et les stéréotypes et préjugés continuent toujours à entraver la participation des femmes à la vie publique et politique. Bref ! La situation générale des femmes dans l'espace UEMOA est inquiétante et demeure préjudiciable au développement économique et social.

Les conférencières ont estimé indispensable d'apporter les mesures correctives en retenant les actions suivantes : le développement de la scolarisation de la petite fille ; l'alphabétisation accélérée des femmes ; la lutte contre l'obscurantisme religieux ; l'arrêt de la féminisation de la pauvreté par l'intégration progressive des femmes dans le tissu économique ; la multiplication des associations et des groupements féminins et celles des réseaux de crédits aux femmes : la vulgarisation de l'approche "genre et développement..

### **Sur la crise en Côte d'Ivoire**

La situation en Côte d'Ivoire préoccupe l'Assemblée nationale. En effet, il y a officiellement 1 million de nos compatriotes résidents permanents ou saisonniers en Côte d'Ivoire. C'est ainsi qu'en début de session en octobre dernier, l'Assemblée s'est fait le devoir d'auditionner la Ministre des

Affaires Etrangères et de la Coopération Mme Aïchatou Mindaoudou sur la situation de nos compatriotes en Côte d'Ivoire. Dès le lendemain de la tentative de coup d'Etat et qui s'est soldé par la mort de l'ancien Chef de l'Etat Robert Guei, le ministre de l'Intérieur et plusieurs autres centaines de morts, la communauté nigérienne a subi les mêmes exactions que les autres ressortissants des pays de la CEDEAO en Côte d'Ivoire, à savoir meurtres, rackets et incendies de leurs quartiers. Ceux qui travaillent ou sont stagiaires à Bouaké ont pu être évacués par l'Armée française sur Abidjan. A Abidjan même, dans le quartier Adjamé plus de 500 Nigériens ont évacué les lieux sans leurs biens, a dit la ministre. Deux blessés par balles perdues ont été comptés parmi la communauté nigérienne ainsi que 9 arrestations de vendeurs de moutons, dont la plupart ont par la suite été relâchés.

Suite à cette audition, l'Assemblée nationale rendait publique dès le lendemain 9 octobre 2002 une déclaration où elle a " demandé au gouvernement d'organiser le rapatriement de nos compatriotes désireux de rentrer au pays ". L'Assemblée nationale qui a exprimé sa solidarité au peuple ivoirien dans ces moments difficiles a également exhorté les autorités ivoiriennes à se conformer aux accords pertinents de la CEDEAO en matière de séjour, de libre circulation des personnes et des biens auxquels elles ont

librement consenti. L'Assemblée nationale a exhorté les parties en conflit au dialogue et a demandé à la CEDEAO et à la Communauté internationale de poursuivre leurs efforts en vue d'une résolution pacifique de ce douloureux problème.

Le lundi 14 octobre 2002, l'Assemblée nationale, adoptait enfin à l'unanimité une résolution autorisant l'envoi par le gouvernement d'un contingent militaire dans le cadre du déploiement d'une force multinationale de l'ECOMOG en Côte d'Ivoire. La résolution est prise en application de l'article 85 de la Constitution qui indique que " la déclaration de guerre et l'envoi de troupes à l'étranger sont autorisés par l'Assemblée nationale ". Rappelons que c'est la Conférence extraordinaire des Chefs d'Etat de la CEDEAO à Accra le 29 septembre 2002 qui a décidé l'envoi et le déploiement des troupes de l'Ecomog comme force d'interposition en Côte d'Ivoire, tandis que le Niger était désigné comme membre du groupe de contact dans la gestion de la crise ivoirienne.

Notons par ailleurs, qu'à la fin décembre 2002, une forte délégation de parlementaires ivoiriens est venue informer les Députés nigériens sur la situation qui prévaut en Côte d'Ivoire à la suite des événements du 19 septembre.

---

---

## Retro-actualités

---

---

### **Cérémonie de lancement du Programme de lutte contre le trachome**

A l'occasion du lancement du programme de lutte contre le trachome au Niger qui a eu lieu en avril dernier, le Président de l'Assemblée nationale, Mahamane Ousmane a appelé à un engagement et une large mobilisation sociale en vue d'éradiquer cette maladie qui sévit dans beaucoup de régions du Niger avec particulièrement un taux de prévalence de 50 % à Maradi, 63 % à Zinder, 28 % à Tillabéry. Le trachome qui

se manifeste par des picotements et rougeurs aux yeux handicape les capacités physiques des populations touchées, réduisant de facto leur part contributive au développement. Il a aussi salué le soutien de deux organismes ITI et BBC World Service pour leur soutien au programme de lutte contre cette maladie.

### **Les députés de l'ANDP-Zaman Lahiya adhèrent au groupe parlementaire MNSD-Nassara**

Suite logique du départ de leur parti de la Coordination des

Forces Démocratiques (CFD) qui regroupe les partis de l'Opposition, les quatre députés de l'ANDP-Zaman Lahiya ont fait une déclaration à la tribune de l'Assemblée nationale pour annoncer leur désaffiliation du groupe RDP-Jama'a et proclamé leur affiliation au groupe MNSD-Nassara. Ce groupe parlementaire prend la dénomination de groupe MNSD-Nassara et apparentés. Il comptera désormais 42 députés.

### **Agenda du NDI**

# L'agenda du NDI

*Le NDI a organisé et financé avec le soutien du PNUD, une série de missions d'information des députés dans plusieurs régions du pays, qui ont donné à ces derniers l'opportunité d'exercer une de leurs prérogatives constitutionnelles : le contrôle de l'action gouvernementale ; mais aussi de nombreux ateliers de formation à l'intention des députés et du personnel administratif de l'Assemblée.*

Poursuivant l'exécution du Protocole d'Accord du 9 avril 2001 relatif au renforcement des capacités de l'Assemblée Nationale, le National Democratic Institute a consacré des activités nombreuses et variées.

C'est ainsi qu'il a organisé successivement :

- **un atelier sur les ressources humaines** pour les membres de la haute Administration de l'Assemblée (19 décembre) sous la direction du COSEF ;

- **un atelier portant sur la gestion financière interne** de l'Assemblée, animé par le Professeur Amadou Kaka, enseignant chercheur à la FSEJ (21 et 22 décembre)

- **un atelier d'initiation à la recherche documentaire sur Internet** à l'usage des députés et personnel parlementaire (animé par Moussa Abdou, chef de la cellule Internet de l'Assemblée (23 à 26 décembre).

Le NDI a également publié **2 brochures destinées au grand public** dont l'une est un **guide pratique pour l'organisation de consultations publiques** sur le modèle de celles que l'Assemblée Nationale du Niger a organisée en août 2001, et la seconde un **manuel de procédure sur le budget national**.

Dans le même temps, le NDI a réalisé et fait diffuser en novembre **2 pièces de théâtre en langues nationales** toutes consa-

crées au rôle du député dans la Stratégie de Réduction de la Pauvreté.

Concomitamment, **trois émissions radiophoniques avec appel téléphonique des auditeurs** ("Opinion plurielle" ; Inter-Jeunes Variétés ; et Hilinshakatawa) ont été conçues et réalisées par la Radio nationale "Voix du Sahel", à l'initiative du NDI.

Au cours de toutes ces émissions l'objectif poursuivi était de permettre aux parlementaires nigériens, aux acteurs politiques et de la société civile de s'exprimer largement et librement sur la stratégie nigérienne de réduction de la pauvreté au moment précis où le Parlement statuait sur la loi de Finances 2003.

Le NDI a également organisé et financé avec le soutien du PNUD, une série de **missions d'information des députés dans plusieurs régions du pays**, qui ont donné à ces derniers l'opportunité d'exercer une de leurs prérogatives constitutionnelles : le contrôle de l'action gouvernementale - La 1ère de ces missions, conduite par le député Abdourahim Balarabé, Président de la Commission des Affaires étrangères, a sillonné le département de Zinder du 7 au 10 janvier 2003.

Enfin, du 13 au 20 janvier, le NDI a accompagné une délégation de parlementaires nigériens dans une **mission d'information en République du Bénin**.

**Activités internes**

## Contrôle de l'action gouvernementale Questions orales

### ● Au ministre de l'Intérieur

#### - sur les enlèvements et meurtres d'enfants à Niamey

L'Assemblée nationale a, au cours de sa séance plénière du samedi 23 novembre 2002, entendu le nouveau ministre de l'Intérieur M. Albadé Abouba., sur l'affaire des crimes d'enfants enregistrés récemment à Niamey plus précisément dans les quartiers périphériques de Saga et Gamkalley. Le député PNDS Sabo Saïdou, auteur de la question au ministre de l'Intérieur, voulait connaître la version exacte des faits, car tels que rapportés par la presse, ces faits ont un caractère de rumeurs. Sabo Saïdou voulait savoir qu'est-ce qu'il en est de l'enquête, et surtout quelles dispositions les pouvoirs publics comptent prendre pour sécuriser les populations, conformément à l'article 11 de la Constitution, protéger la vie humaine qui est sacrée.

Le ministre de l'Intérieur Albadé Abouba a, dans sa réponse, donné la confirmation qu'il y a eu deux meurtres d'enfants récemment à Niamey, dont l'enquête semble privilégier les pistes des crimes rituels. En effet, le 15 mai 2002, selon le ministre, un cadavre d'une jeune fille de 8 ans était découvert sous le Pont Kennedy, au bord du fleuve.

Selon les constatations de la police, le corps de la victime portait des traces de strangulation et de mutilations au visage du fait du prélèvement des globes oculaires. L'enquête identifiera la victime comme Fati Abdourhamane née en 1995 à Doumba (Téra), élève en classe de CI à l'école primaire "Medersa Pont Kennedy". Plus tard, a été découvert dans le même quartier un autre cadavre d'une jeune fille d'environ 10 ans, emballé dans un sac et jeté dans un puits au quartier Saga. Sur le corps, ont été prélevés l'œil

droit et le tendon d'Achille du pied droit. La victime s'appelait Hawa Hamadou née en 1991 à Niamey, élève en classe de CEI à l'école de Gamkalley.

Ces crimes, dira le ministre de l'Intérieur de part leur caractère semblent étrangers à notre société. Les enquêtes qui ont mobilisé la Police nationale continuent pour élucider ces deux affaires macabres parce qu'il s'agit d'enfants, des victimes innocentes, que les adultes ont le devoir de protéger.

Le ministre a promis aux députés que tout sera mis en œuvre pour démasquer les criminels. Par rapport à la sécurité des populations, le ministre de l'Intérieur a dit qu'elle reste et demeure l'une des priorités des autorités de la 5ème République. Il a rassuré les députés que le gouvernement mettra tout en œuvre pour s'acquitter de son devoir à l'endroit des populations nigériennes.

Des effectifs importants seront mobilisés et déployés à cet effet.

A son tour, le ministre de l'intérieur a demandé aux députés, par rapport à la question des moyens, d'allouer assez de crédits au ministère de l'intérieur.

### ● Au ministre des Finances

#### - sur l'affaire des Douanes de Gaya, - sur la gestion de l'aide japonaise.

La deuxième session de l'Assemblée nationale a été riche en interpellations. En effet, en vertu de leurs prérogatives de contrôle de l'action gouvernementale, plusieurs députés, par le moyen de questions orales, ont interpellé plusieurs membres du gouvernement sur des problèmes relevant de leur gestion.

Au cours de la plénière du samedi 2 novembre, le ministre des

Finances, Ali Badjo Gamatié, devait répondre aux questions du député PNDS-TARRAYA SABO Saïdou sur une affaire de détournement de deniers publics portant sur 1,8 milliard de FCFA dont un cadre supérieur des Douanes se serait rendu coupable au poste des Douanes de Gaya. Citant notamment des articles parus dans le journal "l'Enquêteur" et "la Roue de l'Histoire", le député a fait observer que "non seulement le douanier indélicat n'a pas été inquiété, mais qu'il serait même affecté et placé à un autre poste plus intéressant."

"Deux poids, deux mesures !" a déploré le député, quand on sait que dans le même Corps deux agents ont été radiés pour des malversations portant l'une sur 12 millions de FCFA et l'autre sur 100.000 FCFA".

En répondant au député, le ministre Gamatié n'a pas nié les faits, mais a déploré la malveillante façon avec laquelle "l'Enquêteur" les a travestis.

D'abord, il ne s'agit pas à proprement parler, d'un détournement. "C'est suite à un contrôle qu'il a été constaté un certain décalage entre les chiffres que donne la Douane de Gaya et ceux communiqués par les services du Trésor.", a précisé le ministre.

Après enquête et mission d'inspection, il s'est révélé que ce décalage est dû à des crédits en Douanes que l'agent en question a accordés à un certain nombre de commerçants de la région. En effet, il arrive que des "gros opérateurs économiques" qui font régulièrement d'importants chiffres d'affaires bénéficient de ces crédits sur le montant de dédouanement qu'ils doivent payer sur un délai très court. Cette pratique est tolérée par les textes des Douanes, a dit le ministre, mais l'irrégularité dans le



cas de Gaya, c'est que l'agent en question a accordé ces crédits à une dizaine d'opérateurs économiques sur une trop longue période. Les paiements ont traîné et l'affaire est devenue un contentieux.

Le ministre a cependant rassuré les députés que l'Etat est en train de rentrer dans ses droits. Sur le total du préjudice, 495 millions ont été recouverts, des reconnaissances de dettes d'environ 642 millions sont signées et que l'Etat va absolument recouvrer.

Le montant des impayés est de l'ordre de 396 millions. Le ministre a également rassuré les députés qu'il n'y a aucune volonté de couvrir tel ou tel agent dans cette affaire. Si les sanctions ne sont pas encore tombées, a-t-il dit, c'est parce qu'il faut toujours respecter les procédures et surtout lever le doute qui subsiste encore dans le dossier. Le dossier n'est pas totalement décortiqué, car outre l'agent en question, 3 ou 4 autres personnes risquent de voir leurs responsabilités engagées dans l'affaire.

Quant à son affectation du poste frontalier de Gaya au bureau des Douanes d'Agadez, elle répond simplement au mouvement régulier des cadres officiers des Douanes et cela ne le dédouane pas des éventuelles erreurs ou fautes qu'il a commises à son poste de Gaya.

La deuxième question du député Sabo Saïdou du PNDS-Tarraya est relative à la gestion de l'aide japonaise. En effet, par un accord-cadre de coopération Niger-Japon, le Niger reçoit régulièrement des aides aux crédits d'une valeur d'environ 3 milliards par an. Cette aide, doit sous forme de prêts et, suivant des critères, bénéficier à des opérateurs économiques nationaux. Sabo Saïdou voulait savoir depuis l'installation du gouvernement de la 5ème République, quelle a été la destination de ces aides ? Qui en ont été les bénéficiaires ? Et sur quelles bases ont-ils été sélectionnés ?

En réponse au député, le ministre Gamatié a indiqué qu'il a été créé à cet effet un comité de sélection qui a arrêté des critères de sélection et

des modalités de mise en œuvre pour gérer cette aide. Environ 60 dossiers des personnes physiques ou morales ont été reçus. Mais le plus important à savoir, a indiqué le ministre Gamatié, est que pour toutes les requêtes présentées, il est exigé que l'opérateur soit d'abord en règle vis-à-vis des services fiscaux et qu'il n'ait pas un contentieux avec l'Etat, genre un dossier dans les précédentes Commissions de lutte contre les délinquances économiques mises en place par les différents gouvernements.

Sont donc d'office éliminés : ceux qui ont un précédent prêt qu'ils n'ont pas remboursé, ceux qui sont en faillite, ceux qui ont des litiges avec la DGI ou la Douane, et ceux qui n'ont aucune garantie bancaire. Toutes ces précautions ont été prises, a indiqué le ministre Gamatié, pour que notre pays ne connaisse pas les précédentes expériences où des prêts et des lignes de crédits ont été attribués par complaisance, à des individus qui ne le méritent pas, sachant bien que le Niger peut perdre le bénéfice de ces aides au développement si elles sont mal utilisées.

Après donc tri et examen rigoureux des modalités pratiques, seuls 16 dossiers ont été retenus sur les 60. Même sur les 16, dix seulement ont connu un début d'exécution, a ajouté le ministre.

Pour le principe de cette aide, il faut savoir que l'opérateur économique qui veut en bénéficier présente un dossier dans lequel il sollicite par exemple que lui soit financée la commande de tant de tonnages de produits ou équipements. Si son dossier est agréé, en fonction des marchandises qu'il veut, le Bureau des Nations Unies qui coordonne les aides au développement lance, depuis Copenhague, des appels d'offres et finance la transaction. Une fois que l'opérateur économique a bénéficié des marchandises qu'il a sollicitées, il fera le paiement par versements dans un fonds de contre-partie ici au Niger. Les ressources provenant de ce fonds de contre - partie font ensuite l'objet d'un accord d'utilisation entre le Niger et le Japon.

L'objectif de ces lignes de crédits est d'aider les opérateurs économiques nationaux et aussi d'éviter au pays des fuites de capitaux. Le ministre Gamatié a donc, dans le cadre de cette transparence que demande le député Sabo Saïdou, promis de lui transmettre la liste des 16 opérateurs économiques retenus, ainsi que les textes et arrêtés de gestion de cette aide japonaise.

### ● Au Ministre de l'Équipement et des Infrastructures

#### - sur la réalisation de la route Transsaharienne

Puis ce fut au tour du ministre de l'Équipement et des Infrastructures, Abdou Labo de répondre aux questions du député CDS-Rahama Abdoul-Rahim Ballarabé. Le député voulait savoir où en est la réalisation de la Route Transsaharienne, plus précisément le bitumage des tronçons Assamaka-Arlit et Agadez-Zinder.

Répondant au député Abdoul-Rahim Ballarabé, le ministre a assuré que la réalisation des tronçons Zinder-Agadez et Arlit-Frontière Algérie est toujours à l'ordre du jour à cause de l'importance de la Route Transsaharienne pour le Niger et pour toute l'Afrique. A l'appui de ses explications il a évoqué la réunion, en septembre dernier, du comité de liaison de la Transsaharienne dans lequel siègent des pays du Maghreb, mais aussi la volonté de deux grands partenaires et voisins à savoir l'Algérie et le Nigéria de réaliser un pipe-line qui traversera le Niger, idée à laquelle se greffe la transsaharienne.

Il a surtout confirmé la volonté du groupe des partenaires de la route Zinder-Agadez de reprendre du service à savoir la (BID), la BADEA, le Fonds saoudien, le Fonds de l'OPEP et la Libye, qui avaient depuis les années 80, promis son financement, puis suspendu le processus à cause de l'insécurité due à la rébellion armée.

De toutes les façons, a indiqué le ministre Abdou Labo, le tronçon Zinder-Agadez, long de plus de 400 km est déjà bitumé sur plus de 140 km. 35 km sont en train de l'être par

la Libye et le reste demeure acquis avec l'engagement de ces partenaires qui ont déjà autorisé le Ministère de l'Équipement à préparer le dossier d'appel d'offres.

Quant à l'autre tronçon Arlit-Assamaka-Frontière Algérie, soit 203 km et qui va coûter environ 20 milliards de dollars US, les contacts pour sa réalisation sont très avancés, a dit le ministre Abdou Labo. Sa réalisation ne saurait tarder, puisqu'il restera le seul relais, non encore bitumé de la Transsaharienne qui reliera Alger à Lagos en traversant le Niger de part en part.

Répondant ensuite aux préoccupations du député Ibrahima Nomaou, le Ministre Abdou Labo l'a rassuré que l'engagement du gouvernement de réaliser le désenclavement de toutes les régions du pays ne souffre d'aucune ambiguïté. Seulement les routes coûtent excessivement cher, et les bailleurs et partenaires, très souvent, avant d'accepter de financer une route, évaluent d'abord sa rentabilité économique. Mais malgré tout, a ajouté le ministre de l'Équipement, les zones de l'arrondissement de Tahoua, comme bien d'autres zones du Niger qui attendent depuis l'indépendance ne serait-ce qu'une route en terre sommaire, ne sont pas oubliées. L'Etat, a-t-il dit, est en train de planifier et réaliser un programme qui tient compte à la fois de l'équilibre régional, de la disponibilité des ressources et aussi de la dimension aménagement du territoire. C'est ainsi que le Ministre a détaillé à l'intention des députés, les différents programmes d'études, de réalisation, de reprise et d'entretien du réseau routier national.

Il a également estimé qu'en ce qui concerne l'arrondissement de Tahoua, le député peut ou doit, de concert avec le préfet, envisager comment répartir les 70 kilomètres de routes rurales qui doivent être exécutées en 2003 dans le département de Tahoua, et cela dans le cadre du Programme spécial du Président de la République.

### **Mission parlementaire d'inspection des réalisations du Programme spécial**

*Une mission parlementaire conduite par le député Abdourahim Balarabé a séjourné du 7 au 10 janvier dans le département de Zinder dans le cadre du suivi des réalisations s'inscrivant dans la stratégie de lutte contre la pauvreté au profit des populations rurales notamment*

*Le NDI travaille depuis le mois d'avril 2002 sur un projet pilote tendant à mieux impliquer l'Assemblée nationale dans l'exécution et la mise en oeuvre de la stratégie de réduction de la pauvreté.*

*Un groupe de travail composé de 5 députés de l'Assemblée nationale, des représentants du Secrétariat permanent de la SRP et du chargé du programme du NDI a été constitué voici déjà un an, pour coordonner les activités de l'Assemblée sur la stratégie de réduction de la pauvreté et un certain nombre d'activités ont été programmées et exécutées pour mettre en exergue l'importance du travail des députés dans la représentation des points de vue de leurs circonscriptions électorales, l'étude et l'approbation des budgets de l'Etat et dans la garantie que les actions gouvernementales particulièrement dans les domaines de la stratégie de réduction de pauvreté cadrent bien avec les attentes des populations.*

*Le déplacement a été rendu possible grâce à l'appui financier du NDI, agissant pour le compte du PNUD. Cette délégation comprenait outre le député Balarabé, un membre de l'administration du parlement, des cadres techniques de la région, et le chargé de programmes du NDI.*

*L'objectif visé par cette mission initiée par le groupe de travail sur l'implication des parlementaires dans la SRP était de permettre aux députés d'exercer une des importantes prérogatives que leur confère la Constitution : le contrôle de l'action gouvernementale.*

*Elle a surtout permis au député Balarabé d'inspecter nombre de réalisations du programme spécial dans les arrondissements de Tanout, Mirriah, Magaria et la Commune de Zinder.*

*A Tanout, la mission s'est d'abord intéressée au Centre de santé communautaire de Takoukou, au mini-barrage de Maïdiga.*

*Dans le département de Mirriah, elle a eu à inspecter des classes réalisées à Kalgo, ainsi que le mini-barrage de Maïjinga Agali.*

*A Kagna, dans la commune de Zinder, c'est surtout l'opération dite " vaches laitières " qui a retenu l'attention des membres de la mission.*

*A Magaria, la mission a surtout consacré son temps à la visite des puits villageois et des classes réalisées au titre du Programme spécial.*

*A l'issue de ces différentes visites sur le terrain, le député Abdourahim Balarabé a dit toute sa satisfaction.*

*Dans la plupart des cas, estime-t-il, les ouvrages ont été très bien réalisés. Mais seulement, constate-t-il, le déficit pluviométrique qu'a connu la région n'a pas permis aux ouvrages de se remplir. Il pense aussi qu'un encadrement technique conséquent est nécessaire pour que les opérations agricoles se déroulent dans de bonnes conditions.*

*Pendant son escale à Tanout, la mission parlementaire a visité les installations de l'ancien projet Damergou. Le constat du député est amer : " A l'heure où nous parlons du programme de réduction de la pauvreté, il est plus que urgent de songer à sauvegarder et à optimiser cet important matériel tout à fait adapté à l'exécution de certaines infrastructures socio-économiques entrant dans le cadre de la lutte contre la pauvreté.*

*D'autres missions analogues sillonneront les diverses régions au mois de février 2003.*

## Activités interparlementaires

### 1. Les missions de l'Assemblée

\*La Xème session ordinaire du CIP-UEMOA à Dakar (Sénégal) du 3 au 19 août 2002. Au cours de cette rencontre, il a été décidé, la création avant fin 2002 des Cours autonomes des comptes dans chaque pays membre. Et l'adoption d'une loi sur l'enrichissement illicite.

\*La visite d'amitié et de travail au Nigeria du 2 au 16 juin 2002. Ce déplacement d'une délégation de députés a permis de convenir entre les deux pays de la mise en place d'une Commission mixte interparlementaire de coopération et de l'organisation d'une rencontre annuelle entre l'Assemblée nationale du Niger et les Assemblées régionales du Nigeria.

\*Visites d'amitié et de travail à Accra (Ghana) et Cotonou (Bénin) du 8 au 19 mai 2002. Au centre de ces visites le problème de transit de véhicules d'occasion et la gestion de la parcelle du Niger au port de Cotonou. Suite à cette mesure l'Assemblée entendra les ministres concernés par ces questions.

\*La conférence sur le rôle et la responsabilité du Parlement de Transition à Bujumbura (Burundi) du 12 au 20 avril 2002.

\*La session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les enfants à New York (USA) du 3 au 16 mai 2002.

\*Le sommet mondial de l'alimentation " cinq ans après " à Rome (Italie) du 7 au 16 juin 2002.

\*Le premier forum économique de l'Afrique de l'Ouest au à Accra (Ghana) du 10 au 16 juin 2002.

\*L'observation des élections au Mali pour le compte de l'APF du 12 au 19/7/2002 et du 26 au 27/7/2002.

\*La session de l'UPA (Union des parlements africains) du 6 au 7 mai 2002 à Addis-Abeba (Ethiopie).

\*Le 2ème forum des Sénats d'Afrique et du monde Arabe à Rabat (Maroc) du 3 au 10 juin 2002. Cette ren-

contre à retenu le principe de la création d'une deuxième Chambre dans tous les Parlements des pays où elle n'existe pas.

\*La réunion de la session ordinaire du Parlement de la CEDEAO à Abuja (Nigeria). Présidée par notre compatriote le député Oumarou Sidikou, la réunion a eu comme points de discussions la situation de la région du fleuve Mano (Liberia-Guinée) et la politique agricole commune.

\*La 17ème session du Conseil de l'UIP (Union Interparlementaire) à Genève (Suisse) du 31/9/2002 au 5/10/2002.

\*Les rencontres avec les autorités du Bénin à Parakou du 29/7/2002 au 1/8/2002. La mission a pour but de s'enquérir de la situation d'un groupe d'éleveurs nigériens arrêtés et poursuivis par la justice béninoise.

\*La conférence de l'UIP à Marrakech (Maroc).

\*La mission spéciale auprès des autorités des Etats Fédérés de Borno et Yobé (Nigéria).

### 2. Les missions du Président de l'Assemblée nationale

Le président Mahaman Ousmane était à Bruxelles (18-19 novembre 2002) aux assises de la 15e Régionale Europe de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF). Il a surtout été question "de l'élargissement de l'Union européenne dans sa relation avec la Francophonie : l'avenir de la langue française dans les Institutions européennes". Le Président Mahaman Ousmane est 1er Vice-Président de l'APF.

A la 28ème session ordinaire de l'APF tenue en juillet dernier à Berne (Suisse). La délégation comprenait 5 autres députés nationaux. Le thème de cette 28e session est " la marginalisation des Parlements dans le contexte de la mondialisation ".

La 10e Régionale Afrique de l'Assemblée nationale (APF) qui s'est tenue du 6 au 10 mai 2001 à Libreville (Gabon).

### Visite d'amitié d'une délégation de Parlementaires Koweïtiens au Niger

Dans le cadre des relations interparlementaires, une délégation de cinq parlementaires Koweïtiens conduite par le député SALEM Abdoullah Al-Ahamad, Président de la Commission Agriculture du Parlement koweïtien a effectué du 13 au 15 septembre 2002 une visite d'amitié et de travail au Niger. Les Parlements du Niger et du Koweït comptent chacun en son sein un groupe d'amitié entre les deux pays. Entre séances de travail, visites et excursions pour découvrir la culture nigérienne, les parlementaires Koweïtiens et leurs hôtes nigériens ont intensément vécu et partagé des moments de joie, de fraternités et d'amitié. Au terme de leur visite, ils ont signé plusieurs accords d'aide et de coopération entre les deux Parlements et promis que le Parlement Koweïtien plaidera auprès de l'Etat Koweïtien pour le renforcement de la coopération avec le Niger notamment l'augmentation de certaines enveloppes touchant au secteur de l'éducation (inscriptions de Nigériens dans les universités Koweïtiennes) ainsi qu'en matière de santé et d'agriculture.

### Mission d'information des députés nigériens au Bénin

Du 11 au 19 janvier 2003, une délégation de l'Assemblée nationale du Niger a effectué une mission auprès de l'Assemblée nationale du Bénin en vue d'échanger les expériences respectives des deux assemblées.

Cette mission s'inscrit dans le cadre de l'appui du PNUD à l'Assemblée nationale du Niger à travers le National Democratic Institute (NDI).

L'objectif poursuivi consiste en un échange d'expériences entre les deux assemblées sur la base des activités qu'elles ont conduites dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions respectives.

La délégation de l'Assemblée nationale du Niger est composée ainsi qu'il suit :

MM. Sabo Saïdou, 3è vice-président



de l'Assemblée nationale, chef de la délégation

Moussa Ali Omar, député, président de la Commission Affaires générales et institutionnelles,

Rabiou Nafiou, secrétaire général adjoint de l'Assemblée nationale

Larabou Issoufou, directeur financier et comptable de l'Assemblée nationale

La délégation est accompagnée par M. Abdourahamane Mayaki, expert national du programme cadre de gestion de l'économie et de la bonne gouvernance, et par M. Jonathan Murphy, chef du bureau NDI-Niger.

A l'occasion de cette mission, une série de rencontres ont été organisées ayant mis en présence :

- des députés membres de l'Assemblée nationale du Bénin dont notamment le 2<sup>e</sup> vice-président, le président et des membres de la Commission des Finances,

- le secrétaire général administratif de l'Assemblée nationale et ses collaborateurs,

- la représentante résidente adjointe du PNUD-Bénin et ses collaborateurs,

- le responsable Gouvernance du PNUD pour l'Afrique de l'Ouest à Dakar,

- le coordonnateur du Projet UNACEB (Unité d'analyse, de contrôle et d'évaluation du budget) financé par le PNUD pour le compte de l'Assemblée nationale du Bénin.

Lors de cette rencontre, les échanges ont porté essentiellement sur les points suivants :

1) L'Assemblée nationale du Niger a fait part à l'Assemblée nationale du Bénin de l'activité de consultations publiques ayant précédé l'examen des projets de loi de la décentralisation au Niger. Elle a notamment souligné les circonstances dans lesquelles la décision a été prise de procéder à l'écoute des populations sur cette question très sensible afin de recueillir leurs préoccupations avant d'engager les discussions au niveau de l'hémicycle de l'Assemblée nationale.

La délégation nigérienne a expliqué que la démarche de consultations

publiques s'est révélé salubre en ce qu'elle a permis de désamorcer les tensions suscitées au niveau de certaines communautés par le projet de gouvernement.

Par ailleurs, la démarche a permis aux députés en tant que représentants du peuple de se rapprocher des citoyens dans le but de prendre en compte leurs suggestions au niveau de l'action législative.

Les discussions qui ont suivi la présentation de cette expérience ont salué la pertinence de la démarche et ont conclu à la nécessité pour les deux parlements de s'engager dans cette voie à chaque fois qu'un texte de haute portée politique, économique ou sociale est soumis à l'appréciation des députés.

Les deux délégations ont établi qu'il est souhaitable au niveau de leurs parlements respectifs d'institutionnaliser la pratique de consultations publiques en raison des vertus pédagogiques qu'elle comporte pour l'enracinement de la culture démocratique.

2) La délégation de l'Assemblée nationale du Bénin pour sa part a présenté son expérience sur l'analyse, le contrôle et l'évaluation du budget de l'Etat.

Cette expérience est partie du constat de la faible capacité des parlementaires à appréhender les questions ayant trait à l'élaboration, l'exécution, le contrôle et l'évaluation du budget de l'Etat.

Ce constat a conduit l'Assemblée béninoise à rechercher et obtenir l'appui du PNUD pour la mise en place d'un projet destiné à renforcer les capacités de l'Assemblée en matière de traitement des questions budgétaires.

Ainsi, une structure a été mise en place aux côtés de l'Administration parlementaire. Cette structure (UNACEB) est animée par une équipe d'experts spécialisés dans les questions de fiscalité et d'analyse macro-économique ayant pour mission :

- de procéder à l'étude des projets de lois de finances ou de lois de règlement et d'en simplifier la présentation pour la compréhension des députés,

- de dégager des implications fiscales, économiques et sociales des mesures préconisées,

- de fournir un argumentaire pour et contre les textes en examen, ce qui permettra aux députés de choisir en connaissance de cause lors du vote.

La structure ainsi constituée travaille en rapport avec les services de l'Assemblée et les personnes ressources qui la composent sont appelées à intégrer l'Administration de l'Assemblée nationale à la fin du projet.

Cette expérience béninoise a retenu l'attention de la délégation nigérienne en raison de la similitude des problèmes évoqués avec la situation de l'Assemblée nigérienne en matière de capacité d'analyse des questions budgétaires et financières par les députés.

A l'issue de discussions entre les deux délégations, il a été procédé à l'échange de documents sur les expériences respectives des deux parlements, et il a été convenu que les deux institutions se mettent en contact permanent afin de s'enrichir mutuellement des évolutions positives enregistrées de part et d'autre.

Les deux délégations se sont félicitées de la pertinence et de l'efficacité de l'appui du PNUD pour le renforcement des capacités des deux parlements. Elles ont souhaité que ce type d'échanges se multiplie entre les parlements de la sous-région afin de favoriser une meilleure connaissance des problèmes rencontrés et des solutions adoptées selon la situation de chaque parlement.

Par ailleurs, les deux délégations ont exprimé le souhait que ces échanges entre Parlementaires puissent être complétés par des rencontres au niveau des administrations parlementaires des pays concernés.

Enfin, il a été rappelé au cours des discussions que l'efficacité de l'action parlementaire dépend en grande partie de l'efficacité de l'appareil administratif qui la soutient. Aussi, la nécessité a été retenue pour les parlements de se doter d'administration parlementaire qualifiée et stable afin de garantir la continuité des services et la capacité des expériences acquises.

## Découverte du Parlement

*Les principales*

*caractéristiques du*

*Parlement nigérien,*

*c'est qu'il dispose de :*

*- une radio, en FM*

*- un journal*

*- un Centre de documentation*

*- un site Internet,*

*- un Syndicat du personnel*

*- et une trop faible représen-*

*tation féminine (1 seule*

*femme sur les 83 députés)*

En matière d'information et de documentation, l'Assemblée nationale dispose d'un Centre de documentation parlementaire ouvert au public, mais aussi d'un site Internet (<http://www.assemblée.ne>). Les internautes peuvent consulter sur ce site par exemple des informations d'ordre général comme les textes fondamentaux de la République du Niger (Constitution, Code électoral, Charte des partis politiques etc...) des lois organiques et les textes réglementaires de l'Assemblée nationale comme le règlement intérieur. Le site qui est mis en ligne depuis avril 2001 est une initiative de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF) sur un programme dénommé Fonds francophone des Inforoutes.

Le chef de la cellule informatique de l'Assemblée nationale, Monsieur Moussa Abdou est également administrateur du site. Malgré sa création récente, le site est régulièrement visité par des internautes, surtout des chercheurs et étudiants et des citoyens nigériens résidant à l'étranger pour s'informer de ce qui se passe au pays. Le site connaît certains problèmes liés au manque de moyens, notamment le renouvellement du contenu. Beaucoup de textes et documents qui doivent être mis en ligne ne le sont pas.

Pour Moussa Abdou, l'Informatique, en tant que nouvelle technologie de communication et d'information prend de plus en plus d'importance dans le travail parlementaire. Pour les pays développés, l'Internet est très souvent le lien entre les élus et les citoyens. Dans

les pays développés, on pense même à la possibilité d'organiser des votes ou des référendums en ligne. Tout ceci place le parlementaire dans une situation où il doit apprendre et maîtriser l'outil informatique, ne serait-ce que pour sa propre culture et sa propre gouverne.

Ici au Niger, on note des efforts dans le sens d'intéresser les députés qui ne le sont pas encore, à ces questions. Le NDI (National Democratic Institute) dans la cadre du renforcement des capacités des élus a financé récemment une formation d'initiation des parlementaires à l'Internet.

### **Syndicat du personnel de l'Assemblée nationale (SYNAPAN)**

Le Syndicat Autonome du Personnel de l'Assemblée Nationale (Synapan) a organisé en septembre dernier dans les locaux de l'Assemblée nationale, son affiliation à la Confédération Démocratique des Travailleurs du Niger (CDTN). Comme l'indiquait son S.G, Moctar Jariri, le Synapan voulait, par cet acte, donner tout son sens à cette notion d'autonomie qui s'est affirmée quelques mois plus tôt à travers l'adoption par l'Assemblée nationale du statut autonome de l'administration parlementaire. Un acte longtemps attendu par le personnel de l'Assemblée qui voulait en finir avec une situation administrative dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle est irrégulière. En effet, sous toutes les législatures, les travailleurs de l'Assemblée nationale se retro-

uvaient dans une situation ambiguë " de non administration " dira le SG Jariri, aggravé souvent par une arrivée en masse de nouveaux venus dont certains ont été irrégulièrement recrutés. Sans compter que les cadres qui ont quitté leur administration d'origine se posaient des questions sur la suite de leur carrière. Bref, il fallait normaliser tout cela par la création d'un cadre juridique approprié pouvant permettre au personnel administratif de faire carrière.

Le 4 décembre 2001 cela s'est donc concrétisé à travers la résolution adoptée par l'Assemblée nationale portant statut autonome de l'administration parlementaire. L'Assemblée étant elle-même une institution autonome, il restait à créer les conditions de l'exercice de cette autonomie. Depuis, les fonctionnaires qui ont été mis à la disposition de l'Assemblée sont maintenant reversés de façon définitive dans le Corps de l'administration parlementaire. Quant aux contractuels pris sur place, un comité paritaire chapeauté par le SGA de l'Assemblée est en train de prendre toutes les mesures pour traduire dans les faits les différents arrêtés d'application du statut, travail au terme duquel, selon Moctar Jariri, ces travailleurs contractuels se verront engagés définitivement.

Selon le SG du Synapan, ce statut autonome, même s'il ne fait pas des travailleurs de l'Assemblée des privilégiés sur le plan matériel, leur apporte quand-même une garantie de l'emploi et une sécurité juridique dans leur carrière. Il faut souligner que dans l'exercice de leur profession, les travailleurs de l'administration parlementaire sont soumis au devoir de réserve.

## Composition sociologique du Parlement nigérien

(issu des élections législatives de novembre 99)

*Lors de la cérémonie d'installation du nouveau Parlement le 29 Décembre 1999, le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, Maître Issaka Souana a noté que sur les quatre vingt trois (83) députés, une seule femme a eu l'honneur de franchir le perron de cette Assemblée. Cette sous-représentation, a-t-il souhaité, gagnerait à être corrigée dans une démocratie dynamique.*

*En effet, la composante féminine a enregistré un recul comparativement aux 1ère et 2ème Assemblées Nationales de la IIIème République. Elles étaient au nombre de cinq (5) en avril 1993 - octobre 1994, de trois (3) en février 1995 - janvier 1996. Une seule femme avait siégé à l'Hémicycle de décembre 1996 à avril 1999.*

*Au-delà de l'actuelle sous - représentation, la 1ère Assemblée de la Vème République renferme en son sein des personnalités ayant assumé auparavant de hautes fonctions. C'est ainsi qu'elle compte :*

*- un ancien Président de la République, M. Mahamane Ousmane (avril 1993 - janvier 1996) ;*

*- trois (3) anciens Présidents d'Assemblée :*

*MM. Moutari Moussa (décembre 1989 - juillet 1991 et décembre 1996 - avril 1999), Moumouni Adamou Djermakoye (mai 1993 - octobre 1994) et Mahamadou Issoufou (février 1995 - janvier 1996) ;*

*- trois (3) anciens Premiers Ministres :*

*MM. Hamid Algabit (1987 - 1989) ; Mahamadou Issoufou (avril 1993 - octobre 1994) ; Hama Amadou (février 1995 - janvier 1996).*

*- des anciens ministres dont un Ministre d'Etat :*

*MM. Mamadou Tandja, Moumouni Adamou Djermakoye, Mounkaila Arouna, Sidikou Oumarou, Wassaké Boukari, Massoudou Hassoumi, MM. Hamid Algabit et Sidikou Oumarou avaient également exercé respectivement les fonctions de Secrétaire Général de l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI) et de Vice-Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).*

*Au plan professionnel, on dénombre :*

*- une douzaine d'enseignants du 1er et 2nd degrés ;*

*- 35 opérateurs économiques ;*

*- 7 ingénieurs de diverses spécialités ;*

*- plusieurs cadres de l'Administration générale, des Finances, du Trésor ;*

*- des fonctionnaires à la retraite ;*

*- 1 avocat à la Cour ;*

*- 1 huissier de Justice ;*

*- 1 cadre des Assurances ;*

*- des agriculteurs et éleveurs.*

*D'autre part, une vingtaine avait siégé dans les parlements des précédentes législatures.*

*Notons que cette composition initiale a été modifiée sensiblement à la suite des élections présidentielles et des remaniements ministériels successifs intervenus depuis 3 ans, et qui ont vu le départ de certains députés au Gouvernement et leur remplacement à l'Hémicycle par leurs suppléants conformément aux dispositions de la Constitution.*



# *“La Voix de l’Hémicycle”*

## **La Radiodiffusion de l’Assemblée Nationale**

Dans le cadre de l’élargissement de sa politique de communication, l’Assemblée Nationale nigérienne s’est dotée d’une Radiodiffusion FM.

Le lancement de son programme de diffusion est intervenue le 24 avril 2001, date anniversaire de la Journée de la Concorde Nationale.

Plus qu’un symbole, “la Voix de l’Hémicycle” se veut un outil essentiel pour la promotion de la culture démocratique.

En effet, “la Voix de l’Hémicycle” offre l’opportunité aux populations de Niamey et de ses environs de suivre en direct les débats de l’Assemblée Nationale.

L’importance de la Communication aujourd’hui n’est plus à démontrer dans cette ère de globalisation et de l’affermissement des valeurs démocratiques dans la conduite des affaires publiques.

Du reste, le Parlement est un lieu privilégié du débat démocratique par excellence, du fait de la configuration politique où Majorité et Opposition font prévaloir leurs points de vue lors de l’examen des textes de loi et sur les grandes questions relatives à la vie nationale.

En se dotant d’une Radiodiffusion, l’Assemblée Nationale met ainsi à la disposition des citoyens un outil précieux, contribuant à une nette compréhension des activités menées par les élus du peuple.

Cet objectif majeur ne peut que susciter une participation citoyenne consciente et respon-

sable du public à la chose parlementaire.

C’est également un outil de contrôle indéniable pour les électeurs vis-à-vis de sa représentation nationale.

“La Voix de l’Hémicycle” qui émet sur la fréquence FM 95.1 pendant les sessions parlementaires, s’attèle à la mise en place d’un programme quotidien de diffusion en se dotant progressivement de matériels techniques appropriés.

Son lancement a été rendu opérationnel grâce au programme Ruranet dans le cadre du développement du réseau de proximité piloté par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

Lors de son inauguration, le Président de l’Assemblée

Nationale Monsieur Mahamane Ousmane indiquait que “la Radiodiffusion du Parlement se veut un outil qui vient renforcer et donner plus de portée au caractère public du débat à l’Assemblée Nationale”.

Depuis son lancement, cette initiative du Parlement nigérien suscite un réel engouement auprès du public.

A noter enfin que cette expérience est la première du genre en Afrique.

Du reste, nombre de députés africains ayant séjourné à Niamey ont dit leur intérêt pour cette expérience nigérienne dont ils ont promis de s’inspirer au niveau de leurs Parlements.

**Abdou Fataye**

### **Programme type de la “Voix de l’Hémicycle” pendant les sessions parlementaires et séances plénières**

<b>8 h 00 :</b>	Ouverture de l’antenne
<b>8h30 :</b>	Intermède musical
<b>10h00 :</b>	Informations générales sur l’Assemblée - Les sessions parlementaires
<b>12h00 :</b>	Le journal en français
<b>12h30 :</b>	Revue de la presse écrite
<b>13h00 :</b>	Intermède musical
<b>13h30 :</b>	Journaux en langues locales
<b>14h00 :</b>	Informations générales sur l’Assemblée
<b>16h00 :</b>	Retransmission en direct des débats
<b>18h00 :</b>	Fin de la retransmission
<b>18h30 :</b>	Plages des groupes parlementaires sur l’ordre du jour de la session
<b>19h00 :</b>	Le journal en français et en langues locales
<b>20h00 :</b>	Paroles aux auditeurs
<b>22h00 :</b>	Intermède musical
<b>23h00 :</b>	Fin du programme et fermeture de l’antenne.

Député Hassoumi Massaoudou

## “Notre Parlement a perdu sa fonction tribunitienne”



*Hassoumi Massaoudou,  
Président du Groupe  
parlementaire PNDS-Tarraya  
(Opposition parlementaire)*

*L'Assemblée est par définition la tribune du débat démocratique et de l'expression plurielle. Conformément à ce principe, nous avons donné la parole à deux députés (l'un de la Majorité et l'autre de l'Opposition) pour qu'ils donnent leur avis sur le fonctionnement du Parlement*

**M. le Président, les députés sont dans la troisième année d'exercice de leur mandat. Avez-vous le sentiment qu'ils exercent pleinement leur rôle de représentation nationale ? Peut-on affirmer que les Nigériens sont fiers de leur Assemblée ?**

Je pense que non. Les Nigériens ne sont pas fiers de leur Assemblée nationale. Ils n'ont pas de raison d'être fiers de leur Assemblée nationale pour un certain nombre de raisons. La première est que la mission législative de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire la votation des lois n'est pas exercée en connaissance de cause, en ce sens que les citoyens ne savent pas ce qui se passe à l'Assemblée nationale. Il n'y a pas de publicité du débat parlementaire. Il y a une censure permanente organisée par le Président de l'Assemblée nationale et le gouvernement sur les débats à l'hémicycle. Par conséquent, l'Assemblée nationale ayant perdu sa fonction tribunitienne, elle n'a plus aucun intérêt pour les populations.

Deuxièmement, de la façon dont on viole systématiquement le règlement intérieur, la façon dont on fait passer certaines lois tout à fait scélérates, est une manière, en réalité, de discréditer le Parlement. L'Opposition est constamment censurée, mais même les députés de la Majorité, qui suivent de manière tout à fait mécanique sont découragés en fait. Ils savent qu'ils ne servent à rien. C'est pour cela qu'il y a un absentéisme très important. Plus le temps passe, plus les députés se rendent compte que leur fonction ne sert à rien, plus ils désertent l'Assemblée.

La 3ème chose, c'est que l'Assemblée nationale ne remplit pas son rôle de contrôle d'action gouvernementale. Regardez comment le gouvernement n'accepte pas la principale fonction de contrôle

d'action gouvernementale, c'est-à-dire la motion de censure. Tout le monde s'est rendu compte à chaque fois qu'une motion de censure est discutée, du "cirque" qu'organise le gouvernement dans l'hémicycle quand le Premier ministre mobilise ses " Amazones ", ces filles qui viennent faire du bruit et insulter les opposants. Ce n'est pas honnête ! De son côté le Président de l'Assemblée nationale se fait complice de tout cela en s'organisant de manière à empêcher l'expression à travers une perversion du règlement intérieur où il limite le temps de parole nécessaire à l'Opposition qui a déposé la motion de censure. Voilà à quoi se résume le Parlement nigérien.

**On sent pourtant qu'il y a débat démocratique à l'Assemblée nationale. Cela se mesure au fait qu'on voit l'Opposition se battre âprement pour exprimer et défendre ses points de vue. Elle a déposé plusieurs motions de censure et interpellé régulièrement des membres du gouvernement sur leur gestion ?**

Mais c'est parce que, vous monsieur le journaliste vous êtes dans la salle. Quelqu'un qui est dehors ignore tout de cela, parce que c'est censuré. Les Nigériens, qui sont en dehors de l'hémicycle, ne savent pas ce qui s'y passe.

**Il y a tout de même la Radio FM du Parlement qui diffuse ses débats en direct ?**

Mais c'est une Radio sur Niamey ! Sur une partie de Niamey seulement ! Le Niger ne s'arrête pas à Niamey à ce que je sache, et l'Assemblée nationale n'est pas un Conseil municipal de la ville de Niamey.

C'est l'Assemblée nationale du Niger ! Il y a des médias d'Etat. L'Assemblée nationale est un pouvoir d'Etat. Ils ont par conséquent le

devoir de couvrir nos débats. Depuis qu'on est en démocratie, toutes les Assemblées ont eu droit au moins à 30 minutes de partie magazine chaque jour dans les média audio-visuels pour rendre compte de l'essentiel des débats du Parlement. Ce n'est pas le cas depuis l'arrivée de ce pouvoir-là. Pour nous divertir et divertir les autres on invoque chaque jour cette Radio qui n'est écoutée qu'autour de l'Assemblée nationale pour dire que les débats sont couverts. C'est de la mauvaise foi.

**L'Assemblée nationale c'est aussi une administration avec son fonctionnement et ses crédits propres. Quelle appréciation avez-vous de la gestion administrative et financière de la maison ?**

Je dis que la gestion est catastrophique. Rappelez-vous les dépassements budgétaires extraordinaires qu'il y a eus en 2000 et 2001. La Cour des Comptes doit examiner cela très sérieusement. On ne peut pas faire une telle mauvaise gestion et s'en sortir comme ça. Il faut que la Cour des Comptes, que ce soit à notre initiative ou sa propre initiative, regarde la gestion de l'Assemblée. Et d'ailleurs, je vais rappeler une chose. C'est que normalement dans les accords entre la Banque Mondiale, le FMI et le gouvernement nigérien, de nouveaux arriérés ne doivent pas se constituer à partir de 2000. Et pourtant, il y en a eu. Je ne sais pas si la Banque et le Fonds sont indulgents par rapport aux dépassements au niveau de l'Assemblée, en ce sens que c'est toujours un dépassement au niveau de l'Etat.

**M. le Président, c'est quand même une gestion collégiale. L'Opposition parlementaire est présente dans le Bureau et les structures de l'Assemblée nationale.**

D'abord, en 2000 l'opposition n'était pas représentée dans le bureau. Deuxièmement, nous n'avons pas la questure. Gestion collégiale ou pas, pour dégager les

responsabilités, il faut qu'une juridiction s'y intéresse. Malgré qu'il y a l'impunité dans ce pays, la Cour des Comptes doit s'intéresser à cette gestion ne serait-ce que pour dégager les responsabilités pour savoir qui a fait quoi ?

**La Constitution dit que le gouvernement a l'initiative des lois concurremment avec les Députés. Mais on a l'impression que cette initiative, vous l'avez laissée au seul gouvernement. Par exemple, aucun député de l'Opposition n'a fait aucune proposition de loi, alors même que la nécessité se fait sentir dans beaucoup de domaines...**

D'abord, ce n'est pas une particularité au Niger. De manière générale, un peu partout, l'initiative de lois, pour l'essentiel, c'est le gouvernement qui l'a pour une raison simple. C'est qu'il dispose de l'Administration. Ce que nous n'avons pas au niveau des groupes parlementaires et des députés. C'est donc une question de moyens administratifs que nous n'avons pas pour des raisons budgétaires.

Deuxièmement, ce que nous faisons, c'est en quelque sorte la même chose que les initiatives de loi, c'est-à-dire les amendements. Encore que très souvent ces amendements ne passent pas. Il nous arrive de préparer des dossiers pour modifier certains projets de loi et combattre les choses les plus aberrantes dans les Commissions. Mais c'est très difficile. La confrontation entre la Majorité et l'Opposition conjuguée à une certaine conception du rôle de député sont telles que les initiatives de l'Opposition n'ont aucune chance de passer. C'est pourquoi, une fois encore, ce qui nous intéresse dans le cadre de ce système-là, c'est la fonction tribunitienne de l'Assemblée. La fonction de lieu, de tribune pour s'exprimer. Et voilà que ce droit d'expression nous est refusé à travers la censure.

**M. le Président, sur le plan de la diplomatie parlementaire, le Parlement nigérien est très actif à**

**travers notamment son Président Mahamane Ousmane. L'Assemblée nationale du Niger a d'ailleurs réussi à obtenir l'organisation en juillet 2003 à Niamey de la 29ème session de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie qui réunira des parlementaires de 60 pays. N'est-ce pas là un signe de crédibilité retrouvée ? Et est-ce que vous partagez cet honneur ?**

Je pense que cela ne sert à rien. Qu'est-ce que ça rapporte au Niger ? Je vous renvoie la question. Ça ne rapporte rien à ce pays. C'est du flon-flon, et la crédibilité du Niger n'est pas liée à ce flon-flon, elle est liée à sa crédibilité intérieure. Au fait que le peuple sente que sa représentation nationale en est une vraie. En ce sens qu'elle reflète ses préoccupations exprimées régulièrement à travers les débats politiques. C'est à partir de cela, si cela est vrai, que nous serons un Parlement modèle.

**La dimension reconnaissance sur le plan international est quand même très importante pour un pays. Cela vous ferait plaisir d'entendre que le Niger est un Etat de droit, qu'il a des Institutions démocratiques qui marchent...**

De quelle reconnaissance vous parlez ? L'APF est de toutes les façons une organisation qui regroupe même les Parlements de certains Etats non démocratiques. Il ne faut pas sur ce plan que vous vous trompiez.

**Il n'y a pas que l'APF. Il y a d'autres organisations internationales dont le Niger fait partie...**

Je fais allusion à la plupart des organisations inter-parlementaires. Je veux dire que cette appartenance n'est pas un critère sur lequel on juge le caractère démocratique du Niger. Donc, il ne faut vraiment pas faire de la propagande autour de ça.

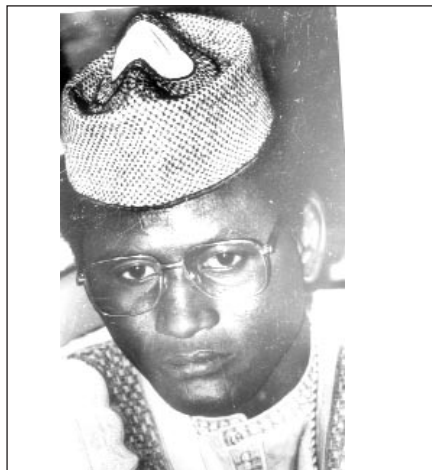
Propos recueillis par

**Mahaman Bako**



Député Bonkano Maïfada

## “La société civile doit nous aider dans notre travail d’élaboration des lois”



*Député Bonkano Maïfada,  
secrétaire élu du Bureau  
de l'Assemblée nationale, membre  
de la Majorité parlementaire  
MNSD*

*Le député doit se garder  
d'adopter des positions  
politiciennes lorsque  
l'intérêt supérieur du  
pays est en jeu*

**L'Assemblée nationale a bouclé trois années de législature. Après ces trois années de travail de représentation nationale, est-ce qu'on peut dire que les Nigériens sont satisfaits de leur assemblée nationale ?**

Je pense que la question aurait du être directement posée aux Nigériens et non au député que je suis, parce que si je réponds par l'affirmative ou la négative, ça serait cultiver dans un champ qui ne m'appartient pas. C'est donc aux Nigériens qui nous ont élus pour les représenter à l'Assemblée nationale d'apprécier notre action. Mais je dirais tout simplement qu'en trois ans, nous avons pu mener beaucoup d'activités, surtout dans le domaine de la loi.

Le Président de l'Assemblée nationale avait fait le serment de traduire dans les faits les dispositions de la Constitution qui demandent à l'Assemblée nationale de mettre en place toutes les lois organiques, ce que nous avons réussi à faire. Mais nous pensons que les citoyens ont leur façon de voir l'Assemblée nationale qui n'est pas toujours conforme avec le rôle même de l'Assemblée nationale. Parce qu'il faut dire que peu nombreux sont les citoyens qui viennent poser aux députés des questions relatives à son mandat. En tout cas, ce rôle n'est pas toujours bien perçu par beaucoup de citoyens ; ce qui fait qu'on est mal jugé par ces citoyens. Il peut même y avoir des

citoyens qui peuvent trouver que le fait que nous soyons là à voter les lois ne sert absolument à rien.

**Vous avez souvent l'occasion de vivre les réalités quotidiennes de votre base. Vos électeurs vous disent-ils, à l'occasion, ce qu'ils pensent de votre travail d'élu ?**

C'est pourquoi je vous dis que sur ce plan, nous vivons les choses diversement ; c'est-à-dire d'un milieu à un autre. La conception que le milieu intellectuel a du travail du député diffère de celle du milieu paysan par exemple. En milieu paysan, on vient chez l'élu beaucoup plus pour des sollicitations, pour régler des ordonnances médicales, pour nous demander autres choses que de vraies préoccupations. C'est là la conception du rôle du député qui peut, bien sûr aussi varier d'une région à une autre.

**A l'hémicycle comme en dehors de l'hémicycle, certains ont estimé que la gestion de l'Assemblée nationale est trop politique. En tant que député de la Majorité parlementaire et membre du bureau de l'Assemblée, quelle est votre réaction ?**

Ceux qui disent que l'Assemblée est trop politique, c'est peut-être qu'ils ignorent que c'est le lieu du débat politique par essence. Mais ce que le député doit garder à l'esprit c'est l'intérêt général. C'est-à-dire éviter de prendre des positions politiciennes quand l'intérêt général est

en jeu. Bien sûr, on ne peut pas, selon qu'on est à la Majorité ou à l'Opposition, voir les choses de la même façon.

**En fait les citoyens dénoncent plus précisément la gestion des deniers de l'Assemblée, les multiples dépassements budgétaires. On vous accuse d'avoir " distribué " l'argent, à travers des marchés surfacturés, à une clientèle politique ?**

Les gens doivent être sérieux. Ce n'est pas tout à fait réfléchi de dire que c'est parce qu'on attribue des marchés qu'il y a un dépassement. Cela n'est pas raisonnable. Par rapport aux dépassements en question, il y a eu, en son temps, beaucoup d'explications. Des voix plus autorisées que la mienne ont expliqué ce qui a conduit à ce dépassement. Il est vrai que c'est quelque chose que nous déplorons. Mais il faut aussi dire que les justifications étaient liées à un certain héritage qu'il fallait assumer.

**La Constitution dit que le gouvernement a l'initiative des lois concurremment avec les députés. Mais on a l'impression que vous avez laissé ce terrain au seul gouvernement. Pourquoi un tel manque d'initiative, alors que vos électeurs comptent sur vous pour légiférer dans beaucoup de domaines ?**

Vous savez, les députés viennent de tous les horizons. Ils viennent également de différents corps de la Fonction publique. Il n'est pas évident qu'on trouve des députés suffisamment avertis et assez formés ou outillés pour faire des propositions dans tel ou tel domaine. Cela demande d'abord la constitution d'un staff. Si vous relevez que le

gouvernement fait toujours des projets de loi, c'est parce qu'il dispose du personnel l'outil indispensable pour faire tout ce travail. Après tout, ce ne sont pas les ministres qui se mettent dans un coin de leur bureau pour rédiger ces projets de loi. Il y a tout un travail. Il faut aussi dire que nous sommes le Parlement d'un pays pauvre. Les députés ne disposent pas de staff et l'assistance nécessaires pour assurer cette partie de leur rôle.

C'est pourquoi, moi j'ai souvent interpellé la société civile parce qu'elle peut aider le député à remplir ce rôle d'élaboration des lois. Aujourd'hui, qu'est-ce qui empêcherait à une organisation de la société civile comme l'Organisation de Défense des Consommateurs par exemple, de ficeler un dossier sur une proposition de loi et de se mettre en rapport avec un député et le convaincre avec tous les éléments à l'appui de la nécessité de la présenter à l'Assemblée nationale ? Cela peut être une occasion de nous enrichir mutuellement, et pour la Société civile, qui regorge quand même de gens qualifiés, de remplir convenablement son rôle. Et même si la proposition de loi ne passe pas, un objectif aura quand même atteint ; celui d'avoir eu le courage et la volonté de poser une préoccupation et d'attirer l'attention de la communauté sur un problème précis.

**Le bilan du Parlement nigérien sur le plan de la diplomatie parlementaire est assez éloquent. Vous avez même réussi à obtenir l'organisation de la 29ème session ordinaire de l'APF, 60 pays invités à Niamey. C'est quand même là un signe de crédibilité de l'Assemblée nationale à l'extérieur, même si**

**l'Opposition souligne que cette organisation est une simple rotation ?**

Nous avons participé à toutes les rencontres de la Francophonie avec ces mêmes députés de l'Opposition. Supposons, comme ils le disent, que cette organisation soit rotative, mais elle peut arriver à un moment autre que celui-là parce qu'il y a quand même 60 pays membres. Et ces 60 pays ne sont pas classés dans un certain ordre. Donc, si nous avons obtenu l'organisation de l'événement aujourd'hui, c'est parce que notre offensive diplomatique a été payante et que nous avons convaincu les autres Etats membres que le Niger peut bel et bien accueillir cette rencontre internationale en juillet 2003. Et cela témoigne de notre crédit à l'extérieur.

Les députés de l'Opposition qui participent aux rencontres de l'APF savent qu'il y a beaucoup de pays qui convoitaient l'événement. Ceux qui voulaient absolument les organiser chez eux avaient même entrepris des campagnes du genre "votre capitale, Niamey n'a pas assez d'infrastructures pour accueillir l'événement". Mais nous les avons convaincus en démontrant le contraire. Et l'événement n'est pas une affaire de la seule Assemblée nationale. Il concerne le Niger tout entier. Notre souhait est que toute la nation se mobilise pour réussir l'événement en 2003, pour donner à tout le monde la garantie qu'on réussira également les Jeux de la Francophonie prévus en 2005.

Propos recueillis par

**Mahaman Bako**

# Les publications de l'Université Abdou Moumouni de Niamey

JURISPRUDENCE NIGERIENNE  
ET SECURITE JURIDIQUE



## Les vicissitudes des sources du droit

Djibril ABARCHI  
Docteur en droit privé  
Faculté des Sciences  
économique et juridique  
Niamey - Niger

République du Niger  
Université Abdou MOUMOUNI  
de Niamey  
Faculté des Sciences Economiques et  
Juridiques



## Revue Nigérienne de Droit

Revue semestrielle  
N° 04 Décembre 2001

GATT-URUGUAY ROUND

## L'accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle liés au commerce (TRIPS)

Amadou TANKOANO  
Maître de conférence  
à la Faculté des Sciences Economiques et Juridiques  
de l'Université Abdou MOUMOUNI de Niamey

Université Abdou Moumouni



## Les droits de l'homme au Niger : "Théories et réalités"

Sous la direction du Professeur THEODORE HOLO  
Agrégé des Facultés de droit Université de Cotonou (Bénin)  
Titulaire de la Chaire UNESCO des droits de la personne et de la démocratie à Cotonou

Par

Aboubacar MAIDOKA, Maître-assistant à la FSEJ-Niamey  
Adam MALAM KANDINE, Maître-assistant à la FSEJ, Niamey  
Alkache ALHADA, Maître-assistant habilité à diriger des recherches, FSEJ, Niamey  
Djiibo MAIGA, Maître-assistant à la FSEJ, Niamey  
Djibril ABARCHI, Maître-assistant habilité à diriger des recherches, FSEJ, Niamey

## ANNALES DE L'UNIVERSITÉ ABDOU MOUMOUNI DE NIAMEY

Actes du colloque du Département de Géographie  
FLSH/UAM tenu à Niamey du 4 au 6 juillet 1996  
Thème : URBANISATION ET PAUVRETE EN AFRIQUE DE L'OUEST



Numéro hors-série - 1998



## Les relations entre le Parlement et les citoyens en République du Niger *Contribution à un approfondissement du processus démocratique*



### ALKACHE ALHADA

*Maître de Conférences*

*Doyen de la faculté des Sciences*

*Economiques et Juridiques de*

*l'Université Abdou Moumouni*

*Non seulement le député est obligé de tenir compte des aspirations et vœux de ses électeurs mais il subit également les contraintes liées à son appartenance à un parti politique*

L'avènement du multipartisme au Niger comme dans la plupart des pays africains s'est accompagné d'une revalorisation du parlement consécutive à la démocratisation du suffrage et l'émergence d'un nouveau droit parlementaire qui confère un plus grande rôle aux assemblées récemment mises en place. Contrairement aux assemblées précédentes qui reposaient sur des régimes politiques de parti unique (1ère et 2ème république), celles qui naissent à partir de la 3ème république sont issues d'élections libres et transparentes. Aussi, en leur sein, les députés jouissent d'une légitimité démocratique à l'inverse de leurs prédécesseurs qui étaient cooptés. Cette évolution améliore la fonction de représentation de l'Assemblée Nationale en même temps qu'elle élargit ses pouvoirs tant en ce qui concerne sa fonction législative que celle de contrôle de l'action gouvernementale.

En effet, à travers les séances d'interpellation, de questions au gouvernement et les motions de censure qui permettent de renverser un gouvernement indésirable l'assemblée dispose dorénavant de moyens appréciables pour remplir ses fonctions. Au demeurant l'existence d'une opposition au sein du parlement constitue un facteur de contre-pouvoir qui témoigne des progrès réalisés depuis plus de dix ans. Cette évolution positive a-t-elle fondamentalement changé les rapports entre le parlement et les citoyens? Quels sont ces rapports? Qu'est ce qui les caractérise? sont-ils conformes aux principes et exigences de la démocratie? Celle-ci suppose avant tout la participation du citoyen à l'exercice du pouvoir. Le peuple exerce sa souveraineté par ses représentants élus et par voie de référendum affirme la constitution

Si la dernière option permet l'intervention directe du peuple la première nécessite la médiation d'un tiers. Or, la constitution

interdit tout mandat impératif. Chaque député est le représentant de la Nation. Par ces dispositions le constituant instaure le principe d'autonomie du député qui n'a ni instructions à recevoir de l'électeur ni compte à lui rendre.

La réalité est cependant plus nuancée. Non seulement le député est obligé de tenir compte des aspirations et vœux de ses électeurs mais il subit également les contraintes liées à son appartenance à un parti politique. De fait, les rapports parlement-citoyens s'inscrivent dans cette ambivalence du mandat représentatif (I) qui débouche sur une dénaturation des relations sensées régir le député et le citoyen (II). Il conviendrait par conséquent d'envisager les mesures appropriées indispensables au renforcement les relations entre l'institution parlementaire et les citoyens dans la perspective d'un approfondissement du processus démocratique en cours au Niger (III)

### **I L'ambivalence des relations Parlement-Citoyens**

Cette ambivalence découle de deux logiques contradictoires: l'une repose sur le principe de l'autonomie et de l'indépendance du député (A); l'autre insère le député dans les liens de dépendance qui amenuisent sa liberté d'action (B).

#### *A Principe d'autonomie et d'indépendance*

Ce principe puise sa source dans la constitution. En effet, celle-ci pose clairement en son article 69 que "chaque député est le représentant de la nation. Tout mandat impératif est nul". De là découle tout un ensemble de conséquences juridiques qui transforme le député en un acteur politique pleinement autonome. Dans la vie parlementaire, il ne s'exprime qu'au nom de la nation, dans le seul intérêt de celle-ci et ne rend compte qu'à elle. L'expression "député national", couramment utilisée au Niger se rattache à cette conception.

C'est dire, dans cet ordre d'idée que le député, une fois élu, n'est pas juridiquement lié à son électeur qui ne peut ni le démettre, ni le sanctionner d'une quelconque façon. Sa légitimité est nationale et indivisible. Cette conception du mandat parlementaire puise sa source dans la théorie classique du mandat représentatif. Le constituant nigérien, dès la première république, en a fait un principe, s'appuyant en cela sur l'héritage de la quatrième république française qui institua les premières assemblées représentatives locales.

En conséquence, les relations qui lient le député à ses électeurs ne sont pas des relations de type contractuel comme en droit privé où le mandataire reçoit des instructions de son mandant et agit conformément à sa volonté. Ici, la notion de représentation implique l'indépendance du représentant. Celui-ci n'est pas sensé obéir à ses électeurs, ni à aucun autre corps, qu'il soit public ou privé. De cette liberté d'action du député découle le principe de son irrévocabilité. En effet, entre deux mandats le député ne peut être remercié par ses élus. Même si ces derniers lui reprochent de ne pas tenir les promesses faites durant la campagne électorale, ils ne peuvent en tirer des conséquences immédiates tendant à sa révocation. En effet, aucune sanction juridique n'est attachée à l'inexécution par le député des engagements pris pendant qu'il sollicitait le suffrage des électeurs. On sait que dans ce domaine prédomine lors des campagnes électorales la surenchère et des anecdotes attribuées à certains candidats font état de promesses de "robinet à foura" à des populations dont on imagine l'état de dénuement. Même si elles semblent exagérées, ces anecdotes qu'on peut multiplier à l'infini sont révélatrices des insuffisances du système représentatif et de l'utilisation qui peut être faite de certains principes et règles qui président au fonctionnement des démocraties pluralistes naissantes dans les pays en développement. Nous verrons plus loin les inconvénients liés à la dénaturaison des rapports sensés

régir les relations parlement et citoyen. Notons simplement ici que le statut du parlementaire et la protection dont il bénéficie le mettent dans une situation confortable, eu égard aux sanctions qui peuvent être prises par ses électeurs durant son mandat. Les notions de transparence et d'imputabilité ne sont-elles pas mises à mal par les principes d'indépendance ?

La même question se pose au regard du caractère général du mandat du député. En effet, bien qu'élu dans une circonscription, chaque député représente la Nation. C'est ce qu'affirme l'article 69 de la constitution. Ainsi, le député de Tillabéry ne représente pas le département de Tillabéry, dans la circonscription duquel il a été élu. Il en est de même de tous les autres députés et de leurs entités administratives de rattachement.

Un des principaux avantages de ce principe pour un pays comme le Niger, c'est qu'il peut contribuer au renforcement de l'unité nationale dès lors où tout citoyen qui le désire peut être élu député partout sur le territoire national. Il n'est pas inutile à cet égard de rappeler que le premier Président de la République du Niger avait exercé, pendant la période coloniale, un mandat représentatif comme élu de Zinder et non de Tillabéry dont il était originaire. Ces pratiques propres à la première génération d'hommes politiques nigériens, aujourd'hui abandonnée, ne mérite-elle pas d'être revisitée ?

## **B Logiques de dépendance partisane**

En dépit de l'affirmation de principe de son autonomie, le député reste étroitement dépendant du parti politique auquel il appartient. Cette dépendance trouve sa source dans le rôle que joue le parti dans la désignation des candidats. Elle est ensuite renforcée par des dispositions constitutionnelles contraignantes qui limitent sa liberté d'action. Aussi, cette dépendance s'observe-t-elle tant au moment des élections que pendant la durée de son mandat.

## **Rôle du parti dans la désignation des candidats**

En ce qui concerne la période électorale, il faut noter tout d'abord le rôle prépondérant joué par les partis politiques dans la procédure de désignation des députés. Certes, selon les textes, tout nigérien remplissant les conditions requises peut se porter candidat aux élections législatives. Mais la réalité montre que l'investiture d'un parti politique constitue une des conditions essentielles du succès. Elle l'est d'autant plus que les élections nécessitent des moyens énormes qu'il est plus aisé à un parti de recueillir qu'un particulier. De plus, l'expérience révèle que les candidats indépendants ont moins de chances que ceux qui bénéficient de l'investiture d'un parti politique

Au Niger, dans la plupart des cas, ce sont les partis politiques qui versent la caution exigée pour chaque dossier de candidature. Ce sont encore eux qui prennent en charge les dépenses occasionnées par les élections. Aussi, ils sont maîtres dans le choix des candidats à présenter. La procédure d'investiture varie d'un parti à un autre en fonction de ses statuts, mais en règle générale, ce sont les états-majors des partis politiques qui décident, créant souvent des frustrations conduisant en cas de victoire à des compensations sous formes de postes au sein de la haute administration de l'Etat ou autres avantages. Dans tous les cas, les partis politiques tirent de cette prérogative un pouvoir de pression important sur le candidat qui leur confère par la suite une réelle emprise sur lui. Celle-ci est accentuée par les dispositions législatives électorales qui prévoient comme mode de scrutin pour l'élection des députés le système de listes assortie à la suite d'une décision de la cour suprême de la possibilité de modifier l'ordre de présentation des candidats sur la liste. Cette opportunité saisie par la plupart des partis politiques débouche souvent sur des situations fâcheuses ou, des candidats ayant enregistré un score important dans

leur région sont déclassés en faveur de candidat moins populaires. Dans ces conditions, le député "coopté" ne sera que plus attentif et plus soumis aux injonctions du parti qui est à l'origine de sa présence au sein de l'hémicycle.

## *Une liberté d'action limitée pour le député*

D'autres facteurs de subordination du député méritent d'être rappelés. Ils ont trait à certaines dispositions de la constitution visant à lutter contre le "nomadisme parlementaire" et partant assurer une certaine stabilité du système politique mais qui apparaissent en contradiction avec le caractère non impératif du mandat parlementaire. Celles-ci prévoient notamment que "pendant la législature, les députés ne peuvent pas démissionner des groupes parlementaires dans lesquels ils sont inscrits soit à titre individuel, soit au titre de leurs partis politiques"

De plus "tout député qui démissionne ou qui est exclu de son parti politique au cours de la législature, est remplacé à l'Assemblée Nationale par son suppléant"

Ces dispositions fragilisent le député par rapport à son parti d'appartenance et l'oblige à se soumettre aux décisions et consignes de celui-ci, mêmes lorsqu'elles sont contraires à ses propres opinions. Au demeurant, la solidarité partisane au sein de l'hémicycle est tellement forte qu'il est inconcevable qu'un député puisse développer des stratégies individuelles. L'affirmation de cette solidarité peut atteindre des niveaux tels qu'elle prime sur l'intérêt général pour lequel le député est sensé agir.

Dans ces conditions, la démocratie change de nature pour n'exprimer que des intérêts partisans qui ne reflètent pas toujours les préoccupations du plus grand nombre de citoyens. La fonction de contrôle de l'action gouvernementale qui relève de la mission traditionnelle du parlement est ainsi reléguée au second plan en raison de la prévalence du fait majoritaire qui oblige les députés

de la majorité à se comporter systématiquement en force de soutien de l'exécutif.

## **II Dénaturation des relations Parlement - Citoyens**

Force est de constater que le parlement n'échappe ni aux pesanteurs de la société, ni aux conflits qu'engendre la vie politique nationale. De fait, celui-ci subit de fortes pressions sociales qui l'amènent à défendre des intérêts particuliers de groupes sociaux, dont celui de ses électeurs. De telles démarches le conduisent à développer des réseaux de clientèle d'autant plus marqué que le député cherche à conforter son électorat. D'un autre côté, il intervient de plus en plus, à travers les médiations qu'il effectue, dans des domaines qui relèvent habituellement de l'exécutif.

### **A Le député et les intérêts de ses électeurs: le développement du clientélisme**

Dans la consolidation de ses acquis politiques, et pour conforter son électorat, le député est amené à développer des relations personnelles avec divers groupes d'intérêts. Parmi ceux-ci figurent en premier lieu les militants de son parti mais aussi les ressortissants de sa circonscription. Il est ainsi porté à répondre à diverses sollicitations. On peut faire une distinction entre les sollicitations qui proviennent des militants de son parti et celles qui sont directement liées aux intérêts de sa circonscription.

Dans le premier cas, les militants de son parti le sollicitent en vue de la satisfaction de besoins quotidiens, souvent mineurs comme la prise en charge de frais médicaux ou de factures d'eau ou d'électricité, ou encore les nombreuses invitations à participer à l'organisation de cérémonies familiales comme les baptêmes et les mariages. Un autre aspect des relations qui se tissent entre le député et les militants de son parti concerne le placement de ces derniers dans la haute administration de l'Etat. Ces pressions sont surtout subies par les députés de la majorité à qui l'on prête, à tort ou à raison, la faculté d'influer le cours des déci-

sions du gouvernement. Par exemple, lorsqu'un mouvement d'ensemble est annoncé dans un corps donné, notamment dans le commandement, l'administration générale, la Douane ou la Police, les parlementaires sont submergés de CV de leurs militants prétendants qu'ils se font un devoir de défendre, étant entendu que ces actions sont potentiellement convertibles en ressources politiques.

Faute de permanence où le député doit recevoir et gérer toutes ces sollicitations, les rencontres ont généralement lieu au siège du parlement dans les coulisses ou les bureaux lorsque cela est possible. Autrement, les audiences se déroulent sous les arbres, loin des oreilles indiscretes. Ce qui aurait pu faire l'objet d'une rencontre au siège du parti, à la permanence du député ou son domicile, est transféré au parlement qui devient le lieu où le député tisse ou conforte ses réseaux de clientèle.

Dans un second cas, le député peut être interpellé par les ressortissants de sa circonscription pour un problème ponctuel, d'ordre administratif, politique, économique ou social. Il devient ainsi le conseiller, le confident, le messenger des ressortissants de sa circonscription souvent désemparés devant la complexité des problèmes qui se posent à eux. Ces sollicitations se traduisent par les interpellations au cours desquels les députés posent des questions intéressant directement les problèmes qui leur sont soumis, se faisant ainsi les porte-parole de leur région ou de leurs militants. Par exemple, dans une question adressée au ministre des ressources en eau, un député a souhaité savoir les dispositions prises pour soulager les populations des affres de la soif de manière générale, en particulier celle de la ville de Zinder. On peut rapporter plusieurs cas similaires pour montrer l'intérêt porté par les députés pour leur région dans l'exercice de leur travail parlementaire.

Dans les deux de figure, les relations parlement citoyens se dénatu-



## Le directeur du NDI-Afrique, juge l'état de la démocratie en Afrique



*Christopher Fomuyoh,*  
Directeur pour l'Afrique du  
National Democratic Institute

*Le drame pour l'Afrique provient du fait que certains présidents en exercice ont pris l'habitude de manipuler la Constitution pour satisfaire leurs intérêts personnels; au lieu de mettre en place des constitutions viables, susceptibles de soutenir le processus sur un long terme.*

**C**hristopher Fomuyoh, universitaire et également directeur pour l'Afrique du National Democratic Institute livre à chaud ses analyses sur les questions brûlantes de l'actualité nationale et internationale. Ce texte que nous publions avec l'accord de l'intéressé, est un extrait d'une longue interview accordée par M. Christopher Fomuyoh au journal camerounais "La Nouvelle Expression". C'était à l'occasion d'un récent séjour que le directeur Afrique du NDI a effectué au Cameroun, son pays natal.

**Edmond Kamgui K:** Cela fait longtemps que l'on ne vous avait plus vu au Cameroun ; qu'est ce qui vous amène donc ?

**Christopher Fomuyoh:** Je suis de passage au Cameroun pour deux raisons : d'abord parce j'ai été invité par le Centre Culturel américain et l'ambassade des Etats Unis pour donner une série de conférences à Douala et à Yaoundé. Ensuite, je suis l'hôte de l'association des femmes Sawa de Bonendalé qui, depuis trois ans s'organisent pour favoriser la participation de la femme dans les domaines du développement social, de la culture, de la politique. Cette année, ces femmes ont sauté sur l'occasion pour faire de moi l'invité d'honneur d'une fête qui a eu lieu le 7 décembre.

**En quoi a consisté votre participation ?**

Tout d'abord, je suis honoré qu'une association de femmes ait décidé de m'honorer dans le cadre de mon travail pour la promotion de la démocratie, et de mes prises de position en faveur de la participation des femmes. C'est ce qui m'a encouragé à partir de Washington pour le Cameroun pour venir partager avec elles mes idées sur le rôle que peut jouer la femme dans la politique et pour le développement de l'Afrique. Mais je suis également là pour les

écouter et recueillir leurs conseils sur la meilleure manière pour moi d'être utile à l'Afrique et à mon pays, le Cameroun.

**Certains observateurs estiment que l'Afrique de l'Ouest évolue beaucoup plus rapidement sur les chemins de la démocratie par rapport à l'Afrique centrale. Qu'est ce qui explique cette situation? Est-il possible d'y remédier?**

Je crois que ces observateurs ont raison au regard du nombre des alternances démocratiques qui se sont produites dans cette partie de l'Afrique, des démissions volontaires des chefs d'Etat ou du changement au moyen des urnes. Autant l'Afrique australe et l'Afrique de l'ouest ; présentent des exemples palpables d'évolution, autant l'Afrique centrale est en arrière par rapport à ces sous-régions du continent. C'est assez dommage et difficile à expliquer, mais toujours est-il que l'on aurait souhaité que l'alternance se fasse par la voie des urnes, parce que l'inquiétude que j'ai et que partagent nombre d'Africains et de Camerounais est que les gens soient amenés à penser que l'alternance par les urnes n'est pas possible en Afrique centrale. Cela pourrait pousser certaines personnes à recourir à d'autres moyens pour accéder au pouvoir politique.

## **Quelles seraient donc les perspectives dans nos pays, où les possibilités d'alternance par les urnes semblent presque vaines?**

Je sais que les nouvelles constitutions adoptées à la faveur du vent de démocratie des années 1990 ont prévu dans certains cas une limitation de mandats présidentiels. C'est le cas en République Centrafricaine, et notre espoir est que les présidents en place respectent les textes de loi, parce que même s'ils ne perdent pas les élections au terme de la durée prévue, ils ne pourront se représenter à la prochaine échéance. En 2003, par exemple Eyadema ne devra pas se faire réélire. Ainsi, on pourra avoir un changement même si c'est le même parti qui gagne les élections. Le drame pour l'Afrique provient du fait que certains présidents en exercice ont pris l'habitude de manipuler la constitution pour satisfaire leurs intérêts personnels; au lieu de mettre en place des constitutions viables, susceptibles de soutenir le processus sur un long terme.

## **Alors, qu'est-ce que le NDI fait ou envisage de faire pour encourager les électeurs découragés par tant de hold up électoraux, à ne pas abandonner leur droit de vote?**

Dans mes conversations avec les acteurs politiques et les membres de la société civile, j'ai pu constater cette déception de la part des personnes qui se sont engagés dans le but de voir se dérouler au Cameroun un scrutin libre et indépendant. A la longue, on se rend compte que cet engagement n'a pas porté ses fruits, et je comprends et partage cette déception. Mais je suis encouragé par les leçons de l'Histoire qui donnent toujours raison à ceux qui se battent pour une cause juste, à l'exemple de l'Afrique du Sud.

Qui aurait cru qu'un jour l'Apartheid prendrait fin? On a fini par avoir un changement en Union Soviétique. En Chine, on assiste aujourd'hui à la naissance d'une nouvelle génération. Si on regarde le monde, on se rend compte que même les plus sévères dictatures n'ont pas perduré et je demeure convaincu que le Cameroun va trouver son chemin; tant que les démocrates se battent pour une démocratie fonctionnant pour le bien-être des populations. Je reste donc optimiste, quelles que soient les difficultés ponctuelles que l'on rencontre en ce moment.

## **La Centrafrique et la Côte d'Ivoire sont aujourd'hui de pays en proie à des conflits, n'y voyez-vous pas les conséquences d'une démocratisation ratée?**

Je crois qu'il s'agit de transitions démocratiques qui ont été très mal gérées. Certains pourraient être surpris de ce qui se passe aujourd'hui en Côte d'Ivoire, moi je ne le suis pas. Parce que, en 1993 déjà, lors de la succession d'Houphouët-Boigny, des problèmes politiques s'étaient posés sans connaître de solution. En 1993, le Ndi avait publié un rapport pour dire que le président Bédié dérapait. J'ai eu l'occasion personnelle, en 1999, une semaine avant le coup d'Etat de lui signaler les inquiétudes que nous avions relativement à sa gestion du pays et sur le fait que les acteurs politiques étaient privés de leurs droits, ce qui risquait de causer un préjudice au pays. On a également vu les ravages de l'ivoirité durant son séjour au pouvoir. Donc, tout ce qui se passe actuellement ne prouve pas l'échec de la démocratie, mais plutôt la mauvaise gestion du processus démocratique.

En ce qui concerne la RCA, on peut dire que c'est dommage

parce qu'il s'agit d'une population gérable au regard du nombre ainsi que du point de vue de la cohésion des communautés parce que c'est un pays où toutes les populations parlent une langue: le Sangho. On aurait pu espérer que la Centrafrique allait s'épanouir sans tomber dans des mutineries à répétitions. C'est un pays qui a même connu des bonnes élections et l'on se serait attendu à ce que le président Patassé, fort de cette légitimité, puisse mieux gérer les différends entre autorités civiles et militaires. Mais, malheureusement, l'absence d'une vision politique et de dialogue a contribué à créer les problèmes que les Centrafricains connaissent aujourd'hui.

## **Que pensez-vous de l'implication de la France dans ces deux conflits?**

Tout d'abord, pour ce qui est de la Côte d'Ivoire, je pense que la France est dans une position difficile. Parce que je ne vois pas comment elle réussira à s'en sortir sans être condamnée par l'une des parties en conflit. A moins que la crise ivoirienne ne soit résolue assez rapidement par la voie politique ou diplomatique. Dans le cas contraire, si les rebelles continuent à foncer sur Abidjan, tout le monde dira que la France a joué le rôle de complice. Et de l'autre côté, si le gouvernement écrase les rebelles, l'on dira que la France l'a aidé à mater la rébellion. J'ai eu à partager cette opinion avec des amis français.

Pour ce qui est de la RCA, l'on peut penser que la position de la France y est moins mauvaise que certaines personnes pensent, même si l'on sait que le président Patassé n'a pas toujours entretenu de bonnes relations avec la France. Mais je ne pense pas que la France soit à l'origine des problèmes au départ. Peut être dans ses relations

avec le gouvernement centrafricain certaines actions auraient pu faire croire que la France soutiendrait les opposants au pouvoir de Patassé, même de manière tacite. Mais il ne s'agit pas, à mon avis, d'un élément crucial dans le règlement du problème centrafricain. Je sais que les nouvelles constitutions adoptées à la faveur du vent de démocratie des années 1990 ont prévu dans certains cas une limitation de mandats présidentiels. C'est le cas en République Centrafricaine, et notre espoir est que les relations avec le gouvernement centrafricain. Mais il ne s'agit pas à mon avis, d'un élément crucial dans le règlement du problème centrafricain. Je crois, en tant qu'Africain, que nous ne devons pas toujours rejeter la responsabilité de nos problèmes sur les autres. Effectivement, on ne peut pas nier qu'il y a une histoire, que certaines suspicions se justifient, mais je crois que nos leaders politiques doivent d'abord rechercher dans leur gestion les causes des problèmes que connaissent les pays africains, ça pourra nous amener à résoudre plus facilement nos problèmes

**Relativement à l'affaire Bakassi ,comment jugez-vous l'attitude du Nigéria depuis le prononcé du verdict jusqu'à la réunion de la Commission mixte des 1 et 2 décembre derniers?**

La question de Bakassi est très importante. J'ai eu l'avantage, quand j'étais jeune étudiant de visiter la région jusqu'à Calabar, à la faveur d'un voyage d'études. J'ai suivi la politique des dirigeants nigériens et je continue à prêter attention à ce qui s'y passe. Je suis content de voir qu'aujourd'hui les deux chefs d'Etat avec le concours des Nations-Unies ont décidé de régler le différent à l'amiable. Aucun Camerounais n'a été surpris par le jugement de la

Cour. Quant à moi, j'ai toujours été convaincu que Bakassi était un territoire camerounais. Mais il y a des aspects de notre politique de développement qui doivent préparer une meilleure gestion du dossier Bakassi à l'avenir. La position du Nigeria doit se justifier par des raisons de politiques internes, le Nigéria étant à la veille d'élections présidentielles. Le président nigérian se trouve donc en mauvaise posture et ne voudrait pas se porter un coup mortel à la gestion interne des affaires de son pays. Je suis quand même convaincu de ce que la résolution de ce conflit se fera de manière paisible et heureuse. L'un des éléments qui m'a le plus rassuré, c'est le fait de voir Kofi Annan, Obasandjo et Biya se rencontrer à Genève et désigner tous ensemble un troisième Africain comme président de la Commission mixte chargée de mettre en oeuvre l'arrêt. Je me dis que les Africains comprennent de mieux en mieux que nous sommes capables en dialoguant, de résoudre nos différends.

**Revenons au NDI pour connaître les projets de l'organisation pour l'Afrique?**

En ce moment nous faisons un bilan du processus de démocratisation en Afrique, en relevant qu'il y a eu des expériences satisfaisantes : le Sénégal, le Bénin, le Mali, le Ghana ou l'Afrique du sud. Mais il y a eu des échecs et des obstacles comme en Angola, au Liberia, en Côte d'Ivoire. Et qu'il y a encore du travail à faire en terme de formation des hommes politiques, de système électoral, de formation des élus et nous sommes dans le domaine des rapports entre civils et militaires actuellement présents dans 18 pays africains dans les domaines que je viens de citer. En dehors de ces 18 pays nous entreprenons des actions ailleurs en

Afrique en collaboration avec des démocrates de ces pays-là qui viennent des partis ou de société civile.

**Quelle est votre opinion sur les premiers pas de l'Union Africaine, ainsi que son attitude à l'égard du nouveau pouvoir malgache que certains jugent intransigeants?**

Je crois qu'il est un peu tôt pour juger l'Union africaine, mais on peut tout de même pronostiquer que si dans le deux ou trois ans, l'Union ne parvient pas à s'affirmer, elle va prendre la confiance des Africains, car ils ne pourront pas être aussi indulgents qu'avec l'OUA. Parce que le monde est en train de changer assez rapidement et la jeune génération exige des actions concrètes des dirigeants africains.

J'ai été aussi critique vis à vis de l'attitude de l'U.A à l'égard du pouvoir de Marc Ravalomanana. J'ai trouvé incongru que le présidents Arap Moi, Mugabe, Sassou Guesso se réunissent dans une salle et décident qu'ils ne pouvaient admettre le président malgache parce qu'il aurait été mal élu. Alors que ceux-là sont réputés à travers le continent pour les mauvaises élections qu'ils ont organisées dans leur pays. Aussi, j'espère que dans les mois à venir et surtout après les élections, l'Union africaine reviendra sur sa décision. Parce que une fois en Afrique, nous avons vu plus de 500 000 citoyens sortir dans les rues pour demander le départ d'un président qui se maintenait au pouvoir après avoir perdu les élections. Et au lieu que cela soit encouragé parce que cela s'est d'abord déroulé dans un esprit pacifique, on a eu l'impression que l'Union africaine tergiversait afin de soutenir le président en exercice. Ce serait dommage que l'Union africaine se transforme en syndicat



de chefs d'Etat, reproche que l'on faisait déjà l'OUA. Donc si dans deux à trois années à venir l'UA ne prend pas des décisions cohérentes et positives, elle risque de perdre toute légitimité aux yeux des Africains et de l'opinion internationale.

### **Quelle estimation faites-vous des chances de réussite du Nepad?**

Je crois qu'il faut distinguer le Nepad de l'Union africaine, et jusqu'à présent, même les chefs d'Etat qui en sont les promoteurs hésitent à faire du Nepad un organe permanent de l'UA. C'est d'ailleurs pour cette raison que le siège du Nepad se trouve à Johannesburg. Même si, au final, le Nepad est destiné à intéresser tous les pays africains il est appelé à fonctionner indépendamment de l'UA. J'ai foi en la réussite de ce Plan parce qu'il y a des objectifs bien définis et que la bonne gouvernance y semble tenir une place. Si l'application des programmes est respectée, il y a de fortes chances qu'il produise des résultats palpables. Mais s'il est phagocyté par la bureaucratie et des initiatives qui n'existent que sur le papier, il y a de fortes chances que le Nepad connaisse le même sort que le plan de Lagos et d'autres actions du même type.

### **Comment jugez-vous l'Afrique à l'horizon 2025?**

Avec les crises actuelles, certains pourraient être gagnés par le pessimisme et penser que l'Afrique ne s'en sortira pas. Mais si l'on se place au début des années 1960, on se souvient que beaucoup ne croyaient pas en la possibilité d'une décolonisation. En 1990 l'apartheid a bien pu être aboli et la Namibie a retrouvé son indépendance. Toujours au début des années 1990, un prisonnier de longue date est sorti de prison

pour devenir président de la République: Nelson Mandela. Je suis sûr, dans quelques années en regardant le chemin parcouru on se demandera comment l'Afrique a pu se sortir de toutes ces crises. Je suis convaincu de ce que l'Afrique va s'en sortir, ce d'autant plus que les femmes africaines souhaitent voir le continent rejoindre les autres nations sur les plans du développement économique et politique. Certes, il y a des difficultés: mais à force de détermination et de travail ce continent de 700 millions d'habitants pourra effectivement démarrer et retrouver sa place.

### **Avec des Etats démocratiques?**

Ce ne pourra être qu'avec des Etats démocratiques parce que nous avons vu ce que les régimes de dictature ont fait en Afrique durant les trente dernières années. La démocratie nous permet de mettre en place des institutions qui garantissent une certaine transparence dans la gestion des ressources et des hommes, des institutions qui empêchent la commission des abus. Je suis convaincu que ce n'est que par cette voie que nous pourrons nous en sortir. Vous savez, comme le disait Churchill, la démocratie est le pire des systèmes politiques, mais il est moins pire de tous.

### **Ne trouvez-vous pas paradoxal le fait que le Etats-Unis bombardent l'Irak alors même que des inspecteurs de l'Onu se chargent de vérifier sur le terrain le désarmement du régime de Saddam Hussein?**

Vous faites allusion aux bombardements effectués dans les zones d'exclusion aérienne. Certains peuvent trouver cela paradoxal, mais je crois savoir qu'il s'agit d'opérations conformes aux résolutions des Nations-Unies. Il aurait été souhaitable que

cela se fasse après une décision du Conseil de sécurité. Alors cela ne me semble pas paradoxal. Tout de même, je suis un peu surpris de ce que la question des armes chimiques ici en cause ait pu être transformée en querelle de personne ou de confrontation bilatérale : Irak/Etats-Unis ; alors qu'il s'agit d'un problème qui interpelle tous les pays représentés aux Nations-Unies

### **Bush n'est - il pas en train de tirer bénéfice du 11 septembre en prévision des élections présidentielles?**

Deux ans avant les élections de 2004, ce serait très tôt pour le dire. Parce que lors de la première guerre du Golfe. Bush père était au zénith dans les sondages, plus de 90% d'opinion favorable. Cependant il a perdu les présidentielles de 1992 face à Bill Clinton gouverneur d'un petit Etat. La réélection de Bush n'est donc pas encore assurée. Un homme politique ne choisit pas ses crises. Toutefois, c'est face aux difficultés que les électeurs le jugeront. C'est certainement le fruit du hasard qui fait coïncider ses problèmes et comme diraient certains, à quelque chose malheur est bon.

### **Votre opinion n'est - elle pas influencée par le fait que le NDI est une structure mise in place par le parti démocrate?**

Non pas du tout. D'abord parce que nous sommes financés par le Congrès américain et, ensuite, notre activité est détournée de la vie politique nationale. Donc je donne là une opinion personnelle en tant que observateur averti de la scène politique américaine et en tant que professeur d'université aux Etats Unis.

Propos recueillis par

**Edmond Kamgui. K**

rent en tissu complexe de relations de clientèle qui amenuisent l'autonomie et l'indépendance du député, qui n'est plus seulement le représentant de la nation. A cette donnée constitutionnelle se substitue peu à peu une autre perception, forgée par l'électeur, qui tend à faire de lui le représentant de sa circonscription et le défenseur de certains intérêts individuels et de groupe.

Cette dénaturation se prolonge dans les incursions du parlement dans les domaines de compétences de l'exécutif.

## **B Extension du rôle du parlement**

Dans sa circonscription le député est souvent perçu par le citoyen comme un agent du gouvernement, un genre particulier de "fonctionnaire élu" doté de compétence dans tous les domaines y compris administratif. Aussi on le sollicitera pour des interventions auprès du sous-préfet, du chef de poste administratif ou du chef de canton afin de lever certains obstacles administratifs. Ces interventions sont d'autant plus importantes que l'administration nigérienne est caractérisée par des carences et insuffisances liées non seulement à l'étendue du territoire national mais aussi à la faiblesse de l'encadrement dans ce domaine. Aussi la transformation du député en "administrateur" apparaît comme un recours parallèle d'autant plus utile au niveau local que le citoyen ne dispose d'aucune autre possibilité pour se faire entendre. Il en est de même dans le domaine de la justice. Certes, ici le député ne prend pas la robe du magistrat mais il peut être sollicité dans le cadre d'un litige surtout dans les zones où les conflits fonciers sont très fréquents. Dans la mentalité des populations rurales où règne encore la confusion des rôles, le député est crédité de pouvoirs illimités y compris celui de modifier les décisions de justice. Cette situation est d'autant plus embarrassante pour le député que conscient des limites de ses attributions, son implication ne peut être que limitée. Autrement elle apparaîtra comme une entrave à l'action de la justice et son indépendance. Dans

le même temps son inaction lui sera reprochée par les requérants dont il aura à solliciter les voix. Sans entraver la justice, la prise en charge par le député de certains problèmes dans ce domaine peuvent permettre à des victimes d'injustice de recouvrer leur droit. Il en est ainsi notamment lorsque l'implication du député en accélérant la procédure judiciaire permet de débloquer des situations qui autrement auraient perdurées.

Les situations décrites plus haut transforment le député en un homme orchestre et ce d'autant plus qu'au rôle "d'administrateur", de "justicier" se greffe celui de médiateur dans la résolution de certains conflits qui opposent souvent des groupes sociaux particuliers au gouvernement. A cet égard il faut dire que le processus de démocratisation au Niger a généré de nombreux conflits sociaux qui ont conduit le parlement à remplir des fonctions de médiation qui ne relèvent pas de ses domaines traditionnels d'intervention. Les médiations du parlement se sont amplifiées au cours des dernières années en raison de la crise économique et sociale que traverse le pays. En effet ces dernières années le Niger a eu à faire face à une succession de grèves et de mouvements syndicaux préjudiciables à la paix sociale dans le pays. La résolution de ces conflits a souvent nécessité l'intervention du parlement dans le rapprochement des points de vue entre partenaires sociaux et gouvernement. Cette transformation du parlement en médiateur dénote chez les partenaires sociaux d'une certaine conception du parlement. En effet ceux-ci considèrent le parlement comme le lieu privilégié de la représentation nationale, l'instance par excellence de défense des intérêts nationaux. De fait le parlement inspire une certaine confiance. Ce qui explique que des structures organisées telles les associations ou les Organisations Non Gouvernementales (ONG), de même que les syndicats, le sollicitent parfois quant des blocages surviennent dans leurs relations avec le gouvernement.

## **III Pour un approfondissement du processus démocratique**

Au regard de tout ce qui précède, des propositions s'avèrent nécessaires pour rendre meilleures les relations entre le parlement et les citoyens. Dans cette perspective, il faut non seulement un renforcement de la stratégie de communication entre le parlement et les citoyens, mais aussi, une ouverture plus large de l'accès des citoyens à cette institution, enfin la fonction de médiation du parlement mérite d'être rationalisée.

### *A - Accroître la visibilité du parlement*

En dépit des sollicitations dont il est l'objet, le parlement est peu connu des citoyens du moins ces derniers, notamment les populations rurales, ignorent son véritable rôle. C'est cette ignorance qui explique en grande partie les transformations et dénaturations évoquées plus haut. En effet, l'électeur nigérien est très peu éclairé et au fait de la connaissance des institutions politiques, de leur compétence et de leur fonctionnement. Il n'a donc qu'une perception partielle du rôle du député. Au demeurant celui-ci n'est pas toujours à même d'apporter l'éclaircissement nécessaire dans la mesure où ses propres connaissances dans le domaine sont limitées. A cet égard l'examen de la composition sociologique du parlement nigérien révèle l'existence d'importantes insuffisances liées au fait qu'un grand nombre de députés n'ont pas eu accès à l'école. Cette situation invite à des solutions visant non seulement les électeurs mais aussi certains élus dans le cadre d'une meilleure connaissance du système politique nigérien et de ses institutions. Dans cette perspective l'accent pourrait être mis sur l'éducation et la formation. Celles-ci pour être efficaces devraient être opérées au sein des partis politiques. Au demeurant les textes législatifs font obligation aux formations politiques légalement reconnues d'assurer la formation de leur militants. Dans le même ordre d'idée on peut rappeler les dispositions de la

constitution qui font de la traduction de la constitution en langues nationales, sa diffusion et son enseignement un devoir que l'Etat doit assurer.

Un autre élément de renforcement de la visibilité du parlement réside dans sa stratégie de communication. A cet égard il faut dire qu'un effort non négligeable a été fait notamment à travers la mise en place de certains organes de presse tel que "la voix de l'hémicycle" qui procède à une retransmission en direct des débats parlementaires. Mais cette radio qui ne fonctionne que durant les sessions ne couvre pas l'ensemble du territoire national. Limitée à Niamey et ses environs, son efficacité est réduite. Il serait souhaitable non seulement d'élargir ses capacités de diffusion mais aussi lui permettre au delà de la retransmission des débats parlementaires de mener des activités de sensibilisation et d'éducation en direction des populations rurales.<sup>2</sup>

Selon l'article 75 de la constitution les séances de l'assemblée nationale sont publiques. Ces dispositions autorisent tout citoyen qui le désire à assister aux travaux de l'assemblée nationale. Mais s'il est relativement aisé d'assister aux travaux en plénière en est-il de même des travaux en commission? Aucun texte ne l'interdit et à priori on peut penser que les dispositions constitutionnelles à cet égard autorisent à penser que l'accès au débat en commission est possible. Afin d'éviter toute équivoque n'est-il pas nécessaire que cette autorisation soit expressément formulée par un texte.

Afin d'accroître la visibilité du parlement, il ne serait pas vain d'organiser des journées portes ouvertes à l'Assemblée Nationale, au moins une fois par an pour permettre aux citoyens de découvrir l'institution, ses principales directions, ses principaux services, son mode de fonctionnement, etc.

Dans le même ordre d'idée, il est nécessaire de créer à l'Assemblée

Nationale, un service spécialement chargé d'accueillir les citoyens, de recueillir leurs doléances et les transmettre pour suite à donner aux commissions parlementaires ou aux services de l'Assemblée concernés.

## **B - Accroître la participation du citoyen**

L'élaboration de la loi est devenue dans les démocraties actuelle une opération technique qui échappe pour une grande part au citoyen. Même les parlementaires voient leur implication réduite au profit des administrateurs qui dans le secret de leur bureau sont les véritables auteurs des projets de loi gouvernementaux qui constituent l'essentiel des textes adoptés par les parlements. A cet égard il n'est pas inutile de rappeler que tous les textes adoptés au cours des deux dernières sessions parlementaires au Niger sont d'origine gouvernementale. Certes dans le processus d'élaboration de ces textes, l'administration organise souvent des séances de discussions publiques à travers l'organisation d'atelier de validation de certains projets de textes avant d'être soumis au parlement. A ces occasions sont conviés des spécialistes et représentants de structures concernées par les questions en débat mais ces forums n'épuisent pas la question de la participation des citoyens au processus d'adoption des lois. Celle-ci a trouvé un début de solution à travers les consultations publiques organisées par l'assemblée nationale avec l'aide du National Democratic Institut (NDI) peu avant l'adoption des textes relatifs à la décentralisation. Ces consultations ont permis de prendre en compte les préoccupations des populations locales qui en s'exprimant ont ainsi pu participer à un processus qui les concerne directement. Malheureusement cette expérience est restée sans suite. Il serait souhaitable qu'elle soit renouvelée.

En plus des consultations publiques, la participation des citoyens à l'oeuvre législative pour-

rait être renforcée par la reconnaissance d'un droit de pétition.

## **C Rationaliser la fonction de médiation**

Aujourd'hui, dans la plupart des démocraties représentatives existent à côté des tribunaux qui rendent des décisions de justice, des institutions non juridictionnelles de règlement des conflits entre l'administration et les citoyens. Ces institutions qui jouent un rôle de médiation et d'intercession entre l'administré et l'administration ont à l'origine été conçues comme des organes parlementaires c'est-à-dire qui tirent leur légitimité et leur force du parlement dont ils sont une émanation et auxquels ils doivent rendre compte. S'ils peuvent être saisis directement dans nombre de cas leur intervention nécessite la médiation d'un député. Il en est ainsi par exemple en France avec la création du Médiateur. La loi qui, l'institue fait obligation aux administrés de soumettre leur demande de réclamation ou plainte contre l'administration auprès d'un député ou d'un sénateur. Celui-ci examine la demande de l'intéressé eu égard aux compétences du Médiateur en vérifiant sa recevabilité avant de la lui soumettre. Il s'agira pour lui, d'examiner le bien-fondé de la demande, de s'assurer qu'elle s'inscrit dans le cadre d'un dysfonctionnement de l'administration et qu'elle a un caractère sérieux et que des démarches vaines pour trouver une solution ont déjà été faites. Il devra aussi s'assurer qu'aucune procédure juridictionnelle n'est engagée devant les tribunaux. Au total on peut dire que le parlementaire joue ici un rôle de filtre qui vise à faciliter le travail du Médiateur. Mais dans le même temps sa fonction de médiateur est officialisée et rationalisée.

L'introduction de ce système au Niger rationaliserait les rapports citoyens parlement en faisant de ce dernier un intercesseur officiel dont l'action sera encadrée par des procédures précises.



---

# Répertoire des lois votées par le Parlement

*Dans les pages  
qui suivent,  
les lois sont présentées  
selon leur intitulé,  
leur domaine  
d'intervention,  
leur objet, leur initiateur,  
leur date d'adoption  
et le résultat du vote.*

N° d'ordre	Intitulé	Domaine d'intervention	Objet	Initiateur	Date d'adoption	Observation
01	Projet de loi complétant la liste des entreprises à privatiser	Privatisation des entreprises	Loi complétant la liste des entreprises à privatiser	Gouvernement	13 mars 2002	(Adopté selon la procédure d'urgence) Pour 66 Contre 0 Abstention 0
02	Projet de loi portant ratification de la convention signée le 26 février 2002 entre la République du Niger et le fonds de l'OPEP dans le cadre de l'initiative renforcée en faveur de PPTE	Renforcement de l'IPPTE	Loi portant ratification de la convention signée le 26 février 2002 entre la République du Niger et le fonds de l'OPEP dans le cadre de l'IPPTE	Gouvernement	13 mars 2002	(Adopté selon la procédure d'urgence) Pour 67 voix Contre 0 Abstention 0
03	Projet de loi autorisant la ratification de l'accord de prêt d'un montant de cinq millions huit cent mille unités de compte, pour le financement du projet d'appui au développement agricole dans la région de Zinder, signé le 23 novembre 2001 à Abidjan entre le gouvernement du Niger et le Fonds Africain de Développement	Développement agricole	Loi autorisant la ratification de l'accord de prêt d'un montant de cinq millions huit cent mille unités de compte, pour le financement du projet d'appui au développement agricole dans la région de Zinder signé le 23 novembre 2001 à Abidjan entre le gouvernement du Niger et le Fonds Africain de Développement	Gouvernement	20 mars 2002	Résultat du vote Pour 80 Contre 0 Abstention 0

N° d'ordre	Intitulé	Domaine d'intervention	Objet	Initiateur	Date d'adoption	Observation
04	Projet de loi autorisant la ratification de l'accord de prêt d'un milliard six cent dix-sept millions de francs CFA, signé le 24 octobre 2001 à Alger pour le financement du programme spécial de sécurité alimentaire	Sécurité alimentaire	Loi autorisant la ratification de l'accord de prêt d'un milliard six cent dix-sept millions de FCFA, signé le 24 octobre 2001 à Alger pour le financement du programme spécial de sécurité alimentaire	Gouvernement	20 mars 2002	Résultat de vote Pour : 80 Contre : 0 Abstention : 0
05	Projet de loi autorisant la ratification de l'accord de prêt d'un montant de deux milliards trente neuf millions de FCFA, pour le financement du projet d'eau dans la région de Tahoua entre la Banque Islamique de Développement (BID) et la République du Niger, signé le 24 octobre 2001	L'hydraulique	Loi autorisant la ratification de l'accord de prêt d'un montant de deux milliards trente neuf millions de FCFA, pour le financement du projet d'eau dans la région de Tahoua entre la Banque Islamique de Développement (BID) et la République du Niger signé le 24 octobre 2001	Gouvernement	20 mars 2002	Résultat de vote Pour : 73 Contre : 0 Abstention : 0
06	Projet de loi autorisant la ratification du statut de la Cour Pénale Internationale (statut de Rome) adopté le 17 juillet 1998 à Rome en Italie	Judiciaire	Loi autorisant la ratification du statut de la Cour Pénale Internationale (Statut de Rome) adopté le 17 juillet 1998 à Rome en Italie.	Gouvernement	20 mars 2002	Résultat du vote : Pour : 59 Contre : 0 Abstention : 0

N° d'ordre	Intitulé	Domaine d'intervention	Objet	Initiateur	Date d'adoption	Observation
07	Projet de loi portant ratification de l'accord de prêt entre la République du Niger et le Fonds Africain de Développement (PAS III 2001-2002)	Santé	Loi portant ratification de l'accord de prêt entre la République du Niger et le Fonds Africain de Développement (PAS III 2001-2002)	Gouvernement	20 mars 2002	Résultat de vote Pour : 62 voix Contre : 0 Abstention : 0
08	Projet de loi autorisant la ratification de l'accord de prêt pour le financement du projet d'amélioration de la qualité des soins de santé, Projet santé II dans les régions de Tillabéri et Tahoua, entre la République du Niger et le Fonds Africain de Développement	Santé	Loi autorisant la ratification de l'accord de prêt du projet de prêt pour le financement du projet d'amélioration de la qualité des soins de santé, Projet santé II dans les régions de Tillabéri et Tahoua, entre la République du Niger et le Fonds Africain de Développement	Gouvernement	20 mars 2002	Résultat de vote Pour : 68 Contre : 0 Abstention : 0
09	Projet de loi déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des régions, des départements et des communes ainsi que leurs compétences et leurs ressources	Décentralisation	Loi déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des régions, des départements et des communes ainsi que leurs compétences et leurs ressources	Gouvernement	19 avril 2002	Résultat de vote Pour : 78 voix Contre : 0 Abstention : 0
10	Projet de loi portant création des communes et fixant le nom de leurs chefs lieux	Décentralisation	Loi portant création des communes et fixant le nom de leurs chefs lieux	Gouvernement	30 avril 2002	Résultat de vote Pour : 74 voix Contre : 0 Abstention : 1
N° d'ordre	Intitulé	Domaine d'intervention	Objet	Initiateur	Date d'adoption	Observation
11	Projet de loi portant création de la communauté urbaine de Niamey	Décentralisation	Loi portant création de la communauté urbaine de Niamey	Gouvernement	3 mai 2002	Résultat de vote Pour : 43 voix Contre : 0 Abstention : 0
12	Projet de loi portant création des communautés urbaines de Maradi, Tahoua et Zinder	Décentralisation	Loi portant création des communautés urbaines de Maradi, Tahoua et Zinder	Gouvernement	3 mai 2002	Résultat de vote Pour : 42 voix Contre : 0 Abstention : 0
13	Projet de loi portant transfert de compétence aux régions, départements et communes	Décentralisation	Loi portant transfert de compétence aux régions, départements et communes	Gouvernement	23 avril 2002	Résultat de vote Pour : 39 voix Contre : 0 Abstention : 27
14	Projet de loi déterminant le régime financier des régions, départements et des communes	Décentralisation	Loi déterminant le régime financier des régions, départements et des communes	Gouvernement	25 avril 2002	Résultat de vote Pour : 64 voix Contre : 0



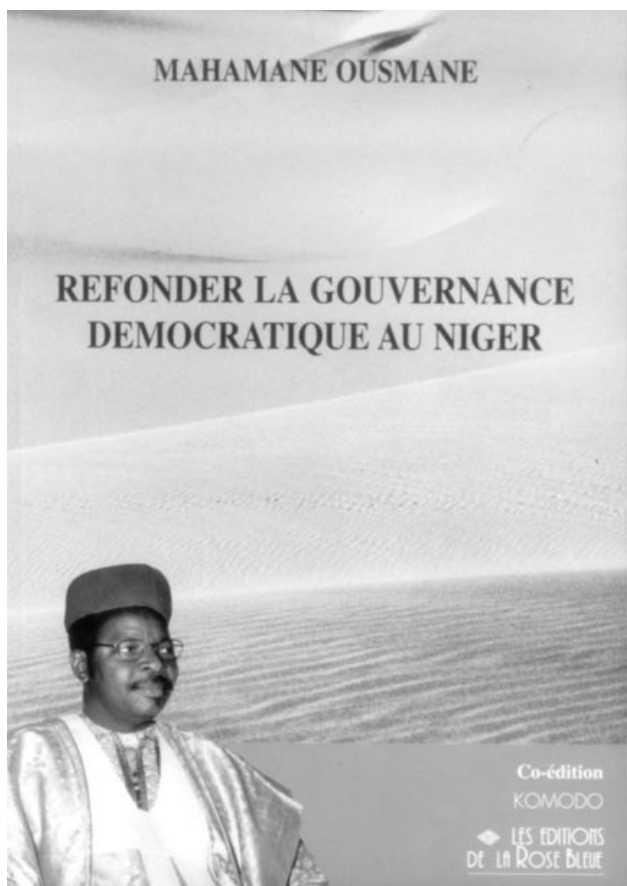
N° d'ordre	Intitulé	Domaine d'intervention	Objet	Initiateur	Date d'adoption	Observation
16	Projet de loi autorisant la ratification de l'accord de prêt d'un montant de neuf cent soixante huit mille (968 000) dinars islamiques entre la république du Niger et la Banque Islamique de Développement pour le financement du projet " Appui à l'Enseignement Franco-Arabe, phase II au Niger ", signé le 22 juin 2001 à Niamey	Enseignement	Loi autorisant la ratification de l'accord de prêt d'un montant de neuf cent soixante huit mille (968 000) dinars islamiques entre la République du Niger et la Banque Islamique de Développement pour le financement au Niger du " Projet Appui à l'Enseignement Franco-arabe, phase II " signé le 22 juin 2001 à Niamey.	Gouvernement	3 mai 2002	Résultat du vote Pour : 45 voix Contre : 0 Abstention : 0
17	Projet de loi portant première rectification à la loi n°2001-027 du 12 décembre 2001 portant loi de finance pour l'année budgétaire 2002		Loi portant première rectification à la loi n°2001-027 du 12 décembre 2001 portant loi des finances pour l'année budgétaire 2002	Gouvernement	21 mai 2002	Résultat du vote Pour : 43 voix Contre : 13 Abstention : 0
18	Projet de loi portant ratification de l'ordonnance n°2001-004 du 26 juillet 2001, modifiant certaines dispositions du régime fiscal applicable aux produits pétroliers.	Fiscalité publique	Loi portant ratification de l'ordonnance n°2001-004 du 26 juillet 2001, modifiant certaines dispositions du régime fiscal applicable aux produits pétroliers	Gouvernement	27 avril 2002	Résultat du vote Pour : 48 voix Contre : 0 Abstention : 13
19	Projet de loi portant ratification de l'ordonnance n°2001-006 du 08 août 2001 autorisant l'adhésion de la République du Niger à l'Agence Multisectorielle de Garantie des investissements (MIGA)	Investissements publics	Loi portant ratification de l'ordonnance n°2001-006 du 8 août 2001 autorisant l'adhésion de la République du Niger à l'Agence Multisectorielle de Garantie des investissements (MIGA)	Gouvernement	27 mai 2002	Résultat du vote Pour : 61 voix Contre : 0 Abstention : 0

N° d'ordre	Intitulé	Domaine d'intervention	Objet	Initiateur	Date d'adoption	Observation
20	Projet de loi autorisant la ratification de l'accord portant création d'une commission mixte de coopération entre le gouvernement de la République du Niger et le gouvernement de la République du Soudan, signé le 6 mai 1999 à Karthoum (Soudan)	Coopération	Loi autorisant la ratification de l'accord portant création d'une commission mixte de coopération entre le gouvernement de la République du Niger et le gouvernement de la République du Soudan, signé le 6 mai 1999 à Karthoum (Soudan)	Gouvernement	27 mai 2002	Résultat du vote Pour : 65 voix Contre : 0 Abstention : 0
21	Projet de loi portant création du Centre de Recherche Médicale et Sanitaire (CERMES)	Santé	Loi portant création du Centre de Recherche Médicale et Sanitaire (CERMES)	Gouvernement	27 mai 2002	Résultat du vote Pour : 64 voix Contre : 0 Abstention : 0
22	Projet de loi habilitant le gouvernement à prendre des ordonnances	Finances	Loi habilitant le gouvernement à prendre des ordonnances	Gouvernement	27 avril 2002	Résultat du vote Pour : 53 voix Contre : 25 Abstention : 0

N° d'ordre	Intitulé	Domaine d'intervention	Objet	Initiateur	Date d'adoption	Observation
01	Projet de loi portant ratification de l'ordonnance n°2002-006 du 18 septembre 2002, relative aux lois des finances	Loi des finances	Loi portant ratification de l'ordonnance n°2002-006 du 18 septembre 2002, relative aux lois des finances	Gouvernement	15 octobre 2002	Résultat du vote Pour : 47 voix Contre : 0 Abstention : 0
02	Projet de loi portant ratification de l'ordonnance n°2002-007 du 18 septembre 2002 portant code des marchés publics	Marchés publics	Loi portant ratification de l'ordonnance n°2002-007 du 18 septembre 2002 portant code des marchés publics	Gouvernement	16 octobre 2002	Résultat du vote Pour : 49 voix Contre : 0 Abstention : 0

# Vient de paraître

Co-édition KOMODO et les Editions de la ROSE BLEUE



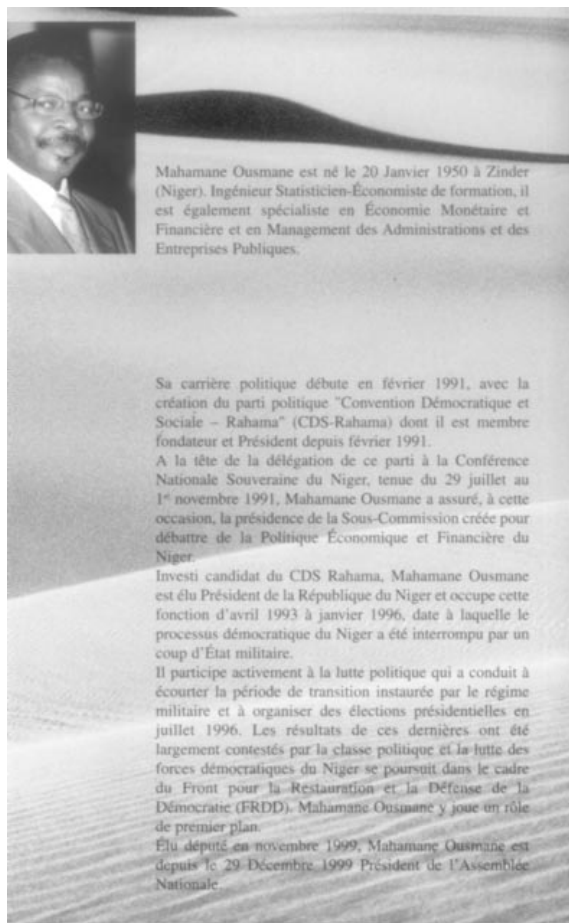
## Les consultations publiques

*“L’initiative prise par le Parlement nigérien d’organiser, au cours de l’année 2001, une vaste campagne de consultations publiques, a rencontré une large adhésion des députés et des populations.*

*Il s’agit d’un exercice de démocratie directe qui permet d’apporter une qualité significative aux débats parlementaires. L’expérience mérite d’être systématisée et inscrite dans un mécanisme permanent du travail législatif”.*

## Le devoir des parlementaires

*“Le député ne doit pas être une simple caisse de résonance du gouvernement ou de l’opposition, mais un acteur par excellence pouvant donner une véritable dynamique à la vie politique. Il ne peut remplir pleinement ce rôle que s’il est, en permanence à l’écoute des différentes couches sociales dont les principales préoccupations peuvent trouver leur concrétisation sur le terrain législatif”*





# INSTITUT NATIONAL DEMOCRATE POUR LES AFFAIRES INTERNATIONALES (N.D.I.)

L'Institut National Démocrate pour les Affaires Internationales (NDI) est une organisation à but non lucratif qui œuvre pour le renforcement et le développement de la démocratie à travers le monde. Faisant appel à un réseau mondial d'experts volontaires, le NDI fournit une assistance pratique aux leaders politiques et dirigeants de la société civile qui agissent en vue d'asseoir les valeurs, pratiques et institutions démocratiques dans leurs pays.

Le NDI collabore avec les démocrates partout dans le monde en vue de promouvoir l'action des organisations politiques et civiles, favoriser la tenue d'élections libres et encourager la participation des citoyens à la vie publique, la transparence et la responsabilité en matière de gestion gouvernementale.

La démocratie est fondamentalement liée à l'existence: d'institutions législatives représentatives qui contrôlent le pouvoir exécutif; d'un système judiciaire indépendant qui préserve la primauté de la loi; de partis politiques ouverts et responsables devant les citoyens; et d'élections qui permettent aux citoyens de choisir librement leurs représentants au gouvernement. Agissant en tant que catalyseur du développement de la démocratie, le NDI soutient les institutions et les processus qui favorisent l'épanouissement de la démocratie.

**R**enforcer les organisations politiques et la société civile: Le NDI apporte son appui à l'édification d'institutions stables, bien organisées et ayant une assise populaire solide qui sont censées constituer les fondements d'une culture civique forte. La démocratie est tributaire de ces institutions de médiation qui représentent les voix de citoyens bien informés et responsables, renforcent les liens entre ces derniers et l'état d'une part et entre eux d'autre part, en offrant des cadres de participation active à la vie publique.

Instaurer des élections libres: Le NDI œuvre en vue de favoriser la tenue d'élections libres et démocratiques. Les partis politiques et les gouvernements ont demandé au NDI d'étudier les codes électoraux et de recommander des améliorations. L'Institut fournit également une assistance technique aux

partis politiques et aux organisations de la société civile en matière de campagnes d'éducation et de sensibilisation au profit des électeurs et de formation au contrôle des élections. Le NDI occupe une place de premier rang au plan mondial dans le domaine du contrôle des élections et a conduit des missions internationales de contrôle des élections dans plusieurs dizaines de pays, contribuant ainsi à garantir que les résultats des élections reflètent la volonté des populations.

**P**romouvoir la transparence et la responsabilité devant les citoyens: Le NDI s'emploie à répondre aux demandes des dirigeants de gouvernements, de parlements, de partis politiques et d'organisations de la société civile qui souhaitent obtenir des conseils dans des domaines aussi divers que les procédures législatives, les relations entre électeurs et élus ou les rapports entre pouvoirs civil et militaire dans le cadre d'un système démocratique. Le NDI aide à l'édification d'institutions législatives et de collectivités locales agissant de façon professionnelle, responsable, transparente et qui soient à l'écoute de leurs citoyens.

La coopération internationale est essentielle pour le renforcement et la consolidation de la démocratie à travers le monde. Elle permet de transmettre aux nouvelles démocraties émergentes avec force le message que les pays démocratiques peuvent compter sur un soutien actif au plan international alors que les régimes autocratiques sont foncièrement isolés et hostiles au monde extérieur.

**A**yant son siège à Washington D.C. et des antennes actives dans toutes les régions du monde, le NDI, en plus des compétences de ses propres ressources humaines, recourt à des experts volontaires du monde entier qui sont pour la plupart des vétérans de la lutte pour la démocratie dans leurs propres pays et qui partagent des aspirations profondes en matière de développement de la démocratie.

## Représentation au Niger

B.P. 12434 - Tél. 75.45.90

Fax 75.45.89

E-mail : [ndiniger@intnet.ne](mailto:ndiniger@intnet.ne)